



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N°01 , DU MOIS DE JANVIER 2011

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr *rubrique Publications*

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE
ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

- le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du mois de janvier 2011 a été affiché ce jour ;

- le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture :
www.maine-et-loire.pref.gouv.

A Angers, le 21 janvier 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire administratif

signé : Christian CHAIGNEAU

SOMMAIRE

I - ARRETES

CABINET.....	9
- Arrête BCAB 2010 n° 640, portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports, promotion du 1er janvier 2011.....	9
- Arrêté BCAB n° 2010-569, médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, promotion du 4 décembre 2010.....	11
Service interministériel de défense et de protection civiles.....	20
- Plan Intempéries de la Zone Ouest Hors Tranchée couverte CAB/SIDPC n° 10-076.....	20
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE.....	28
Bureau de l'utilité publique.....	28
- Arrêté n°DIDD/2010 – n°600, remaniement cadastral, clôture des Travaux, commune de Saint Melaine sur Aubance.....	28
- Arrêté n°DIDD/2010 – n°601, remaniement cadastral clôture des Travaux, commune de La Meignanne.....	29
- Arrêté DIDD/2011 n° 1, syndicat MIXTE DU BASSIN DU LAYON. Travaux de restauration et d'entretien du cours d'eau le Layon et ses affluents sur les communes d'Aubigné-sur-Layon, Beaulieu-sur-Layon, Brigné, Les Cerqueux-sous-Passavant, Chalonnes-sur-Loire, Champ-sur-Layon, Chanzeaux, Chaudfonds-sur-Layon, Chavagnes-les-Eaux, Chemillé, Cléré-sur-Layon, Concourson-sur-Layon, Coron, Doué-la-Fontaine, Faveraye-Mâchelles, Faye-d'Anjou, La Fosse-de-Tigné, La Jumellière, la Salle-de-Vihiers, La Tourlandry, Louresse-Rochemenier, Martigné-Briand, Melay, Montilliers, Neuvy-en-Mauges, Nueil-sur-Layon, Passavant-sur-Layon, Rablay-sur-Layon, Rochefort-sur-Loire, Saint-Aubin-de-Luigné, Sainte-Christine, Saint-Georges-des-Gardes, Saint-Georges-sur-Layon, Saint-Lambert-du-Lattay, Saint-Laurent-de-la-Plaine, Tancoigné, Thouarcé, Tigné, Trémont, Valanjou, Les Verchers-sur-Layon et Vihiers.....	30
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine.....	35
- Arrêté DIDD-2011 n° 4, zone de Développement de l'Eolien « Itinéraire A 87 » Modificatif.....	35
- Arrêté DIDD – 2010 n° 617, prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques autour du site de la société ZACH SYSTEM à AVRILLE.....	37
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE COLLECTIVITES LOCALES.....	40
Bureau de la réglementation et des élections.....	40
- Arrêté DRCL 2010 n° 896, fixant pour l'année 2011 la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales et le prix de la ligne.....	40
- Arrêté DRCL 2011 n° 18, fixant le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2011.....	43
Bureau des collectivités locales.....	45
- Arrêté DRCL – 2010 – n° 857, fixant le renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale.....	45
- Arrêté SEFAER/CHASSE n° 2802, Inscription de la commune de Rou Marson sur la liste des communes où sera créée une ACCA.....	50
- Arrêté SG/MAP N° 2010 -487, fixant la fusion-Absorption de la S.A Athénée par la S.A le Foyer Moderne. Augmentation et ajustement de capital social. Changement d'appellation.....	51
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE.....	52
- Arrêté CS N° 2010 – 0030, l'agrément ministériel prévu par l'article L 121-4 du Code du Sport est accordé à l'association, AJAX DAUMERAY FOOTBALL à DAUMERAY.....	52
- Arrêté modificatif SG/MAP n° 2010 -457, CHRS Pelletier – Cholet, dotation globale de financement 2010.....	53
- Arrêté SG/MAP n° 2010 – 467, agréments organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées Association Abri des Cordeliers 6, rue Georges Sand – Cholet (49300).....	55
- Arrêté SG/MAP n° 2010 – 466, agréments organismes exerçant des activités en faveur du	

logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, Association Aide Accueil 3, rue de Crimée - 49100 - Angers.....	57
- Arrêté SG/MAP n° 2010 – 484, agréments organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, Association Foyer de Jeunes Travailleurs David d'Angers 22, rue David d'Angers – 49100 ANGERS.....	59
- Arrêté SG/MAP n° 2010 – 483, agréments organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, Association du Foyer de Jeunes Travailleurs et Apprentis du Complexe socio-éducatif de l'Artisanat et de l'Industrie du Bâtiment(AFTAIB) - 3 rue Darwin – 49000 Angers	61
- Arrêté SG/MAP n° 2010 – 464, agréments organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, Association Habitat et Humanisme 65, rue de la Morellerie - 49000 - ANGERS.....	63
- Arrêté SG/MAP n° 2010 – 485, agréments organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, Association Habitat Jeunes du Saumurois 3, rue Fourier – 49400 SAUMUR.....	65
- Arrêté SG/MAP n° 2010 – 469, agréments organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, Association les Pâquerettes à Cholet.....	67
- Arrêté SG/MAP n° 2010 – 465, agréments organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, Association SOS Femmes 35, rue Saint Exupéry - 49100 – Angers.....	69
- Arrêté SG/MAP n° 2010 – 468, agréments organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) 4, avenue Patton – Angers	71
- Arrêté modificatif SG/MAP n° 2010 – 455, CHRS Foyer des quatre saisons – Saumur, dotation globale de financement 2010.....	73
- Arrêté modificatif SG/MAP n° 2010 – 456, CHRS Béthanie – Angers, dotation globale de financement 2010.....	75
- Arrêté CS N° 2010 – 0028, agrément ministériel prévu par l'article L 121-4 du Code du Sport est accordé à l'association, ASGA PATINAGE ARTISTIQUE à ANGERS.....	77
- Arrêté CS N° 2010 – 0029 agrément ministériel prévu par l'article L 121-4 du Code du Sport est accordé à l'association, - LA LIBERTE PETANQUE.....	78
- Arrêté CS N° 2010 – 0027, agrément ministériel prévu par l'article L 121-4 du Code du Sport est accordé à l'association OLYMPIQUE BAUGEOIS HAND BALL à BAUGE.....	79
- Arrêté CS N° 01- 032, agrément ministériel prévu par l'article L 121-4 du Code du Sport est accordé à l'association, OMNIBAD NORD EST à VERNANTES.....	80
- Arrêté CS N° 2010 – 0030, agrément ministériel prévu par l'article L 121-4 du Code du Sport est accordé à l'association, T.S.C. BASKET BALL à SAINT CRESPIEN SUR MOINE	81
- Arrêté CS N° 010- 033, agrément ministériel prévu par l'article L 121-4 du Code du Sport est accordé à l'association, ANGERS SPORTS LAC DE MAINE TENNIS à ANGERS.....	82
AGENCE REGIONALE DE SANTE DE MAINE ET LOIRE.....	83
- Arrêté N° ARS-PDL/DAS/ASH/1820/2010/49, modifiant l'arrêté n° DAS/ASH/2010/569/49 du 5 juillet 2010 Fixant le montant de la dotation MIGAC 2010 à la Clinique de l'Anjou 49 - ANGERS.....	83
- Arrêté N° ARS-PDL/DAS/ASH/1817/2010/49, modifiant l'arrêté n° DAS/ASH/2010/570/49 du 5 juillet 2010 , fixant le montant de la dotation MIGAC 2010 au Centre de la Main 49 - ANGERS.....	84
- Arrêté N° ARS/PDL/DAS/ASH/1811/2010/49, modifiant l'arrêté n° DAS/ASH/2010/568/49 du 5 juillet 2010, fixant le montant de la dotation MIGAC 2010 à la Polyclinique du Parc 49 - CHOLET.....	85
- Arrêté N° ARS/PDL/DAS/ASH/1812/2010/49, modifiant l'arrêté n° DAS/ASH/2010/559/49 du 5 juillet 2010, fixant le montant de la dotation MIGAC 2010 à la Clinique Chirurgicale de la Loire 49 - SAUMUR.....	86
- Arrêté ARS-PDL/DAS/54/2010/49, autorisation de fonctionnement de la M.A.S. de	

Briançon de l'association La Résidence Sociale.....	87
- Arrêté N° ARS-PDL/DAS/ASH/ 1784 /2010/49, modifiant l'arrêté n° DAS/403/2010/49 du 16 juin 2010, portant notification des dotations financées par l'assurance maladie de l'Hôpital InterCommunal du BAUGEOIS et de la VALLEE.....	89
- Arrêté N° ARS-PDL/DAS/ASH/ 018/2011/49, fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de novembre 2010 pour l'Hôpital Privé Saint-Martin de BEAUPREAU.....	91
- Arrêté N° ARS-PDL/DAS/ASH/ 1888 /2010/49, modifiant l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/ASH//1775/2010/49 du 20 décembre 2010, portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au CESAME aux PONTS de CE	93
- Arrêté N° DAS/ 1775/2010/49 modifiant l'arrêté n° DAS/402/2010/49 du 18 juin 2010, portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au CESAME aux PONTS de CE	94
- Arrêté N° ARS-PDL/DAS/ASH/ 1790 /2010/49 modifiant l'arrêté n° DAS/416/2010/49 du 18 juin 2010, portant notification des dotations financées par l'assurance maladie de l'Hôpital local de CHALONNES SUR LOIRE.....	95
- Arrêté N° ARS-PDL/DAS/ASH/ 1830/2010/49 modifiant l'arrêté n° DAS/407/2010/49 du 18 juin 2010, portant notification des dotations financées par l'assurance maladie du Centre Hospitalier de CHOLET.....	96
- Arrêté N° ARS-PDL/DAS/ASH/ 1890 /2010/49 modifiant l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/ASH//1830/2010/49 du 23 décembre 2010, portant notification des dotations financées par l'assurance maladie du Centre Hospitalier de CHOLET.....	97
- Arrêté N° ARS-PDL/DAS/ASH/023/2011/4, fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de novembre 2010 pour le Centre Hospitalier de CHOLET	98
- Arrêté N° ARS-PDL/DAS/ ASH/ 024/2011/49 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de novembre 2010 pour le Centre Hospitalier Universitaire d' ANGERS.....	99
- Arrêté N° ARS-PDL/DAS/ASH/ 1884 /2010/49 modifiant l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/ASH/1847/2010/49 du 23 décembre 2010, portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au Centre Hospitalier Universitaire d' ANGERS.....	100
- Arrêté N° ARS-PDL/DAS/ASH/1847/2010/49, modifiant l'arrêté n° DAS/479/2010/49 du 18 juin 2010, portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au Centre Hospitalier Universitaire d' ANGERS.....	101
- Arrêté N° DAS/1766/2010/49, modifiant l'arrête N° DAS/412/2010/49 du 18 juin 2010, portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au Centre Régional de Basse Vision et Troubles de l' Audition (CRBV-CERTA) d' ANGERS.....	102
- Arrêté N° ARS-PDL/DAS/ASH/019/2011/49, fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de novembre pour le Centre Régional de Lutte Contre le Cancer (CRLCC) Paul Papin à ANGERS.....	103
- Arrêté N° ARS-PDL/DAS/ASH/ 1831/2010/49, modifiant l'arrêté n° DAS/405/2010/49 du 16 juin 2010, portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au Centre Régional de Lutte Contre le Cancer Paul Papin d' ANGERS.....	104
- Arrêté N° ARS-PDL/DAS/ASH/ 1891 /2010/49, modifiant l'arrêté n° DAS/1831/2010/49 du 23 décembre 2010, portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au Centre Régional de Lutte Contre le Cancer Paul Papin d' ANGERS.....	105
- Arrêté N° ARS-PDL/DAS/ARH/1857/ 2010/49, modifiant l'arrêté n° DAS/464/2010/49 du 18 juin 2010, portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au Centre Régional de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle d' ANGERS.....	106
- Arrêté N° ARS-DL/DAS/N°1725/2010/49, mettant fin à l'intérim d'un directeur intérimaire à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) public de	

Valanjou.....	107
- Arrêté N° ARS-PDL-DAS/ASH/ 1885 /2010/49, modifiant l'arrêté n° ARS-PDL-DAS/ASH/1809/2010/49 du 21 décembre 2010, portant notification des dotations financées par l'assurance maladie de l'Hôpital Local de DOUE LA FONTAINE.....	108
- Arrêté N° ARS-PDL-DAS/ASH/1809/2010/49, modifiant l'arrêté n° DAS/406/2010/49 du 16 juin 2010, portant notification des dotations financées par l'assurance maladie de l'Hôpital Local de DOUE LA FONTAINE.....	109
- Arrêté N° DAS/ 1863/2010/49, modifiant l'arrêté N° DAS/413/2010/49 du 18 juin 2010, portant notification des dotations financées par l'assurance maladie A l'Hôpital Local « Saint-Louis » de SAINT-GEORGES sur LOIRE.....	110
- Arrêté N° DAS/ 1765/2010/49, modifiant l'arrêté n° DAS/414/2010/49 du 18 juin 2010, portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au Centre Médical « LE CHILLON » du LOUROUX BECONNAIS.....	111
- Arrêté N° ARS-PDL/DAS/ASH/1782/2010/49 modifiant l'arrêté n° DAS/476/2010/49 du 18 juin 2010, portant notification des dotations financées par l'assurance maladie de l'Hôpital local de LONGUE JUMELLES.....	112
- Arrêté N° ARS-PDL/DAS/ASH/ 1791 /2010/49 modifiant l'arrêté n° DAS/478/2010/49 du 21 juin 2010, portant notification des dotations financées par l'assurance maladie de l'Hôpital InterCommunal Lys Hyrôme de CHEMILLE-VIHIERS.....	113
- Arrêté N° ARS-PDL/DAS/ASH/ 1783 /2010/49 modifiant l'arrêté n° DAS/410/2010/49 du 18 juin 2010, portant notification des dotations financées par l'assurance maladie de l'hôpital local de MARTIGNE-BRIAND.....	114
- Arrêté N° DAS/1767/2010/49 modifiant l'arrêté N° DAS/507/2010/49 du 21 juin 2010, portant notification des dotations financées par l'assurance maladie à la Maison de Santé « Les Récollets » de DOUE LA FONTAINE.....	115
- Arrêté N° ARS-PDL/DAS/ASH/ 1792 /2010/49 modifiant l'arrêté n° DAS/415/2010/49 du 18 juin 2010, portant notification des dotations financées par l'assurance maladie de la Maison de Convalescence Saint Charles de MONTFAUCON.....	116
- Arrêté N° ARS-PDL/DAS/ASH/ 1781 /2010/49 modifiant l'arrêté n° DAS/477/2010/49 du 18 juin 2010, portant notification des dotations financées par l'assurance maladie de l'Hôpital local de POUANCE.....	117
- Arrêté N° ARS-PDL/DAS/ASH/ 1827/2010/49 modifiant l'arrêté n° DAS/408/2010/49 du 18 juin 2010, portant notification des dotations financées par l'assurance maladie du Centre Hospitalier de SAUMUR.....	118
- Arrêté N° ARS-PDL/DAS/ASH/ 1889 /2010/49 modifiant l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/ASH /1827/2010/49 du 23 décembre 2010, portant notification des dotations financées par l'assurance maladie du Centre Hospitalier de SAUMUR.....	119
- Arrêté N° ARS-PDL/DAS/ASH/014/2011/49 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de novembre 2010 pour le Centre Hospitalier de SAUMUR.....	120
- Arrêté N° ARS-PDL/DAS/ASH/1848/2010/49 modifiant l'arrêté n° DAS/411/2010/49 du 18 juin 2010, portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au Centre de Soins de Suite « SAINT-CLAUDE » de TRELAZE.....	121
- Arrêté n° ARS-PDL-DAS/1727/2010/49 , portant cessation et désignation d'un directeur intérimaire de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) public de St Mathurin s/Loire.....	122
- Arrêté n° ARS-PDL /DAS/ MS –PA /n° 0054/2010/49 portant transferts des autorisations des EPSMS de MARANS et de St MARTIN DU BOIS, des 15 lits médico-sociaux du CH HAUT ANJOU – situés à la résidence les Tilleuls – à la Maison Intercommunale du Canton de Segré et changement de nom.....	123
- Arrêté n° ARS-PDL-DAS/1726/2010/49, portant désignation d'un directeur intérimaire de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) public de Trélazé.....	127
- Arrêté ARS-PDL/DPPS/DVSS/2011-1, ouvrant un appel à candidature pour la désignation	

d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique.....	128
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI.....	130
- Arrêté SG – MAP n° 2010 – 337, portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les salariés et apprentis des exploitations de cultures légumières de Maine-et-Loire (IDCC n° 9494).....	130
- Arrêté SG – MAP n° 2010 – 338, portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les cadres et agents de maîtrise des établissements producteurs de graines, de semences potagères et florales de Maine-et-Loire (IDCC n° 9496).....	131
- Arrêté SG – MAP n° 2010 – 339, portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les ouvriers et employés des établissements producteurs de graines, de semences potagères et florales de Maine-et-Loire (IDCC n° 9495).....	132
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA VENDEE.....	133
- Arrêté préfectoral n° 10-DDTM-720, portant modification de la composition de la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre nantaise.....	133
DIRECTION DE LA COORDINATION ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE.....	134
- Arrêté 2010/BPUP/109, collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :.....	134
DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT.....	135
- Composition de la commission locale de l'eau du sage estuaire de la Loire.....	135
COUR D'APPEL D'ANGERS ET CAEN.....	140
- DÉLÉGATION DE GESTION, Métropole - titres 3, 5 et 6 et titre 2 HPSOP. DELEGATION RELATIVE A LA GESTION FINANCIERE DES CREDITS DU PROGRAMME 166 « JUSTICE JUDICIAIRE », DU PROGRAMME 101 « ACCES AU DROIT ET A LA JUSTICE » ET DU PROGRAMME 310« CONDUITE ET PILOTAGE DE LA POLITIQUE DE LA JUSTICE » DE LA COUR D'APPEL D'ANGERS PAR LA COUR D'APPEL DE CAEN.....	140
PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST.....	143
- Arrêté n°54/2010, fixant la liste des correcteurs des épreuves écrites de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier de police pour la session 2011.....	143
SOUS-PREFECTURE DE CHOLET.....	145
- Arrêté n° 137-2010 « Syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion d'une déchetterie » des communes de Champtoceaux et La Varenne.....	145
- Arrêté n° 138-2010, Syndicat intercommunal du Centre de Secours et d'Incendie de Montfaucon-sur-Moine - Dissolution.....	146
- Arrêté n° 139-2010, Communauté de communes du Centre-Mauges - Modification statutaire	147
- Arrêté n° 140-2010, Syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SIRDOMDI) - Modification des statuts.....	148
SOUS-PREFECTURE DE SAUMUR.....	149
- Arrêté n° 2010-171, portant dissolution du SIDI BAUGE.....	149
- Arrêté n° 2010-173, portant Dissolution du SIRDISDOUE.....	151
II - AUTRES	
CABINET.....	154
- Ordre national de la Légion d'honneur, distinctions honorifiques - Promotion du 1er janvier 2011.....	154

I - ARRETES

PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE
CABINET

arrêté BCAB 2010 n° 640

A R R Ê T É

- Arrête BCAB 2010 n° 640, portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports, promotion du 1er janvier 2011

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,

Vu le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 créant la médaille de la jeunesse et des sports ;
Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;
Vu l'instruction ministérielle n° 87-197 du 10 novembre 1987 portant remaniement du contingent de médailles et déconcentration de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 88-4 du 3 février 1988 instituant la Commission départementale de la médaille de la jeunesse et des sports ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2010 portant renouvellement des membres de la Commission départementale de la médaille de la jeunesse et des sports ;
Vu les avis émis par la Commission départementale de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports dans sa séance du 10 décembre 2010 ;
Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

A R R E T E

Article 1^{er} : La médaille de bronze de la jeunesse et des sports est décernée aux personnes résidant en Maine-et-Loire dont les noms suivent :

Monsieur Yves BESCOND
né le 27 avril 1961 à Tulle
domicilié au 16 rue de la Béjonnière 49000 ANGERS
Monsieur Henri DELPY-DUMONSAUD
né le 20 novembre 1931 à Châteauneuf-sur-Charente
domicilié au 22 allée des Colibris 49300 CHOLET
Monsieur Taïbi ESSAID
né le 1er janvier 1968 à El Ksiba (Algérie)
domicilié au 29 avenue Yolande d'Aragon 49100 ANGERS
Monsieur Nicolas FERRAND
né le 26 avril 1976 à Châteaubriant
domicilié au « Lotissement des Judelles » 12 rue René Cassin 49420 POUANCÉ
Madame Maryse LE PALMEC épouse FERRE
née le 24 février 1963 à Guérande
domiciliée au « La Riottière » 49123 INGRANDES
Monsieur Jean-Marie FORGET
né le 28 juin 1955 à Le Puy Notre Dame
domicilié au 10 impasse des Langottières 49150 CHEVIRÉ LE ROUGE
Monsieur Henri GAULT
né le 16 août 1954 à Angers
domicilié au 68 rue Jeanne Quémard 49100 ANGERS
Madame Irène CHOLET épouse GAULT
née le 30 août 1952 à Brissac-Quincé
domiciliée au 68 rue Jeanne Quémard 49000 ANGERS
Monsieur Yves GAUTIER
né le 15 septembre 1950 à Paris (14^{ème})
domicilié au 2 rue des Pervenches 49160 LONGUE JUMELLES
Monsieur Philippe GOUREAUX
né le 28 décembre 1959 à Dieppe
domicilié au 161 rue Barjot 49300 CHOLET
Monsieur Jean GUITTON
né le 16 février 1937 à Monsireigne

domicilié au 3 rue de la Coussotte 85510 LE BOUPERE
Monsieur Didier JARRY
né le 12 mai 1959 à Saint Florent le Vieil
domicilié au 6 le clos du Saule « La Boucherie » 49410 SAINT FLORENT LE VIEIL
Monsieur Denis LOUVIGNY
né le 31 décembre 1950 à Beauvais
domicilié au 31 rue Louis Martin 49000 ANGERS
Monsieur Bruno MONNIER
né le 9 décembre 1957 à Briollay
domicilié au 40 rue du Bocage 49112 PELLOUAILLES-LES-VIGNES
Madame Marie-Alice BOURREAU épouse NOGRAY
née le 30 septembre 1947 à Angers
domiciliée au « Chantenay » 49160 LONGUE JUMELLES
Monsieur Michel NOGRAY
né le 15 mars 1943 à Paris (15eme)
domicilié au « Chantenay » 49160 LONGUE JUMELLES
Monsieur Roger NOYER
né le 5 décembre 1956 à La Cornuaille
domicilié au « Launay » 49370 LE LOUROUX BECONNAIS
Madame Sylvette GUILLEMET épouse PAQUEREAU
née le 6 avril 1952 à Niort
domiciliée au 5 chemin de Guillmore 49610 JUIGNE SUR LOIRE
Monsieur Philippe PÉTEUL
né le 21 novembre 1959 à Angers
domicilié au 6 rue du Vert Bocage 49480 SAINT SYLVAIN D'ANJOU
Monsieur Jean-Christian RAIMBAULT
né le 30 mars 1950 à Beaupréau
domicilié au 11 bis rue de la Fontaine 49110 SAINT QUENTIN EN MAUGES
Monsieur André RAYMOND
né le 1er mai 1939 à Le Tallud
domicilié au « La Ferrussière » 49122 BÉGROLLES EN MAUGES
Monsieur Jean-Christophe ROUXEL
né le 17 février 1968 à Nantes
domicilié au Centre équestre « La Landelle » 49150 LA LANDES CHASLES
Madame Monique MOISEAU épouse VIEL
née le 6 août 1952 à Bouguenais
domiciliée au 61 rue des Roses 49240 AVRILLÉ

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

A ANGERS, le 20 décembre 2010

Pour le Préfet absent,
le Secrétaire Général de la Préfecture

signé : Alain ROUSSEAU

- Arrêté BCAB n° 2010-569, médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,
promotion du 4 décembre 2010

Le préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;
VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires
VU l'avis des chefs de centre ;
VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis du président du conseil d'administration ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : La médaille d'honneur est décernée aux sapeurs-pompiers, qui ont toujours fait preuve de dévouement et dont les noms suivent :

Médaille d'or

Monsieur AUBIN Claude
Sergent-chef professionnel
Centre de Secours Principal d'Angers-Académie
Monsieur AUNAY Patrick
Caporal Chef volontaire
Centre de Secours de Durtal
Monsieur CHICOT Damien
Sapeur volontaire
Centre d'Intervention de Ingrandes/Loire
Monsieur DESMOTTES Claude
Sergent-chef professionnel
Centre de Secours Principal du Chêne Vert à St Barthelemy d'Anjou
Monsieur DOINEAU Lionel
Sapeur volontaire Centre d'Intervention de St Germain des Prés
Monsieur FAUCHER Roland
Sergent-Chef professionnel
Centre de Secours Principal de Cholet
Monsieur FLEURET Gérard
Adjudant-Chef professionnel
Centre de Secours Principal de Cholet
Monsieur GANDON Loïc
Lieutenant volontaire
Centre de Secours du Louroux Béconnais
Monsieur GAZEAU Roger
Adjudant-Chef professionnel
Centre de Secours Principal de Cholet
Monsieur GUERIN Gilles
Adjudant-Chef professionnel
Centre de Secours Principal de Cholet
Monsieur GERMON Maurice
Sergent Chef volontaire

Centre de Secours de St Georges/Loire
Monsieur GUEDON Lucien
Adjudant-Chef professionnel
Centre de Secours Principal de Cholet
Monsieur HAUTEMANIERE Daniel
Colonel professionnel
Zone de Défense Ouest de Rennes
Monsieur JARRY Claude
Caporal Chef volontaire
Centre d'Intervention d'Ingrandes/Loire
Monsieur LECOMTE Michel
Caporal Chef volontaire
Centre d'Intervention de Bauné
Monsieur LUCAZ Bruno
Lieutenant volontaire
Centre de Secours Principal de Saumur
Monsieur MARTIN Louis-Marie
Lieutenant volontaire
Centre d'Intervention de St Lambert du Lattay
Monsieur MEME André
Adjudant Chef volontaire
Centre de Secours Principal de Saumur
Monsieur MENARD André
Lieutenant volontaire
Centre de Secours Principal de Segré
Monsieur MERCIER Jacky
Sapeur volontaire
Centre de Secours de Champtoceaux
Monsieur MORINEAU Philippe
Sapeur volontaire
Centre d'Intervention de St Germain des Prés
Monsieur POIRIER Joël
Sergent Chef volontaire
Centre de Secours de Brissac
Monsieur POVEDA Lucien
Sergent-Chef professionnel
Centre de Secours Principal de Cholet
Monsieur SUBILEAU Philippe
Sergent Chef volontaire
Centre de Secours de Montrevault
Monsieur SUZANNE Claude
Lieutenant volontaire
Centre de Secours de Martigné Briand
Monsieur THIBAUT Daniel
Lieutenant volontaire
Centre de Secours de St Florent le Vieil

Médaille de vermeil

Monsieur ADES François
Médecin Commandant volontaire
Centre de Secours Principal de Saumur
Monsieur ANDRE Jean-Louis
Sergent Chef volontaire
Centre de Secours Principal du Chêne Vert
Monsieur AUBERT Michel
Caporal Chef volontaire
Centre de Secours Principal de Segré
Monsieur AUBRY Jean-François
Adjudant Chef volontaire

Centre d'Intervention de Maze
Monsieur AUDUREAU Thierry
Adjudant Chef volontaire
Centre de Secours de Champtoceaux
Monsieur BARRE Philippe
Adjudant volontaire
Centre de Secours de Montrevault
Monsieur BATAIS Patrick
Caporal Chef volontaire
Centre d'Intervention des Rosiers/Loire
Monsieur BERTHELEMY Philippe
Adjudant professionnel
Centre de Secours Principal d'Angers-Académie
Monsieur BESSONNEAU Pascal
Sapeur volontaire
Centre d'Intervention d'Ingrandes/Loire
Monsieur BLOT Eric
Sapeur volontaire
Centre d'Intervention de L'Araize
Monsieur BOISMARTEL Bruno
Sapeur volontaire
Centre de Secours de Chemillé
Monsieur BORDERE Patrick
Adjudant volontaire
Centre de Secours de Combrée
Monsieur BOUMARD André
Caporal Chef volontaire
Centre d'Intervention de La Poitevine
Monsieur BOYEAU Willy
Adjudant-Chef professionnel
Centre de Secours Principal d'Angers Ouest à Beaucouzé
Monsieur BYROTTEAU Dominique
Adjudant-Chef professionnel
Centre de Secours Principal d'Angers-Académie
Monsieur CADEAU Didier
Lieutenant volontaire
Centre d'Intervention de La Poitevine
Monsieur CHAILLOU Yves
Adjudant Chef volontaire
Centre de Secours de Doué la Fontaine
Monsieur CHENARD Eric
Adjudant Chef volontaire
Centre de Secours de Montrevault
Monsieur CHESNEL Franck
Adjudant Chef volontaire
Centre de Secours de Seiches/Le Loir
Monsieur CORNUAULT Marc
Caporal Chef volontaire
Centre d'Intervention du Vaudelnay
Monsieur COUDRAY Patrick
Adjudant Chef volontaire
Centre de Secours de Baugé
Monsieur CRUNCHANT Luc
Adjudant-Chef professionnel
Centre de Secours Principal d'Angers-Ouest à Beaucouzé
Monsieur DE CHAMPS DE SAINT LEGER Pierre
Lieutenant-Colonel professionnel
Pôle des Groupements Opérations-Prévention-Planification de Beaucouzé
Monsieur DELALANDE Dominique
Adjudant Chef volontaire

Centre d'Intervention de Maze
Monsieur DELAUNAY Hervé
Sergent-Chef professionnel
Centre de Secours Principal de Cholet
Monsieur DUPON Stéphane
Caporal Chef volontaire
Centre d'Intervention de La Poitevine
Monsieur FRADET Bruno
Adjudant-Chef professionnel
Centre de Secours Principal d'Angers-Académie
Monsieur JEANNE Christophe
Adjudant-Chef professionnel
Centre de Secours Principal du Chêne-Vert de St Barthélémy d'Anjou
Monsieur GABARD Alain
Major volontaire
Centre de Secours de Châteauneuf/Sarthe
Monsieur GABILLIER Claude
Caporal Chef volontaire
Centre d'Intervention du Vaudelnay
Monsieur GAUDICHEAU Michel
Sergent Chef volontaire
Centre d'Intervention de Soulaines sur Aubance
Monsieur GOURE Noël
Sapeur volontaire
Centre d'Intervention de La Ménitrie
Monsieur HATET Patrick
Adjudant Chef volontaire
Centre d'Intervention de Feneu
Monsieur HUMEAU Jacky
Adjudant Chef volontaire
Centre de Secours du Louroux Béconnais
Monsieur HUMEAU Pascal
Adjudant Chef volontaire
Centre de Secours du Louroux Béconnais
Monsieur HUMEAU Pascal
Adjudant Chef volontaire
Centre de Secours du Louroux Béconnais
Monsieur JARRY Jean-Marc
Caporal Chef volontaire
Centre d'Intervention de Corné
Monsieur JOUBERT Frank
Médecin Capitaine volontaire
Centre de Secours de Chalennes/Loire
Monsieur JOUIS Jean-Marc
Caporal Chef volontaire
Centre de Secours de Seiches/Le Loir
Monsieur LAMOUREUX Jean
Médecin Capitaine volontaire
Centre de Secours de Thouarcé
Monsieur LEMOUCHE Pascal
Adjudant Chef volontaire
Centre de Secours de Durtal
Monsieur LEPINE Daniel
Caporal Chef volontaire
Centre d'Intervention de Champtocé/Loire
Monsieur LERAY Philippe
Sergent Chef volontaire
Centre de Secours de Rochefort/Loire
Monsieur LESAGE Stéphane
Caporal Chef volontaire

Centre de Secours de Candé
Monsieur LHOMMEDET Christophe
Adjudant Chef volontaire
Centre de Secours de Vihiers
Monsieur LIZEE Gilles
Adjudant Chef volontaire
Centre de Secours de Rochefort/Loire
Monsieur MACE Christian
Caporal Chef volontaire
Centre de Secours de Morannes
Monsieur MAZE Gérard
Médecin Capitaine volontaire
Centre de Secours de Morannes
Monsieur MEME Patrice
Sapeur volontaire
Centre de Secours de Noyant
Monsieur MILLET Philippe
Adjudant Chef volontaire
Centre de Secours de Chalonnes/Loire
Monsieur PLOQUIN Claude
Caporal Chef volontaire
Centre de Secours du Louroux Béconnais
Monsieur POIRIER Joël
Caporal Chef volontaire
Centre d'Intervention de Brain/L'Authion
Monsieur RENOUPHILIPPE
Caporal Chef volontaire
Centre de Secours de La Poitevine
Monsieur RIVIERE Dominique
Sergent volontaire
Centre d'Intervention des Rosiers/Loire
Monsieur THEVENY Gilbert
Caporal Chef volontaire
Pôle du Soutien Logistique et des Infr

Médaille d'argent

Monsieur ABELARD Jean-Paul
Sapeur volontaire
Centre d'Intervention de St Germain des Prés
Monsieur ANDREAU Louis
Caporal Chef volontaire
Centre de Secours de Vihiers
Monsieur AUBRY Bruno
Sapeur volontaire
Centre d'Intervention d'Ingrandes/Loire
Monsieur BABIN Philippe
Médecin Capitaine volontaire
Centre de Secours de Doué la Fontaine
Monsieur BARRE Benoît
Sergent professionnel
Centre de Secours Principal du Chêne-Vert de St Barthélémy d'Anjou
Monsieur BAYER Christophe
Adjudant-Chef professionnel
Centre de Secours Principal de Saumur
Monsieur BELLANGER Stéphane
Adjudant volontaire
Centre de Secours de Vern d'Anjou
Monsieur BENETEAU Xavier
Sergent Chef volontaire

Centre de Secours de St Macaire en Mauges
Monsieur BESTIN Bruno
Sergent Chef volontaire
Centre d'Intervention de l'Araize
Monsieur BLIN François
Adjudant-Chef professionnel
Centre de Secours Principal d'Angers-Académie
Monsieur BLOUIN Louis
Sergent Chef volontaire
Centre d'Intervention de St Mathurin
Monsieur BOULESTREAU Franck
Sapeur volontaire
Centre d'Intervention de l'Araize
Monsieur BOUMIER Ludovic
Sapeur volontaire
Centre de Secours de Noyant
Monsieur BOURGEOIS Dominique
Adjudant Chef volontaire
Centre d'Intervention de Champigné
Monsieur BOURRIGAULT Jean
Sergent Chef volontaire
Centre d'Intervention de Champtocé/Loire
Monsieur BOUTIN Dominique
Caporal Chef volontaire
Centre d'Intervention de Soulaines sur Aubance
Monsieur BROCHARD Yann
Adjudant professionnel
Groupement Formation de Feneu
Monsieur BRUNET Jean
Caporal Chef volontaire
Centre d'Intervention de Champtocé/Loire
Monsieur CANTINEAU Olivier
Sergent Chef volontaire
Centre de Secours de Montfaucon – Montigné
Monsieur CHERBONNIER Eric
Caporal Chef volontaire
Centre de Secours de Chemillé
Monsieur CHIRON Franck
Sergent professionnel
Centre de Secours Principal de Cholet
Monsieur CHOLLET Laurent
Caporal Chef volontaire
Centre d'Intervention de Champ/Layon
Monsieur COUSIN Sébastien
Adjudant-Chef professionnel
Centre de Secours Principal de Saumur
Monsieur COUTANT Patrice
Caporal professionnel
Centre de Secours Principal de Saumur
Monsieur DAVY Franck
Sergent Chef volontaire
Centre de Secours de Tiercé
Monsieur DELAUNAY Jean
Sapeur volontaire
Centre de Secours de Chemillé
Monsieur DENEUX Christophe
Sergent volontaire
Centre de Secours de Pouancé
Monsieur DICHET-MARAIS Christian
Caporal Chef volontaire

Centre d'Intervention de Champtocé/Loire
Monsieur DUCOURET Emmanuel
Commandant professionnel
Groupement Ressources Humaines de Beaucouzé
Monsieur DURAND Benoît
Caporal Chef volontaire
Centre de Secours de Montfaucon Montigné
Monsieur DUVAL Alain
Pharmacien Capitaine volontaire
Centre de Secours de Pouancé
Monsieur FAVRON François
Médecin Capitaine volontaire
Centre de Secours de Longué-Jumelles
Monsieur FONTAINE Stéphane
Caporal Chef volontaire
Centre de Secours de Seiches/Le Loir
Monsieur GALLARD Philippe
Adjudant Chef volontaire
Centre d'Intervention de Chanzeaux
Monsieur GANNE Laurent
Lieutenant volontaire
Centre de Secours de Châteauneuf/Sarthe
Monsieur GAUTIER Dominique
Caporal Chef volontaire
Centre d'Intervention de Maze
Monsieur GERMAIN Denis
Sergent Chef volontaire
Centre d'Intervention de Corné
Monsieur GIRARD Patrick
Adjudant volontaire
Centre de Secours de Jarzé
Monsieur GOUJON Alain
Caporal Chef volontaire
Centre de Secours de Châteauneuf/Sarthe
Monsieur GOURDON Denis
Caporal Chef volontaire
Centre de Secours de Chalonnes/Loire
Monsieur GUERIN Yann
Sergent professionnel
Centre de Secours Principal d'Angers-Ouest à Beaucouzé
Monsieur GUERIZEC Pascal
Adjudant Chef volontaire
Centre de Secours de Montfaucon Montigné
Monsieur GUILBAULT Damien
Adjudant-Chef professionnel
Centre de Secours Principal de Cholet
Monsieur HARDOUIN Philippe
Pharmacien Commandant volontaire
Centre de Secours de Vihiers
Monsieur HOUDOU Christophe
Médecin Commandant volontaire
Centre d'Intervention de Champ/Layon
Monsieur LE GUIADER André
Caporal Chef volontaire
Centre de Secours de Brissac
Monsieur LAURENT Stéphane
Adjudant Chef volontaire
Centre de Secours de Longué-Jumelles
Monsieur LEPRETRE Stéphane
Adjudant Chef volontaire

Centre de Secours Principal de Segré
Monsieur LEVEQUE Léandre
Caporal Chef volontaire
Centre d'Intervention des Rosiers /Loire
Monsieur LOMMELAIS Emmanuel
Caporal professionnel
Groupement Formation de Feneu
Monsieur MAGNY Christophe
Lieutenant-Colonel professionnel
Groupement Centre Angersà St Barthélémy d'Anjou
Monsieur MARTINEAU Christophe
Caporal professionnel
Centre de Secours Principal d'Angers-Ouest à Beaucouzé
Monsieur MANCEAU Joël
Caporal Chef volontaire
Centre de Secours de Martigné Briand
Monsieur MAROLEAU Alain
Caporal Chef volontaire
Centre d'Intervention de La Poitevinière
Monsieur MARTIN Philippe
Caporal Chef volontaire
Centre d'Intervention de St Jean des Mauvrets
Monsieur MORICEAU Philippe
Sapeur volontaire
Centre de Secours Est Anjou
Monsieur MORISSET David
Sergent-Chef professionnel
Centre de Secours Principal de Saumur
Monsieur MOTAIS Lionel
Adjudant Chef volontaire
Centre d'Intervention de Bauné
Monsieur OUSACI Hasen
Caporal Chef volontaire
Centre d'Intervention de Notre Dame d'Allençon
Monsieur OUVRARD Laurent
Major professionnel
Groupement Formation à Feneu
Monsieur PAILLAT Nicolas
Adjudant Chef volontaire
Centre de Secours de Doué la Fontaine
Monsieur PARFAIT Philippe
Adjudant Chef volontaire
Centre de Secours Principal du Chêne Vert
Monsieur PERLIER Christian
Sapeur volontaire
Centre d'Intervention de St Mathurin
Monsieur PETEZ Dominique
Adjudant Chef volontaire
Centre de Secours de Chalonnes/Loire
Monsieur PRODHOMME Loïc
Adjudant volontaire
Centre de Secours Principal de Segré
Monsieur PROUST Mickael
Caporal Chef volontaire
Centre de Secours Est Anjou
Monsieur RABOUIN Mickaël
Caporal volontaire
Centre de Secours de Gennes
Monsieur RENIER Alain
Caporal Chef volontaire

Centre d'Intervention des Rosiers/Loire
Madame RENIER Christine
Médecin Capitaine volontaire
Centre de Secours de Châteauneuf/Sarthe
Monsieur RENOUE Antoine
Caporal Chef volontaire
Centre de Secours Principal de Segré
Monsieur RICHARD Dominique
Caporal Chef volontaire
Centre de Secours du Louroux Beconnais
Monsieur RICHARD Frédéric
Adjudant volontaire
Centre de Secours Principal de Segré
Monsieur RONDEAU Yannick
Caporal Chef volontaire
Centre de Secours Principal de Cholet
Monsieur RUBIO Juan
Lieutenant volontaire
Centre de Secours Principal de Saumur
Monsieur SAVATIER Philippe
Adjudant-Chef professionnel
Centre de Secours Principal de Saumur
Monsieur THIVENT Nicolas
Commandant professionnel
Groupement du Soutien Logistique de Beaucoisé
Monsieur THOMAS Michaël
Caporal Chef volontaire
Centre d'Intervention de Champ/Layon
Monsieur VAN DER MEER Rogier
Sergent Chef volontaire
Centre de Secours de Gennes
Monsieur WAFLART Yann
Adjudant volontaire
Centre d'Intervention de Feneu

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 08 novembre 2010

signé : Richard SAMUEL

Service interministériel de défense et de protection civiles
ORSEC AUTOROUTES
A11- A85- A87 et
déclinaison du

- Plan Intempéries de la Zone Ouest Hors Tranchée couverte CAB/SIDPC
n° 10-076

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;
Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC, et pris pour application de l'article 14 de la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris pour application de l'article 15 de la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : **le plan Orsec Autoroutes**, annexé au présent arrêté, est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°10-067 du 23 novembre 2010.

Article 3: Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur de cabinet, Messieurs. les sous-préfets, Mesdames et Messieurs. les maires des communes du département, l'ensemble des services et organismes concernés par la mise en oeuvre des plans du dispositif Orsec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

I – BUT DU PLAN

Le dispositif ORSEC « Autoroutes » a pour but d'organiser les modalités d'intervention des secours et des différents services en cas :

- **d'accident sur autoroute, pouvant entraîner des risques pour le voisinage de l'infrastructure ;**
- **d'événement extérieur au secteur autoroutier, mettant en danger la sécurité des conducteurs ou rendant l'autoroute impraticable.**

II - NATURE DU RISQUE

Les risques sont :

Interruption prolongée de la circulation due à :

- un accident ;
- un phénomène climatique ;
- un phénomène technologique ;
- déclinaison du Plan Intempéries de la Zone Ouest détaillé en annexe 1 ;

III - IDEE DE MANŒUVRE

Afin de porter secours et mettre à l'abri les personnes, **je veux** garantir les conditions d'intervention des services

A cet effet, trois phases sont à distinguer :

<p>PHASE 1 ALERTE</p>	<p>MISSIONS</p> <ul style="list-style-type: none"> - détection par le PC Exploitant - application des consignes internes de sécurité - alerte par l'exploitant du SDIS, Forces de l'ordre et DDT 	<p>EFFORT</p> <p>En contact avec le préfet ou son représentant, le COS, après concertation avec le PCE et les gendarmes propose au préfet le déclenchement du dispositif ORSEC.</p>
<p>PHASE 2 GESTION EVENEMENT</p>	<p>MISSIONS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Secours à personnes - Maintenir itinéraires libres pour les secours - Mettre en sécurité les non impliqués 	<p>EFFORT</p> <p>SDIS + Forces de l'ordre + DDT+ARS</p>
<p>PHASE 3 RETOUR A NORMALE</p>	<p>MISSIONS</p> <p>LAEvènement maîtrisé</p>	<p>EFFORT</p> <ul style="list-style-type: none"> -reprise du trafic dans des conditions normales -gestion du retour des personnes aux véhicules -visibilité RZO

IV - ROLE DES SERVICES:

Exploitant

Préfecture

SDIS

Forces de l'Ordre

DDT (déviations)

Conseil Général DRD (déviations)

ARS

SAMU

Association de secouristes

EXPLOITANT

ANALYSE DE SITUATION

- Alerte ;
 - Déclenche l'intervention de ses moyens (éclaireurs etc.)
 - Dépêche sur place les agents routiers et la permanence opérationnelle du centre ;
 - Active la permanence opérationnelle du centre au poste du centre opérationnel ;
 - Suit l'évolution de l'évènement et rend compte
 - Transmet en temps réel vers CRICR toutes infos sur activation et désactivation des mesures de gestion de trafic
 - Diffuse infos à l'aide des PMV et de 107.7
- En PIZO :
- Ø Met en place sur aire de stationnement la signalisation appropriée aux modalités retenues

ENGAGEMENT DES MOYENS

- balise l'accident ;
- protège les intervenants ;
- éventuellement procède au :
 - o basculement de circulation,
 - o sortie en amont ,
 - o coupure dans les deux sens
 - o nettoie et dégage la chaussée

RETOUR A LA NORMALE

- Confirme le retour à la normale
- Suit et rend compte de l'évolution des conditions du trafic

PREFECTURE

ANALYSE DE SITUATION

- Veille à la collecte rapide et à la vérification de la fiabilité des informations qui remontent du terrain.
- Procède à l'alerte et à la transmission d'informations en direction des services et différentes entités concernées (COGIC, COZ, procureur, préfets de départements limitrophes)

- Collecte les avis techniques nécessaires à la prise des premières décisions.

- Active si nécessaire le COD (systématiquement si passage en niveau 3 PIZO).

- S'assure de la bonne exécution des procédures réflexes par les services concernés

- Assure l'information des médias via la cellule communication et celle des familles.

ENGAGEMENT DES MOYENS - En relation avec le COS, arme le PCO.
- S'assure que tous les moyens et la logistique nécessaires à l'évènement ont été engagés. En cas de besoin, procède à toutes réquisitions utiles.
- Coordonne l'engagement des moyens.

En PIZO :

Ø Coordonne la surveillance du trafic

Ø Prend les mesures de police, surveillance de trafic, stationnement, re-routage PL.

Ø Prend les mesures d'assistance aux usagers

RETOUR A LA NORMALE - S'assure du retour à la normale avant d'autoriser la levée des moyens déployés.
- S'assure que le suivi de la prise en charge des victimes est effectif.
- Veille au bon déroulement des procédures post-crise
- Assure la communication post- crise et le RETEX.

SDIS

ANALYSE DE SITUATION - Prend en compte la nature de l'évènement et dimensionne les secours.

- Complète éventuellement l'information reçue auprès du gestionnaire (lieu précis, accessibilité, nombre de véhicules ...)

- Alerte le SAMU

- Procède après confirmation de l'évènement, à l'information des autorités

ENGAGEMENT DES MOYENS - Engage les moyens adaptés à l'évènement

- Active le CODIS au niveau 2

- Détache un représentant au COD

- Anticipe sur l'évolution de l'intervention et prévoit les renforts nécessaires

- Propose au préfet l'activation de plans particuliers (NOVI, TMD, TMR)

RETOUR A LA NORMALE - Assure le rôle de COS sous l'autorité du DOS

- Désengagement progressif des moyens

- S'assure de la sécurité de l'ouvrage avec le DOS et l'exploitant

avant réouverture partielle ou totale.

FORCES DE L'ORDRE

ANALYSE SITUATION

DE- Informées par le PC Exploitant ou N° D'urgence

- Vérifient rapidement le type d'incident (incendie, accident, nombre de VL, PL, blessés)
- Point sur perturbation du trafic

ENGAGEMENT MOYENS

DES

- Etablissent un périmètre de sécurité
- Protègent le lieu de l'accident
- Font respecter les mesures de circulation
- Sécurisent les lieux pour empêcher les troubles à l'ordre public (badauds, presse, accès au secours etc...)
- Protègent les personnes et les biens
- Organisent, si besoin, l'escorte des évacuations des UA,
- Garantissent la viabilité des itinéraires dédiés aux secours

en PIZO :

Ø Assistent l'exploitant pour balisage, et mise en œuvre de la gestion du trafic

Ø transmettent en temps réel vers CRICR ouest et PC de Circulation de la Zone de défense Ouest (PCCZO) via le COD tous renseignements sur les événements perturbant la circulation

Ø mettent en œuvre les mesures de stockage, tri, et retournement PL

RETOUR NORMALE

A

LA- Rétablissent progressivement la circulation

- S'assurent de la fluidité du trafic

DDT

ANALYSE DE SITUATION

- DDT informe les gestionnaires
- DDT informe les entreprises de transport
- Prépare la mise en oeuvre des déviations

ENGAGEMENT MOYENS

DES·Participe au COD

Coordination des gestionnaires de voirie

·Met en œuvre les déviations

·Assure l'information du COD sur l'état du réseau routier général

·S'assure, après décision des forces de l'ordre de l'évacuation de la

nasse de véhicules

Commissariat aux entreprises de transport et de travaux publics :

·fournit et coordonne les moyens de transport routiers nécessaires aux opérations d'évacuation ;

·fournit les engins et les matériaux spéciaux nécessaires aux opérations de secours ;

·prépare les réquisitions

en PIZO :

Ø mission de veille, d'anticipation et de prévention de la survenance d'une crise routière

Ø en situation de crise coordonne l'action des gestionnaires

Ø prépare les arrêtés de circulation en tant que de besoin

RETOUR A LA NORMALE

·s'assure du rétablissement de la circulation

·lève les mesures de déviations mises en œuvre

CONSEIL GENERAL DRD

ANALYSE DE SITUATION

Conseil général DRD informé à ce niveau par DDT

S'assure de l'absence de contrainte sur réseau de délestage (routes départementales)

ENGAGEMENT DES MOYENS

Sur mise en œuvre de déviations par DDT :

Ø Organise des patrouilles de surveillance du réseau de délestage (routes départementales)

Ø Informe les usagers locaux par activation des PMV situés sur le réseau départemental.

Ø renseigne le COD - DDT de l'évolution de la circulation sur les routes départementales.

RETOUR A LA NORMALE

Etat des lieux des routes départementales empruntées par les itinéraires de délestage.

MAIRE

ANALYSE DE SITUATION

- informé par SDIS

- Examine les mesures à prendre dans le cadre de son plan communal de secours, notamment en ce qui concerne l'hébergement

ENGAGEMENT DES MOYENS

- met en œuvre les mesures de protection de la population
- met à disposition, si nécessaire, des locaux pour l'installation de : PMA, Morgue, PC opérationnel etc.

En PIZO :

Ø est responsable de l'assistance et du secours aux usagers et à sa prise en charge financière

RETOUR A LA NORMALE

ASSOCIATION DE SECOURISTES

ANALYSE DE SITUATION ENGAGEMENT MOYENS DES Porte assistance aux usagers sur demande de la préfecture ou du concessionnaire de l'autoroute

RETOUR A LA NORMALE

ANNEXE 1

PIZO

(Plan Intempéries Zonal)

I – OBJECTIFS DU PLAN

- **prévenir** les conséquences de conditions météo défavorables sur les axes de la zone de défense Ouest
- **assurer** l'écoulement du trafic dans des conditions dégradées en évitant le blocage des axes autoroutiers et routiers, par la maîtrise du trafic poids lourds
- **coordonner** en appui des préfets de département de la zone l'assistance et le secours aux usagers

2– APPLICATION DU PLAN

- Niveau alerte appliqué pendant toute la durée de l'hiver
- Niveau crise appliqué lorsque la gestion et l'ampleur des perturbations de circulation ne peut plus être assuré au niveau local

3– AXES CONCERNES

- v A11 : Yvelines - Nantes
- v A85 et D751 et D 37 : Angers – Vierzon + raccordement à Tours A85/A10
- v A87 – A87N : Angers - La Roche sur Yon
- v N249 : Nantes - Cholet

4– MESURES

- v Information des usagers et du public (MIU)
- v Gestion de trafic préventives et curatives (MGT) :
 - Ø Stationnement des PL
 - Ø Itinéraire alternatifs
 - Ø Interdiction de circuler
- v Secours et assistance aux usagers (MSU) = Plan Orsec

4- PHASES

v Niveau 1 : phase normale de veille hivernale

v Niveau 2 : phase de pré-crise

v Niveau 3 : phase de crise « Gestion préventive du trafic »

v Niveau 4 : phase de crise « Gestion curative du trafic+assistance et secours usagers

NIVEAU	Stratégie	Action
Ts niveaux décision: préfet de zone		
Niveau 1	Veille hivernale	CRICR (météo)
Niveau 2	Pré-crise	Concertation entre les différents services
Niveau 3	Gestion préventive du trafic	Activation CRICR renforcé <ul style="list-style-type: none">● Re-routage PL● Stationnement préventif PL● Interdiction circuler PL● Levée partielle ou totale des mesures● Information = CRICR
Niveau 4	Gestion curative du trafic	Activation du PCCZO et déclenchement ORSEC <ul style="list-style-type: none">● Stationnement curatif PL● Fermeture d'axes tous véhicules● Ravitaillement usagers bloqués sans hébergement● Idem précédent avec hébergement● Levée partielle ou totale des mesures● Information = PCCZO

4- ASSISTANCE ET SECOURS AUX USAGERS

Le préfet départemental :

- dirige les opérations de secours prévues dans le plan Orsec
- assure et coordonne la préparation des mesures de sauvegarde
- coordonne l'action des maires concernés par les mesures d'assistance
- constitue les colonnes mobiles de secours
- prend les mesures d'hébergement
- rend compte au COZ par 3 synthèses journalières à 7h, 12h, 17h
- avise le préfet de zone de toute réquisition, le préfet de zone en cas de réquisition en avise son homologue départemental.

CARTOGRAPHIE NUMERIQUE COMPORTANT LES POINTS D'ENTREE DE MOYENS

Sur CD joint

DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'utilité publique

- Arrêté n°DIDD/2010 – n°600, remaniement cadastral, clôture des Travaux, commune de Saint Melaine sur Aubance

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 29 décembre 1982 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères;

Vu la loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de bases aux impositions directes locales;

Vu le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2006 n°638 du 7 novembre 2006 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre sur le territoire de la commune de Saint Melaine sur Aubance ;

VU la demande du Directeur des Services Fiscaux ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

Art 1^{er} – Les travaux de remaniement du cadastre sur le territoire de la commune de Saint Melaine sur Aubance sont achevés à la date du 22 novembre 2010.

Art 2 - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune intéressée et inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services Fiscaux, le Commandant du groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire et le Maire de Saint Melaine sur Aubance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 10 décembre 2010

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture,

signé: Alain ROUSSEAU

- Arrêté n°DIDD/2010 – n°601, remaniement cadastral clôture des
Travaux, commune de La Meignanne

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 29 décembre 1982 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de bases aux impositions directes locales ;

Vu le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2009 n°751 du 30 décembre 2009 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre sur le territoire de la commune de La Meignanne ;

VU la demande du Directeur des Services Fiscaux ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

Art 1^{er} – Les travaux de remaniement du cadastre sur le territoire de la commune de La Meignanne sont achevés à la date du 22 novembre 2010.

Art 2 - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune intéressée et inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services Fiscaux, le Commandant du groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire et le Maire de La Meignanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 10 décembre 2010

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture,

signé : Alain ROUSSEAU

Arrêté DIDD/2011 n° 1

- Arrêté DIDD/2011 n° 1, syndicat MIXTE DU BASSIN DU LAYON. Travaux de restauration et d'entretien du cours d'eau le Layon et ses affluents sur les communes d'Aubigné-sur-Layon, Beaulieu-sur-Layon, Brigné, Les Cerqueux-sous-Passavant, Chalonnes-sur-Loire, Champ-sur-Layon, Chanzeaux, Chaudefonds-sur-Layon, Chavagnes-les-Eaux, Chemillé, Cléré-sur-Layon, Concourson-sur-Layon, Coron, Doué-la-Fontaine, Faveraye-Mâchelles, Faye-d'Anjou, La Fosse-de-Tigné, La Jumellière, la Salle-de-Vihiers, La Tourlandry, Louresse-Rochemenier, Martigné-Briand, Melay, Montilliers, Neuvy-en-Mauges, Nueil-sur-Layon, Passavant-sur-Layon, Rablay-sur-Layon, Rochefort-sur-Loire, Saint-Aubin-de-Luigné, Sainte-Christine, Saint-Georges-des-Gardes, Saint-Georges-sur-Layon, Saint-Lambert-du-Lattay, Saint-Laurent-de-la-Plaine, Tancoigné, Thouarcé, Tigné, Trémont, Valanjou, Les Verchers-sur-Layon et Vihiers.

DECLARATION D'INTERET GENERAL

AUTORISATION (Rubrique 3.1.2.0)

(au titre des articles L.211-7 et L.214-1 et suivants du code de l'environnement)

ARRETE

Le préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.210-1, L.211-1, L.211-7 et suivants, L.214-1 à L.214-6 et suivants et R.214-1 à R.214-104 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles R.11-4 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-36 à 40 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, en date du 18 novembre 2009, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2006 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Layon ;

Vu l'arrêté préfectoral DAPI-BBC n°2009-883 instaurant un programme d'action à mettre en œuvre pour le reconquête de la qualité des eaux en Maine-et-Loire ;

Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement en date du 14 décembre 2009, présenté par le Syndicat Mixte du Bassin du Layon pour les travaux de restauration et d'entretien du Layon et de ses affluents ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD/2010 n° 178 du 29 mars 2010, prescrivant une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général et à l'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'ONEMA en date du 16 septembre 2010 ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du bassin du Layon en date du 22 septembre 2010 ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 20 juillet 2010 ;

Vu les avis du 6 août 2010 du Sous-Préfet de Saumur et du 19 août 2010 du Sous-Préfet de Cholet ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 21 octobre 2010 ;

Considérant que les travaux projetés sont nécessaires pour la reconquête de l'écoulement naturel des eaux, l'amélioration de la qualité de l'eau, la restauration des écosystèmes aquatiques et l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

Les travaux de restauration et d'entretien du Layon et de ses affluents sur les communes d'Aubigné-sur-Layon, Beaulieu-sur-Layon, Brigné, Les Cerqueux-sous-Passavant, Chalonnes-sur-Loire, Champ-sur-Layon, Chanzeaux, Chaudefonds-sur-Layon, Chavagnes-les-Eaux, Chemillé, Cléré-sur-Layon, Concourson-sur-Layon, Coron, Doué-la-Fontaine, Faveraye-Mâchelles, Faye-d'Anjou, La Fosse-de-Tigné, La Jumellière, la Salle-de-Vihiers, La Tourlandry, Louresse-Rochemenier, Martigné-Briand, Melay, Montilliers, Neuvy-en-Mauges, Nueil-sur-Layon, Passavant-sur-Layon, Rablay-sur-Layon, Rochefort-sur-Loire, Saint-Aubin-de-Luigné, Sainte-Christine, Saint-Georges-des-Gardes, Saint-Georges-sur-Layon, Saint-Lambert-du-Lattay, Saint-Laurent-de-la-Plaine, Tancoigné, Thouarcé, Tigné, Trémont, Valanjou, Les Verchers-sur-Layon et Vihiers sont déclarés d'intérêt général et autorisés au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement aux conditions fixées par le présent arrêté.

Le projet est soumis à autorisation au titre de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installation, ouvrages travaux ou activité conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure à 100m.	Autorisation

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 : TYPES DE TRAVAUX

Les travaux seront réalisés conformément au dossier soumis à l'enquête et comprendront :

- 1 la suppression de 76 ouvrages
- 2 l'aménagement de 33 ouvrages
- 3 la restauration du lit mineur sur 50 km
- 4 la restauration des berges sur 29,4 km
- 5 la plantation de rypisylve sur 9,3 km
- 6 l'entretien et la restauration de la rypisylve sur 88,7 km
- 7 l'enlèvement d'embâcles
- 8 l'entretien de zones humides
- 9 la pose de clôture sur 115 km et l'installation de pompes à museau.

ARTICLE 3 : PLAN DE CHANTIER

Chaque année, un mois avant le début des travaux sur les ouvrages ou sur le lit mineur et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature, le maître d'ouvrage transmettra pour validation au service chargé de la police de l'eau, un plan de chantier comprenant :

- la composition granulométrique du lit mineur, les profils en travers, profils en long, plans,
- cartes et photographies, adaptés au dimensionnement du projet ;
- le planning des travaux.

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval, ni accroître les risques de débordement.

Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique.

La restauration du lit mineur est réalisée en rétablissant le lit mineur d'étiage et assurant la diversité des écoulements.

En cas de modification localisée liée à un ouvrage transversal de franchissement de cours d'eau, le positionnement longitudinal de l'ouvrage (pente et calage du coursier) est adapté de façon à garantir la continuité écologique. Le radier est situé à environ 30 cm au-dessous du fond du lit du cours d'eau et est recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau. Un aménagement d'un lit d'étiage de façon à garantir une lame d'eau suffisante à l'étiage est assuré.

ARTICLE 4 : PHASE TRAVAUX

Les travaux seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels, et de préférence hors période pluvieuse.

Préalablement aux travaux, les propriétaires et leurs ayants droit des parcelles riveraines des cours d'eau devront enlever les clôtures.

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et leurs ayants-droit des parcelles riveraines où les travaux ont été déclarés d'intérêt général, devront laisser libre l'accès sur leur terrain aux entrepreneurs et ouvriers chargés de l'exécution, ainsi qu'aux représentants du Syndicat Mixte du Bassin du Layon et

aux agents chargés de la surveillance, dans la limite d'une bande d'une largeur de six mètres mesurée à partir de la berge.

Au delà des travaux, ils devront laisser le passage aux responsables du Syndicat Mixte du Bassin du Layon chargés d'apprécier l'état général des cours d'eau (lit, végétation rivulaire) afin d'envisager les éventuelles modalités d'entretien.

Les riverains devront également procéder à l'évacuation des bois dans un délai d'un mois.

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours de leur réalisation ainsi qu'après cette dernière. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le maître d'ouvrage doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident.

ARTICLE 5 : COMPTE RENDU DE CHANTIER

Le maître d'ouvrage établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Chaque année, il adresse au préfet le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, ainsi que le compte rendu de chantier.

ARTICLE 6 : PROGRAMME DE SUIVI

L'impact des travaux de restauration des cours d'eau fera l'objet d'un suivi comprenant des analyses physicochimiques et hydrobiologiques (IBGN et/ou pêches électriques) sur 10 stations :

- 2 suivis biologiques en amont d'ouvrages supprimés accompagnés de restaurations du lit (pont de Rigal et pont d'Aubigné)
- 1 suivi biologique sur le Doué
- 1 sur la Vilaine
- 1 sur le Livier
- 1 sur l'Hyrome en amont de la chaussée de Girome
- 4 sur l'Hyrome.

Le suivi sera effectué avant, puis un et deux ans après les travaux de suppression d'ouvrages et de restauration du lit. Les résultats et exploitations des mesures seront joints au compte rendu annuel des travaux transmis au service chargé de la police de l'eau.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation délivrée pour les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant du Layon, telle que définie par l'article 1er du présent arrêté est accordée pour une durée de 10 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

La présente autorisation et la déclaration d'intérêt général seront caduques dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication, si les travaux projetés n'ont pas été commencés.

ARTICLE 8 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourra être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessions irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 9 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les travaux objet du présent arrêté seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 11 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : DELAI DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision (art L.514-3-1 du code de l'environnement).

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 13 : PUBLICATION

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire et une copie sera transmise aux mairies visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Un extrait, énumérant les principales prescriptions, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les maires.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et au frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux du département.

ARTICLE 14 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture, les Sous-Préfets de Cholet et Saumur, le Directeur territorial de Maine-et-Loire, le Président du Syndicat Mixte du Bassin du Layon, les Maires des communes mentionnées dans l'article 1er et les agents visés à l'article L.216.3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 3 janvier 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

signé : Alain ROUSSEAU

- Arrêté DIDD-2011 n° 4, zone de Développement de l'Eolien « Itinéraire A 87 » Modificatif

A R R Ê T É

le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment son article 10-1 ;

Vu la circulaire interministérielle du 19 juin 2006 relative à la création des zones de développement de l'éolien ;

Vu l'arrêté préfectoral D3 n° 2008-553 du 24 septembre 2008 créant la zone de développement de l'éolien « itinéraire A87 » sur le territoire de la communauté de communes de la Région de Chemillé et de la commune de Jallais ;

Vu l'arrêté n° 59-2010 du 28 mai 2010 du sous-préfet de Cholet prononçant le transfert de la compétence « création de zone de développement éolien (ZDE)» au profit de la communauté de communes du Centre Mauges ;

Vu la proposition des communautés de communes de la Région de Chemillé et du Centre Mauges adoptée par délibération de leur conseil communautaire en date des 16 septembre 2009 et 27 mai 2010 et de la commune de Trémentines adoptée par délibération de son conseil municipal en date du 3 février 2010 ;

Vu le dossier déposé par les communautés de communes de la Région de Chemillé et du Centre Mauges et la commune de Trémentines et déclaré recevable le 13 juillet 2010 par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;

Vu l'avis des communes suivantes : Andrezé (3 septembre 2010), Beaulieu-sur-Layon (1^{er} septembre 2010), Beaupréau (7 septembre 2010), Champ-sur-Layon (6 septembre 2010), Cossé-d'Anjou (26 août 2010), La Jumellière (6 septembre 2010), La Poitevinière (15 octobre 2010), La Salle-de-Vihiers (9 septembre 2010), La Tourlandry (6 septembre 2010), Le May-sur-Evre (23 septembre 2010), Montilliers (14 octobre 2010), Neuvy-en-Mauges (16 septembre 2010), Nuaille (10 septembre 2010), Saint Lezin (13 septembre 2010), Thouarcé (9 octobre 2010), Vihiers (30 septembre 2010) ;

Vu l'avis des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) suivants : la communauté d'agglomération du Choletais (18 octobre 2010), la communauté de communes du Vihierois Haut Layon (13 septembre 2010) ;

Vu les avis réputés favorables des communes et des EPCI limitrophes, en l'absence de réponse trois mois après leur saisine ;

Vu les avis émis par les services de l'Etat consultés par lettre du 30 juillet 2010 ;

Vu le rapport préalable de la DREAL du 22 novembre 2010 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire en date du 15 décembre 2010 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Maine-et-Loire en date du 16 décembre 2010 ;

Vu le rapport de la DREAL du 30 décembre 2010 ;

Considérant que le potentiel éolien, les possibilités de raccordement aux réseaux électriques, la préservation de la sécurité publique, des paysages, de la biodiversité, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés ainsi que le patrimoine archéologique sont compatibles avec le développement de l'énergie éolienne dans la zone

proposée ;

Considérant que la cohérence départementale des zones de développement de l'éolien est assurée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral D3 n° 2008-553 du 24 septembre 2008 créant la zone de développement de l'éolien « itinéraire A87 » sur le territoire de la communauté de communes de la Région de Chemillé et de la commune de Jallais est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 1^{er}** : Une zone de développement de l'éolien est créée sur les communes de Trémentines, Jallais, Chanzeaux, Chemillé, Valanjou, Saint-Georges-des-Gardes, La Chapelle-Rousselin selon le tracé annexé. Cette zone couvre une surface d'environ 5 000 ha. »

Article 2 : les autres dispositions de l'arrêté préfectoral D3 n° 2008-553 du 24 septembre 2008 demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à compter de la date de sa notification :

- au siège des communautés de communes de la Région de Chemillé et du Centre Mauges,
- à la mairie de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la ZDE (Trémentines, Jallais, Chanzeaux, Chemillé, Valanjou, Saint-Georges-des-Gardes, La Chapelle-Rousselin),
- à la mairie des communes limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la ZDE (Cholet, Nuaille, Vezins, Beaulieu-sur-Layon, Saint Lambert-du-Lattay, La Jumellière, Saint Lezin, Neuvy-en-Mauges, La Poitevinière, Beaupréau, Andrezé, La Jubaudière, Le May-sur-Evre, La Tourlandry, Mélay, Cossé d'Anjou, La Salle-de-Vihiers, Vihiers, Montilliers, Faveraye-Machelles, Thouarcé, Champ-sur-Layon, Rablay-sur-Layon) ;
- au siège des EPCI limitrophes aux communes dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la ZDE (communauté d'agglomération du Choletais, communauté de communes du Vihiersois Haut Layon et communauté de communes des Coteaux du Layon).

Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage que les maires et les présidents des communautés d'agglomération et de communes enverront au préfet de Maine-et-Loire.

Article 4 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Cholet et de Saumur, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine, le directeur départemental des territoires, les présidents des communautés de la Région de Chemillé et du Centre Mauges et les présidents des autres EPCI cités à l'article 3, le maire de Trémentines et les maires des autres communes citées à l'article 3 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Copie de cet arrêté sera adressée au président du Conseil régional des Pays de la Loire et au président du Conseil général de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 11 janvier 2011

signé : Richard SAMUEL

- Arrêté DIDD – 2010 n° 617, prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques autour du site de la société ZACH SYSTEM à AVRILLE

le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 515-8, L515-15 à L515-25, D125-29 à D125-34, R515-24, R515-39 à R515-50 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L211-1, L230-1 et L300-2 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L15-6 à L15-8 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu le décret n° 80-813 du 15 octobre 1980 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du ministère de la défense ou soumises à des règles de protection du secret de défense nationale;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

Vu les différentes décisions administratives autorisant la société ZACH SYSTEM à exploiter les activités de son établissement, situé sur le territoire de la commune d'AVRILLÉ ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2009 n° 263 du 21 avril 2009 modifié portant renouvellement du comité local d'information et de concertation pour l'établissement ZACH SYSTEM sur la commune d'AVRILLÉ ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune d'AVRILLÉ en date du 16 décembre 2010 aux modalités de la concertation autour du projet ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de MONTREUIL-JUIGNÉ en date du 17 décembre 2010 aux modalités de la concertation autour du projet ;

Vu l'étude de dangers dans sa version datée du 28 janvier 2010 et ses compléments transmis à ce jour par la société ZACH SYSTEM ;

Attendu qu'une partie du territoire des communes d'AVRILLÉ et de MONTREUIL-JUIGNÉ et de la communauté d'agglomération ANGERS LOIRE MÉTROPOLÉ est susceptible d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par l'établissement ZACH SYSTEM, générant des effets de type thermique, de type surpression, et de type toxique, et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

Considérant que les installations de la société ZACH SYSTEM situées à AVRILLÉ appartiennent à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement et sont susceptibles d'être le siège d'accidents pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques, directement ou par pollution du milieu ;

Considérant la nécessité de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques, l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux des installations de la société ZACH SYSTEM à AVRILLÉ par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

Considérant que la détermination de ces mesures doit résulter d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

Sur les propositions du secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire ,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite autour du site de la société ZACH SYSTEM implantée sur la commune d'AVRILLÉ, sur les parties des territoires des communes d'AVRILLÉ et de MONTREUIL-JUIGNÉ et de la communauté d'agglomération d'ANGERS LOIRE MÉTROPOLE potentiellement exposées à des phénomènes dangereux générés par les installations de la société précitée pouvant entraîner des effets sur la santé et la sécurité publiques.

Ces parties déterminent le périmètre d'étude pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques. Ce périmètre d'étude est défini sur le fondement des connaissances actuelles, issues de l'étude de dangers susvisée, relatives aux risques technologiques dus aux installations de l'établissement de la société précitée.

Il correspond à la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux décrits dans l'étude de dangers, excluant ceux dont la probabilité est rendue suffisamment faible par les mesures de prévention mises en œuvre ou prescrite aux exploitants des installations classées à l'origine des risques, en application des critères nationaux définis par la circulaire du 10 mai 2010 susvisée.

Sa représentation cartographique est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La société ZACH SYSTEM exploite des installations sur le territoire de la commune d'AVRILLÉ.

Les principaux potentiels de danger sont liés au stockage, au transport et à l'emploi et la fabrication de produits chimiques.

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par un effet de surpression, par un effet thermique et par un effet toxique.

ARTICLE 3 : La Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire et la Direction Départementale des Territoires de Maine et Loire sont chargées de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques sous l'autorité du préfet de Maine et Loire, ou de son représentant.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L. 515-22 du code de l'environnement sont associées à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques les personnes représentant :

la société ZACH SYSTEM exploitant les installations à l'origine du risque ;

les communes d'AVRILLÉ et de MONTREUIL-JUIGNÉ ;

la communauté d'agglomération ANGERS LOIRE MÉTROPOLE, établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et dont le périmètre d'intervention est couvert en partie par le plan ;

le comité local d'information et de concertation créé autour de l'établissement de la société ZACH SYSTEM à AVRILLÉ ;

l'association Sauvegarde de l'Anjou ;

le président du Conseil Général ou son représentant.

Les représentants de ces organismes constituent avec les services instructeurs le groupe de travail autour du projet de plan.

L'association de ces organismes à l'élaboration du plan consiste en au moins une réunion de travail, organisée par les services instructeurs visés à l'article 3. Cette réunion est l'occasion pour chaque partenaire de contribuer aux réflexions et de réagir aux propositions.

ARTICLE 5 : La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

En fonction de l'état d'avancement des études, les documents d'élaboration du projet de PPRt seront consultables par le public dans les mairies d'AVRILLÉ et de MONTREUIL-JUIGNÉ.

Toute personne a la possibilité de faire connaître ses observations par courrier adressé à :

DREAL Pays de la Loire

Unité territoriale de Maine et Loire

Parc d'activités Angers Saint Barthélémy d'Anjou

Rue du Cul d'Anon

BP 80145

49183 SAINT BARTHELEMY D'ANJOU

ou à l'adresse électronique suivante : "gs-angers.dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr".

La concertation consiste en outre, en au moins une réunion publique d'information organisée par les maires sur les communes d'AVRILLÉ.

Les documents d'élaboration sont également accessibles sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr).

Un bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés définis par l'article 4, et mis à la disposition du public à la préfecture de Maine et Loire ainsi que dans les mairies d'AVRILLÉ et de MONTREUIL-JUIGNÉ.

ARTICLE 6 : Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis par l'article 4 ci-dessus.

Cet arrêté est en outre publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire et affiché pendant un mois :

- à la préfecture de Maine et Loire,
- au siège de la communauté d'agglomération ANGERS LOIRE MÉTROPOLE,
- en mairie d'AVRILLÉ,
- en mairie de MONTREUIL-JUIGNÉ.

Un avis concernant la prescription de ce plan de prévention des risques technologiques (PPRT) sera inséré, par les soins du préfet de Maine et Loire, dans les journaux "Ouest France" et "Le Courrier de l'Ouest".

ARTICLE 7 : Le PPRT doit être approuvé dans un délai de 18 mois à compter de la date de prescription du présent arrêté. Le préfet pourra, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Maine et Loire, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de NANTES soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de 2 deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire, le maire d'AVRILLÉ, le maire de MONTREUIL-JUIGNÉ, le président de la communauté d'agglomération ANGERS LOIRE MÉTROPOLE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et le directeur départemental des territoires de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 22 décembre 2010

Pour le Préfet absent,
Le Secrétaire Général de la préfecture,

signé : Alain ROUSSEAU

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la réglementation et des élections

- Arrêté DRCL 2010 n° 896, fixant pour l'année 2011 la liste des journaux
habilités à publier les annonces judiciaires et légales et le prix de la ligne

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de procédure pénale,

Vu le code de commerce,

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales,

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

Vu le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié fixant les diffusions minimales exigées des publications qui sollicitent l'autorisation d'insérer les annonces judiciaires et légales,

Vu le décret n° 93-584 du 26 mars 1993 relatif aux contrats visés au I de l'article 48 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 susvisée,

Vu le décret n° 93-733 du 27 mars 1993 relatif à la transparence des procédures dans les marchés publics et modifiant le code des marchés publics,

Vu les demandes d'habilitation à publier les annonces judiciaires et légales présentées par les directeurs des journaux,

Après avis de la commission consultative départementale des annonces judiciaires et légales émis le 17 décembre 2010,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

A R R E T E

Article 1^{er} : A compter du **1^{er} janvier 2011**, la liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales est établie comme suit :

I - Habilitation pour l'ensemble du département de Maine-et-Loire :

1 – Quotidiens :

LE COURRIER DE L'OUEST
4, boulevard Albert Blanchoin - B.P. 10728 - 49007 ANGERS CEDEX 01

OUEST-FRANCE
Zone industrielle de Rennes Sud-Est - 10, rue du Breil - 35051 RENNES CEDEX 9

2 – Hebdomadaires :

L'ANJOU AGRICOLE
14, avenue Joxé - B.P. 40704 - 49007 ANGERS CEDEX 01

HAUT ANJOU
44a avenue Joffre – BP 20269 - 53202 CHATEAU-GONTIER CEDEX

II - Habilitation pour un arrondissement du département de Maine-et-Loire :

Hebdomadaire :

- pour l'arrondissement de CHOLET :

L'ECHO D'ANCENIS

25, rue Georges Clémenceau - B.P. 20137 - 44154 ANCENIS CEDEX

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2011, le tarif d'insertion des annonces judiciaires et légales, prescrites par le code de procédure pénale, le code de commerce et par les lois spéciales pour la publicité et la validité des actes de procédures ou des contrats insérés dans les journaux du département de Maine-et-Loire, est fixé comme suit pour tout le département :

- Prix de la ligne : 3,85 euros hors taxe

Le prix de la ligne d'annonce s'entend pour une ligne de 40 signes en moyenne en corps minimaux 6 (typographie) ou 7,5 (photocomposition).

- Prix au millimètre-colonne : 1,70 euros hors taxe

Le prix peut également être calculé au millimètre-colonne, la ligne correspondant à 2,256 mm.

Article 3 : Il est stipulé que non seulement les caractères mais les signes, tels que les virgules, points, guillemets, etc. et les intervalles entre les mots, seront comptés comme pour une lettre.

Le calibrage de l'annonce est établi au lignomètre du corps employé, de filet à filet.

Surfaces consacrées aux titres, sous-titres, filets, paragraphes, alinéas

Filet : chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet 1/4 gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif.

L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Titres : chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses) ; elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot, soit arrondi 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Sous-titres : chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (minuscules grasses) ; elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot, soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points, soit 1,50 mm.

Paragraphes et alinéas : le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Ces définitions typographiques ont été calculées pour une composition effectuée en corps de 6 points Didot. Dans l'éventualité où l'éditeur retiendrait un corps supérieur, il conviendrait de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

Article 4 : Le tarif précisé à l'article 2 ci-dessus sera réduit de moitié :

1- pour les ventes judiciaires dépendant des successions visées par l'article II de la loi du 19 mars 1917,

2- pour les annonces en matière d'ordre judiciaire et également en matière de faillite, lorsque les frais d'insertion seront à la charge définitive du Trésor Public.

Article 5 : Toutes les annonces judiciaires relatives à une même procédure seront insérées dans le même journal.

Article 6 : L'acceptation du tarif légal par l'imprimerie comporte nécessairement l'obligation de consentir aux réductions ordonnées dans certains cas spéciaux par le législateur.

Article 7 : Les remises susceptibles d'être consenties par les journaux habilités sont et demeurent interdites. Cependant, un remboursement forfaitaire des frais éventuellement engagés par les officiers ministériels pourra être envisagé au taux limite de 10 %.

Article 8 : Le coût de l'exemplaire du journal signé par l'éditeur, légalisé par le maire, destiné à servir de pièce justificative de l'insertion est fixé au tarif normal de vente du journal, augmenté éventuellement des frais d'établissement et d'expédition et majoré le cas échéant des frais d'enregistrement.

Article 9 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par l'article 4 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 susvisée.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux journaux habilités, ainsi qu'au directeur départemental de la protection des populations.

Fait à ANGERS, le 17 décembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture,

signé : Alain ROUSSEAU

- Arrêté DRCL 2011 n° 18 , fixant le calendrier des journées nationales
d'appel à la générosité publique pour l'année 2011

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L.2212-2 et L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,
VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles
et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la
générosité publique ;
VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1957 réglementant les quêtes sur la voie publique, modifié par les arrêtés
préfectoraux des 4 juillet 1958 et 13 juin 1960,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour **l'année 2011** est fixé
ainsi qu'il suit :

19 janvier au 13 février Campagne de solidarité et de citoyenneté de la jeunesse au plein air avec quête le
dimanche 6 février 2011
28 au 30 janvier Journées mondiales des lépreux de la Fondation Raoul FOLLEREAU et de l'Association Saint-
Lazare avec quête les vendredi 28, samedi 29 et dimanche 30 janvier 2011
29 et 30 janvier Journées contre la lèpre des Œuvres Hospitalières de l'Ordre de Malte avec quêtes les samedi 29 et
dimanche 30 janvier 2011
4 février L'Arc vous connecte aux chercheurs sans quête
14 au 20 mars Semaine nationale des personnes handicapées physiques du Collectif Action Handicap et des
Œuvres Hospitalières de l'Ordre de Malte avec quête les samedi 19 et dimanche 20 mars 2011
21 au 27 mars Campagne nationale de lutte contre le cancer avec quête le samedi 26 et le dimanche 27 mars 2011
21 au 27 mars Campagne du Neurodon de la Fédération pour la Recherche sur le Cerveau sans quête
28 mars au 8 avril Journées "SIDACTION" avec quête tous les jours du 28 mars au 8 avril 2011
2 au 8 mai Campagne de l'œuvre nationale du Bleuets de France avec quête tous les jours du 2 au 8 mai 2011
14 au 21 mai Campagne nationale de la Croix Rouge Française avec quête tous les jours du 14 au 21 mai 2011
16 au 29 mai Quinzaine de l'Ecole publique : Campagne "Pas d'école, pas d'avenir !" avec quête le dimanche 22
mai 2011
23 au 29 mai Semaine nationale de la famille avec quête le dimanche 29 mai 2011
27 au 29 mai Journées de la Fondation pour la Recherche Médicale avec quêtes les vendredi 27, samedi 28 et
dimanche 29 mai 2011
30 mai au 5 juin Campagne nationale "enfants et santé" sans quête
13 au 26 juin Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes par l'Union Française des Centres de Vacances
et Loisirs (U.F.C.V.) avec quête les samedi 25 et dimanche 26 juin 2011
13 et 14 juillet Fondation Maréchal De Lattre avec quête les mercredi 13 et jeudi 14 juillet 2011
17 au 22 septembre Sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer avec quête tous les jours du 17 au 22
septembre 2011
19 au 25 septembre Semaine nationale du cœur avec quête les samedi 24 et dimanche 25 septembre 2011
25 septembre au 2 octobre Journées nationales des associations des personnes aveugles et malvoyantes avec
quête les samedi 1^{er} et dimanche 2 octobre 2011
3 au 9 octobre Journées de solidarité des associations de l'U.N.A.P.E.I. "Opération brioches" avec quête tous les
jours du 3 au 9 octobre 2011
17 au 23 octobre Semaine nationale des retraités et personnes âgées "semaine bleue" sans quête
29 octobre au 1^{er} novembre Journées nationales des sépulture des "Morts pour la France" avec quête tous les jours
du 29 octobre au 1^{er} novembre 2011
2 au 13 novembre Campagne de l'œuvre nationale du Bleuets de France avec quête tous les jours du 2 au 13

novembre 2011

19 et 20 novembre Journées nationales du Secours Catholique avec quête le samedi 19 et le dimanche 20 novembre 2011

14 au 27 novembre Campagne contre les maladies respiratoires avec quête les dimanches 20 et 27 novembre 2011

29 novembre au 5 décembre "SIDACTION" journées mondiales de lutte contre le SIDA avec quête tous les jours du 29 novembre au 5 décembre 2011

1^{er} décembre "AIDES" journée mondiale de lutte contre le SIDA avec quête le jeudi 1^{er} décembre 2011

2 au 11 décembre Campagne nationale de l'Association Française contre les Myopathies (A.F.M.) dans le cadre du TELETHON avec quête les vendredi 2, samedi 3 et le dimanche 4 décembre 2011

5 au 24 décembre Collecte nationale des Marmites de l'Armée du Salut avec quête tous les jours du 5 au 24 décembre 2011

ARTICLE 2 : Seuls les œuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 3 : Sont toutefois autorisées les quêtes effectuées la veille du jour fixé à cet effet par le calendrier déterminé à l'article 1^{er} ci-dessus, lorsque ce jour est un dimanche.

ARTICLE 4 : Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le Préfet.

Lorsque les quêtes solliciteront le public les jours d'élections, ceux-ci sont invités à ne pas se placer à proximité des bureaux de vote afin de ne pas risquer de troubler la sérénité du scrutin.

Les montants des fonds recueillis doivent être communiqués, dans les meilleurs délais, aux administrations de tutelle.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets de CHOLET, SAUMUR et SEGRE, le directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ils recevront une copie ainsi que la directrice départementale de la cohésion sociale, l'inspecteur d'académie, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Fait à ANGERS, le 6 janvier 2011

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Signé : Alain ROUSSEAU

- Arrêté DRCL – 2010 – n° 857, fixant le renouvellement de la composition
du Conseil Départemental de l'Education Nationale

Arrêté DRCL – 2010 – n° 857

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 235-1 et R 235-1 à R 235-11-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-07 n° 623 du 24 octobre 2007 modifié portant renouvellement triennal du conseil départemental de l'éducation nationale du Maine-et-Loire, dont le mandat des membres est arrivé à expiration le 23 octobre 2010 ;

Vu les propositions faites le 19 avril 2010 par Monsieur le président du Conseil Régional des Pays de la Loire, le 29 septembre 2010 par Monsieur le président du Conseil Général de Maine-et-Loire, le 4 octobre 2010 par Monsieur le président de l'association des maires du Maine-et-Loire, le 23 juin 2010 par Madame la présidente de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de Maine-et-Loire ;

Vu les propositions de Madame l'Inspectrice d'Académie en date du 28 septembre 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : La composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN) est fixée ainsi qu'il suit :

MEMBRES de DROIT

Présidents Vices-présidents

Le Préfet de Maine-et-Loire
de Maine-et-Loire

L'Inspecteur ou l'Inspectrice d'Académie

Le Président du Conseil général
de Maine-et-Loire

M. Christian ROSELLO
Conseiller Général
Maire du Mesnil-en-Vallée
Mairie
49410 LE MESNIL-en-VALLEE

MEMBRES AYANT VOIX DELIBERATIVE

REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS LOCALES

TITULAIRES

SUPPLEANTS

Conseillers régionaux

M. Matthieu ORPHELIN
Vice-président du Conseil Régional
2 rue Gruget
49100 ANGERS

Mme Laurence ADRIEN-BIGEON
Conseillère Régionale
78 rue de Bretagne
49450 ST MACAIRE-en-MAUGES

Conseillers généraux

Mme Marie-Pierre MARTIN
Adjointe au maire de Beaufort-en-Vallée
Boulevard du Rempart
49250 BEAUFORT-EN-VALLEE

M. Dominique MONNIER
Vice-président du Conseil Général
1 rue de la Collégiale
49260 LE PUY NOTRE DAME

M. Alain LAURIOU
21 route de Louerre
49350 GENNES

M. Gérard DELAUNAY
Maire de Candé
Mairie
49440 CANDE

M. Gilles LEROY
Conseiller municipal à la mairie de Beaupréau
6 rue Fromenteau
49600 BEAUPREAU

M. N.....

Mme Florence DABIN-HERAULT
Adjointe au Maire de Cholet
10 rue du Douet
49300 CHOLET

M. Michel BOURCIER
Maire du Louroux-Béconnais
Mairie
49370 LE LOUROUX-BECONNAIS

M. Régis DANGREMONT
Maire de St Quentin-les-Beaurepaire
Mairie
49150 ST QUENTIN LES BEAUREPAIRE

M. Marc BERARDI
Maire de Beauvau
Mairie
49140 BEAUVAU

Maires

M. Jean-Patrick DEFOURS
Maire de Fontaine-Guérin
Mairie
49250 FONTAINE-GUERIN

M. Franck AUBIN
Maire de La Jubaudière
Mairie
49510 LA JUBAUDIERE

Mme Jeannick BODIN
Maire de Villeveque
Mairie
49140 VILLEVEQUE

M. Alain PICARD
Maire du May-sur-Evre
Mairie
49122 LE MAY-sur-EVRE

Mme Odile CHALAIN
Maire de Seiches-sur-le-Loir
Mairie
49140 SEICHES-sur-le-LOIR

M. Daniel BARBIER
Maire des Cerqueux
Mairie
49360 LES CERQUEUX

M. Marcel HUNAULT
Maire de Juvardeil
Mairie
49330 JUVARDEIL

M. Hervé FAES
Maire de Vauchrézien
Mairie
49320 VAUCHRETIEN

REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ETAT

TITULAIRES

M. Hubert LARDEUX
Professeur des écoles
Les Barres
49140 JARZE

M. Emmanuel NEFF
Professeur des écoles
14 rue Botanique

SUPPLEANTS

M. Frédéric BOCQUEL
Professeur EPS
2 impasse Tartifume
49070 BEAUCOUZE

M. Fabrice SECHET
Professeur des écoles
8 rue Jacques Dille

49100 ANGERS

M. Christophe GUILLET
Professeur des écoles
25 rue Saint Louis
49300 CHOLET

M. Pierre-Jean LE DOUARIN
Professeur certifié de mathématiques
39 rue de Chantilly
49000 ANGERS

Mme Marie-Aline BOYET
Professeur des écoles spécialisée
Le Larron
44480 DONGES

M. Christophe AIRAUD
Professeur des écoles spécialisé
9, rue de la Borderie
49340 NUAILLE

Melle Estelle GUYON
Professeur des écoles
5 route de La Roussière
49770 LA MEMBROLLE-sur-LONGUENEE

Mme Véronique ANGER
Professeur certifiée
8 bis route de Cantenay
49460 CANTENAY-EPINARD

Mme Laurence RAYMOND-QUIRION
Professeur d'EPS
17 bis chemin des Champs
49800 LA DAGUENIERE

Melle Christine LE BRAS
Professeur certifiée de lettres classiques
29 rue Louis Gain
49100 ANGERS

REPRÉSENTANTS DES USAGERS

TITULAIRES

Parents d'élèves

Mme Yvelise DRAPPIER
9 rue de la Mairie
49430 BARACE

Mme Zahra SCOTET
11 square des Cordonniers
49300 CHOLET

M. Guillaume DUPONT
Le Vau Marin
49123 CHAMPTOCE-sur-LOIRE
Mme Estelle MOINARD CHEVILLARD

49112 PELLOUAILLES-les-VIGNES

M. Cédric FOSSE
Professeur des écoles
45 rue Bourgonnier
49000 ANGERS

M. Dominique JEANNES
Professeur des écoles
73 rue des Coteaux
49530 DRAIN

Mme Isabelle CHABOT-BOZZANI
Infirmière
23 route de Matheflon
49140 SEICHES-sur-le-LOIR

Mme Claudie LAURENT
Professeur des écoles
La Guiharais
49500 MONTGUILLON

M. Didier BERTIN
Instituteur
3 square Abbé Forest
49460 CANTENAY-EPINARD

M. Christophe HELOU
Professeur agrégé de sciences sociales
5 rue Henri Cormeau
49100 ANGERS

Mme Sylvie RIVINOFF
Professeur d'EPS
4 rue des Mariniers
49800 LA DAGUENIERE

Melle Amélie JACQUEMIN
Professeur certifiée d'histoire géographie
15 B rue de la Noue
49800 TRELAZE

SUPPLEANTS

M. Stéphane CHOUETTE
La Mare La Lande
49610 SOULAINES-sur-AUBANCE

Melle Sophie RIPOCHE
11 rue du Prieuré
49600 ANDREZE

M. Philippe GRIPPON
3 impasse de l'Eguillon
49480 ST SYLVAIN-d'ANJOU
M. Gilles BOULEAU

33 rue des Claveries
49124 ST BARTHELEMY-d'ANJOU

La Cour des Aulnaies
49440 LOIRE

M. Ahmed BELLOUTI
9 rue du Prieuré
49650 ALLONNES

M. Alexandre BOUCAUD
6 chemin des Mongarderies
49124 LE PLESSIS-GRAMMOIRE

Mme Bénédicte DUBUC
23 rue Yves Montand
49000 ANGERS

M. Jean-Baptiste LALANNE
13 rue Lardin de Musset
49100 ANGERS

M. Stéphane ARNAUD
7 rue des Sports
49122 LE MAY-sur-EVRE

M. Michel PINEAU
4 rue des Flandres
49100 ANGERS

Associations complémentaires de l'enseignement public

TITULAIRES

SUPPLEANTS

M. Jacques PROULT
Président de la Fédération
des Oeuvres Laïques (FOL)
14 bis avenue Marie Talet
49100 ANGERS

M. Guy RESPONDEK
Correspondant de l'ANATEEP
Délégation CASDEN
5 square J-B Carpeaux
49070 BEAUCOUZE

Personnalités compétentes dans le domaine économique, social, éducatif et culturel

TITULAIRES

SUPPLEANTS

désignées par le Préfet

M. Thierry BOUILLAUD
32 rue des Déportés
49430 DURTAL

M.....

désignées par le Président du Conseil général

Mme Véronique Riant
Présidente de l'association APOLINHE
50 route de Soucelles
49125 BRIOLLAY

M. Henricus NOORDMAN
Président de l'association LEONIE
11 rue des Fontaines
49350 LES ROSIERS-sur-LOIRE

MEMBRES AYANT VOIX CONSULTATIVE

TITULAIRE

SUPPLEANT

M. Jacques G. MANCEAU
Président de l'Union de Maine-et-Loire
des délégués départementaux de
l'éducation nationale
170 rue Chèvre
49000 ANGERS

M. Joël NEDELEC
8 rue Pierre Ruais
49450 MARTIGNE-BRIAND

Article 2 : La durée des mandats des membres titulaires et suppléants du conseil départemental de l'éducation nationale est de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé perd sa qualité de membre du conseil.

En cas de décès, de vacance ou d'empêchement définitif d'un membre, il est procédé à son remplacement dans le délai de trois mois et pour la durée du mandat en cours.

Article 3 : Le règlement intérieur du conseil départemental de l'éducation nationale est établi conjointement par le

Préfet et par le Président du Conseil Général et adopté par le conseil.

Article 4 : Le secrétariat du conseil départemental de l'éducation nationale est assuré conjointement par les services de l'Etat et par les services du Département, chacun pour les affaires le concernant.

Pour les affaires relevant de la compétence de l'Etat, le secrétariat du conseil est assuré par les services académiques.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le Président du Conseil Général et l'Inspectrice d'Académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Département.

Angers, le 3 décembre 2010

signé : Richard SAMUEL

- Arrêté SEFAER/CHASSE n° 2802, Inscription de la commune de Rou Marson sur la liste des communes où sera créée une ACCA

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L 422-7 et L 422-12 à R 222-16 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral D1-67 n° 2293 du 20 octobre 1967 complété, fixant la liste des communes du département de Maine-et-Loire où sera créée une association communale ;
Vu l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain MARTY, directeur départemental des territoires ;
Vu l'arrêté DDT 49/SG/2010-01 du 4 janvier 2010, portant subdélégation de signature de M. MARTY aux chefs de service et agents de la D.D.T. ;
Vu la demande présentée le 28 septembre 2010 par M. Robert SEBILLE, président de la Société Communale de Chasse de Rou-Marson, assortie de la liste annexe justifiant selon les pourcentages requis par la loi de l'accord amiable, pour une période de cinq années au moins, des propriétaires au principe de création d'une association de chasse sur le territoire de cette commune ;
Vu les avis émis les 13 octobre 2010 par le maire de Rou-Marson et 15 décembre 2010 par le président de la fédération départementale des chasseurs ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires.

ARRETE :

Article 1^{er} : La commune de Rou Marson est inscrite sur la liste des communes du département de Maine-et-Loire où sera créée une association communale de chasse agréée.

Article 2 : La liste, fixée par l'arrêté du 20 octobre 1967 susvisé, est complétée et figure en annexe au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de Rou Marson, le président de l'ACCA de Rou-Marson, le président de la fédération départementale des chasseurs, les gardes de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera établi en trois exemplaires originaux et affiché pendant dix jours au moins, à la diligence du maire de Rou-Marson sur demande du président de l'ACCA, aux emplacements utilisés habituellement par l'administration. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 22 décembre 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Environnement, de la Forêt
et de l'Aménagement de l'Espace Rural,

signé : Jean-Luc VIGIER

Délai et voies de recours :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de NANTES dans les deux mois à compter soit de sa notification, soit de sa publication.

Ce délai est interrompu par un recours administratif préalable :

- devant l'auteur de l'acte (recours gracieux)
- devant le supérieur de l'auteur de l'acte (recours hiérarchique).

- Arrêté SG/MAP N° 2010 -487 , fixant la fusion-Absorption de la S.A Athénée par la S.A le Foyer Moderne.Augmentation et ajustement de capital social.Changement d'appellation.

SG/MAP N° 2010 -487

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU l'arrêté du préfet de Paris en date du 26 septembre 1972, portant approbation, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, des statuts de la **Société Anonyme Athénée** dont le siège social est situé 35/37 rue Pierre Nicole – 75005 Paris,

VU l'arrêté du préfet de Maine et Loire en date du 12 mars 1975, portant approbation, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, des statuts de la **Société Anonyme Le Foyer Moderne** dont le siège social est situé au 44 Avenue Gambetta- BP N° 40327– 49303 Cholet cedex,

VU le traité de fusion intervenu le 04 novembre 2010 entre les sociétés ci-dessus désignées,

VU ensemble, les procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires tenues respectivement les 7 décembre et 16 décembre 2010 par les actionnaires de chacune des deux sociétés précitées,

VU l'avis favorable du bureau du Conseil Régional de l'Habitat de l'Ile de France en date du 19 octobre 2010 se prononçant sur la fusion-absorption et l'extension des compétences du Foyer Moderne,

VU l'avis favorable du bureau du Conseil Régional de l'Habitat des Pays de Loire en date du 16 novembre 2010 se prononçant sur la fusion-absorption et l'extension des compétences du Foyer Moderne,

VU la déclaration notariée du 22 décembre 2010,

ARRETE:

Article 1: sont approuvés au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré :

1 - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 16 décembre 2010, au cours de laquelle les actionnaires de la société Le Foyer Moderne à Cholet ont approuvé le traité de fusion intervenu le 04 novembre 2010 entre cet organisme et la société absorbée SA Athénée.

La rédaction de la clause relative au capital de la société absorbante est la suivante: « Le capital social est fixé à 5 247 981, 48 €. Le capital social est réparti en **313 032 actions** d'une valeur nominale fixée à 16,765 € ».

A l'issue de l'assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 2010, la valeur de l'action est ramenée à **16,76 €** soit un **capital de 5 246 416,32 €**, le nombre d'actions restant inchangé.

2 - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 7 décembre 2010, au cours de laquelle les actionnaires de la Société Anonyme Athénée à Paris ont approuvé le traité de fusion susvisé et la dissolution de plein droit de cette société.

Article 2: la nouvelle société prend la dénomination de Société Anonyme d'habitations à loyer modéré « GAMBETTA LOCATIF » à compter du 1er janvier 2011.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 24 décembre 2010

Pour le Préfet absent

Le secrétaire général de la préfecture

signé : Alain ROUSSEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

- Arrêté CS N° 2010 – 0030, l'agrément ministériel prévu par l'article L 121-4 du Code du Sport est accordé à l'association, AJAX DAUMERAY FOOTBALL à DAUMERAY

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code du Sport et notamment ses articles L 121-4, L 212-1, L 212-9, L 212-11, L 321-1 et L 322-3, R 121 à R 121-6 ;

VU le décret n° 2044-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU l'arrêté préfectoral n° 201-2010 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Madame Juliette CORRE, directrice départementale de la cohésion sociale dans le département de Maine-et-Loire ;

SUR proposition de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'agrément ministériel prévu par l'article L 121-4 du Code du Sport est accordé à l'association, dont le nom suit pour la pratique des activités physiques ou sportives ci-après désignées :
le FOOTBALL

AJAX DAUMERAY FOOTBALL
mairie
49640 DAUMERAY
sous le n°49 S 2099

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire et madame la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire. de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 24 novembre 2010

P/Le Préfet et par délégation
La directrice départementale
l'Inspecteur

signé : Patrick GALLOUX

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Pôle : Inclusion sociale, insertion et accès aux droits

Unité : Politiques pour l'inclusion sociale des populations vulnérables

Dossier suivi par :

M. PATHE-GAUTIER

Mme JAFFRE

Tél. : 02 41 25 76 55

- Arrêté modificatif SG/MAP n° 2010 -457, CHRS Pelletier – Cholet, dotation globale de financement 2010

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7; R 314-1 à R 314-117, R 314-150 à R 314-157 ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 21 octobre 2010 pris en application de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles modifiant la dotation régionale limitative relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la Région Pays de Loire, inscrite dans le programme 177 «Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables» et publiée au journal officiel du 29 octobre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n°2010-011 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Madame Juliette CORRÉ, directrice départementale de la cohésion sociale, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat ;

VU l'arrêté SG/MAP n° 2010-217 du 1^{er} juin 2010 fixant la dotation globale de financement du CHRS Pelletier, pour l'exercice budgétaire 2010 ;

SUR rapport et décision d'autorisation budgétaire modificative de la directrice départementale de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1 :

L'article de l'arrêté du 1^{er} juin 2010 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Pelletier sont autorisées comme suit :

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté du 1^{er} juin susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du CHRS Pelletier est fixée à 541.847,00 € à compter du 1^{er} décembre 2010.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 45.153,92 €.

La dotation globale est calculée en prenant en compte une dotation non reconductible de 105.522,00 € qui est répartie de la manière suivante :

- la reprise du solde du déficit 2008 pour un montant de 35.801,00 €
- la reprise du déficit 2009 pour un montant de 69.721,00 €

Article 3 :

L'article 3 de l'arrêté du 1^{er} juin susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, la régularisation pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 30 novembre 2010 sera faite en une seule fois avec le versement mensuel du mois de décembre 2010.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'organisme gestionnaire du CHRS Pelletier.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, MAN, 6 rue René Viviani, BP 86218, 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de la publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 10 décembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

signé : Alain ROUSSEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Pôle : Inclusion sociale, insertion et accès aux droits

Unité : Politiques pour l'inclusion sociale des populations vulnérables

Dossier suivi par:

LAURENCE LAUZIN

Tél. : 02 41.86.62.75

Marie-Annick LEMONNIER

tél.: 02 41 25 76 57

- Arrêté SG/MAP n° 2010 – 467, agréments organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées Association Abri des Cordeliers 6, rue Georges Sand – Cholet (49300)

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L365-1, L365-4, R365-1, et R365-4 à R365-8 et R353-165-1 du Code de la Construction et de l'Habitation créés ou modifié par le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations;

VU la demande présentée par l'association Abri des Cordeliers en date du 2 novembre 2010 ;

VU le courrier en date du 19 novembre 2010 adressé à l'association et déclarant le dossier complet;

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Maine et Loire

ARRETE

Article 1er

L'association **Abri des Cordeliers**, sis, 6 rue Georges Sand à Cholet reçoit les agréments suivants:

- Agrément ingénierie sociale, financière et technique prévu à l'article L365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé pour les activités suivantes :

- Accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement.

- Assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs.

- Recherche de logements adaptés.

- Agrément Intermédiation locative et gestion locative sociale prévu à l'article L365-4 du Code de la Construction et de l'Habitationsusvisé pour les activités suivantes

-Location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM,

- Location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM,

- Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'ALT,

- Gestion de résidences sociales.

Article 2

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2011.

Il peut être résilié:

- à la demande du bénéficiaire,

- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R365-8 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé.

Article 3

Cet agrément vaut habilitation à signer la convention APL résidence sociale.

Article 4

Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en application de l'article R365-7 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé.

Article 5

L'agrément relatif à l'ingénierie sociale, technique et financière prévu à l'article L. 365-3 ou l'agrément relatif à l'intermédiation locative et gestion locative sociale prévu à l'article L. 365-4 peuvent être retirés à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et Loire et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine- et- Loire

Angers, le 16 décembre 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Générale de la Préfecture

Signé : Alain ROUSSEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Pôle : Inclusion sociale, insertion et accès aux droits

Unité : Politiques pour l'inclusion sociale des populations vulnérables

Dossier suivi par :

LAURENCE LAUZIN

Tél. : 02 41.86.62.75

Marie-Annick LEMONNIER

tél. : 02 41 25 76 57

- Arrêté SG/MAP n° 2010 – 466, agréments organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, Association Aide Accueil 3, rue de Crimée - 49100 - Angers

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L365-1, L365-4, R365-1, et R365-4 à R365-8 et R353-165-1 du Code de la Construction et de l'Habitation créés ou modifié par le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la demande présentée par l'association Aide Accueil à Angers en date du 24 juin 2010 ;

VU le courrier en date du 7 octobre 2010 adressé à l'association et déclarant le dossier complet ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Maine et Loire

ARRETE

Article 1er

L'association **Aide Accueil**, sis, 3 rue de Crimée à Angers reçoit les agréments suivants :

- Agrément ingénierie sociale, financière et technique prévu à l'article L365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé pour les activités suivantes :

- Accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement.
- Assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs.
- Recherche de logements adaptés.
- Participation aux réunions des commissions d'attribution d'HLM.

Agrément Intermédiation locative et gestion locative sociale prévu à l'article L365-4 du Code de la Construction et de l'Habitationsusvisé pour les activités suivantes

- Location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM,

- Location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM,
- Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'ALT,
- Gestion de résidences sociales.

Article 2

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2011.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R365-8 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé.

Article 3

Cet agrément vaut habilitation à signer la convention APL résidence sociale.

Article 4

Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en application de l'article R365-7 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé.

Article 5

L'agrément relatif à l'ingénierie sociale, technique et financière prévu à l'article L. 365-3 ou l'agrément relatif à l'intermédiation locative et gestion locative sociale prévu à l'article L. 365-4 peuvent être retirés à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et Loire et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine- et –Loire.

Angers, le 16 décembre 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Générale de la Préfecture

Signé Alain ROUSSEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Pôle : Inclusion sociale, insertion et accès aux droits

Unité : Politiques pour l'inclusion sociale des populations vulnérables

Dossier suivi par :

LAURENCE LAUZIN

Tél. : 02 41.86.62.75

Marie-Annick LEMONNIER

tél. : 02 41 25 76 57

- Arrêté SG/MAP n° 2010 – 484, agréments organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, Association Foyer de Jeunes Travailleurs David d'Angers 22, rue David d'Angers – 49100 ANGERS

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L365-1, L365-4, R365-1, et R365-4 à R365-8 et R353-165-1 du Code de la Construction et de l'Habitation créés ou modifié par le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la demande présentée par l'association **Foyer de Jeunes Travailleurs David d'Angers** en date du 25 septembre 2010 ;

VU le courrier en date du 14 octobre 2010 adressé à l'association et déclarant le dossier complet ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Maine et Loire

ARRETE

Article 1er

L'association **Foyer de Jeunes Travailleurs David d'Angers**, sis 22, rue David d'Angers à ANGERS reçoit les agréments suivants :

Agrément ingénierie sociale, financière et technique prévu à l'article L365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé pour les activités suivantes :

- Accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement.
- Recherche de logements adaptés.

Agrément Intermédiation locative et gestion locative sociale prévu à l'article L365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé pour les activités suivantes

- Gestion de résidences sociales.

Article 2

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 2011.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R365-8 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé.

Article 3

Cet agrément vaut habilitation à signer la convention APL résidence sociale.

Article 4

Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en application de l'article R365-7 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé.

Article 5

L'agrément relatif à l'ingénierie sociale, technique et financière prévu à l'article L. 365-3 ou l'agrément relatif à l'intermédiation locative et gestion locative sociale prévu à l'article L. 365-4 peuvent être retirés à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et Loire et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine- et- Loire

Angers, le 23 décembre 2010

Signé : Alain ROUSSEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Pôle : Inclusion sociale, insertion et accès aux droits

Unité : Politiques pour l'inclusion sociale des populations vulnérables

Dossier suivi par :

Laurence LAUZIN

Tél. : 02 41.86.62.75

Marie-Annick LEMONNIER

tél. : 02 41 25 76 57

- Arrêté SG/MAP n° 2010 – 483, agréments organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, Association du Foyer de Jeunes Travailleurs et Apprentis du Complexe socio-éducatif de l'Artisanat et de l'Industrie du Bâtiment(AFTAIB) - 3 rue Darwin – 49000 Angers

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L365-1, L365-4, R365-1, et R365-4 à R365-8 et R353-165-1 du Code de la Construction et de l'Habitation créés ou modifié par le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la demande présentée par **l'association du Foyer de Jeunes Travailleurs et Apprentis du Complexe socio-éducatif de l'Artisanat et de l'Industrie du Bâtiment (AFTAIB) à Angers**, en date du 20 septembre 2010 ;

VU le courrier en date du 17 novembre 2010 adressé à l'association et déclarant le dossier complet ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Maine et Loire

ARRETE

Article 1er

L'association du **Foyer de Jeunes Travailleurs et Apprentis du Complexe socio-éducatif de l'Artisanat et de l'Industrie du Bâtiment (AFTAIB)**, sis, 3 rue Darwin à Angers reçoit les agréments suivants:

Agrément ingénierie sociale, financière et technique prévu à l'article L365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé pour les activités suivantes :

- Accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement.
- Recherche de logements adaptés.

Agrément Intermédiation locative et gestion locative sociale prévu à l'article L365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé pour les activités suivantes

- Gestion de résidences sociales.

Article 2

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 2011.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R365-8 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé.

Article 3

Cet agrément vaut habilitation à signer la convention APL résidence sociale.

Article 4

Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en application de l'article R365-7 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé.

Article 5

L'agrément relatif à l'ingénierie sociale, technique et financière prévu à l'article L. 365-3 ou l'agrément relatif à l'intermédiation locative et gestion locative sociale prévu à l'article L. 365-4 peuvent être retirés à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et Loire et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine- et- Loire

Angers, le 23 décembre 2010

Signé : Alain ROUSSEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Pôle : Inclusion sociale, insertion et accès aux droits

Unité : Politiques pour l'inclusion sociale des populations vulnérables

Dossier suivi par :

LAURENCE LAUZIN

Tél. : 02 41.86.62.75

Marie-Annick LEMONNIER

tél. : 02 41 25 76 57

- Arrêté SG/MAP n° 2010 – 464, agréments organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, Association Habitat et Humanisme 65, rue de la Morellerie - 49000 - ANGERS

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L365-1, L365-4, R365-1, et R365-4 à R365-8 et R353-165-1 du Code de la Construction et de l'Habitation créés ou modifié par le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la demande présentée par l'association Habitat et Humanisme en date du 24 juin 2010 ;

VU le courrier en date du 7 octobre 2010 adressé à l'association et déclarant le dossier complet ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Maine et Loire

ARRETE

Article 1er

L'association **Habitat et Humanisme**, sis, 65, rue de la Morellerie à Angers reçoit les agréments suivants :

Agrément ingénierie sociale, financière et technique prévu à l'article L365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé pour les activités suivantes :

- Accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement.
- Recherche de logements adaptés.

Agrément Intermédiation locative et gestion locative sociale prévu à l'article L365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé pour les activités suivantes

- Location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM,
- Location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM,
- Gestion de résidences sociales.

Article 2

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2011.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R365-8 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé.

Article 3

Cet agrément vaut habilitation à signer la convention APL résidence sociale.

Article 4

Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en application de l'article R365-7 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé.

Article 5

L'agrément relatif à l'ingénierie sociale, technique et financière prévu à l'article L. 365-3 ou l'agrément relatif à l'intermédiation locative et gestion locative sociale prévu à l'article L. 365-4 peuvent être retirés à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et Loire et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 16 décembre 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Générale de la Préfecture

Signé Alain ROUSSEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Pôle : Inclusion sociale, insertion et accès aux droits

Unité : Politiques pour l'inclusion sociale des populations vulnérables

Dossier suivi par :

LAURENCE LAUZIN

Tél. : 02 41.86.62.75

Marie-Annick LEMONNIER

tél. : 02 41 25 76 57

- Arrêté SG/MAP n° 2010 – 485, agréments organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, Association Habitat Jeunes du Saumurois 3, rue Fourier – 49400 SAUMUR

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L365-1, L365-4, R365-1, et R365-4 à R365-8 et R353-165-1 du Code de la Construction et de l'Habitation créés ou modifié par le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la demande présentée par l'association **Habitat Jeunes du Saumurois à Saumur** en date du 7 octobre 2010 ;

VU le courrier en date du 12 octobre 2010 adressé à l'association et déclarant le dossier complet ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Maine et Loire

ARRETE

Article 1er

L'association **Habitat Jeunes du Saumurois**, sis 3 rue Fourier à Saumur, reçoit les agréments suivants :

Agrément ingénierie sociale, financière et technique prévu à l'article L365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé pour les activités suivantes :

- Accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement.
- Recherche de logements adaptés.

Agrément Intermédiation locative et gestion locative sociale prévu à l'article L365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé pour les activités suivantes

- Gestion de résidences sociales.

Article 2

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 2011.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R365-8 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé.

Article 3

Cet agrément vaut habilitation à signer la convention APL résidence sociale.

Article 4

Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en application de l'article R365-7 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé.

Article 5

L'agrément relatif à l'ingénierie sociale, technique et financière prévu à l'article L. 365-3 ou l'agrément relatif à l'intermédiation locative et gestion locative sociale prévu à l'article L. 365-4 peuvent être retirés à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et Loire et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine- et- Loire

Angers, le 23 décembre 2010

Signé Alain ROUSSEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Pôle : Inclusion sociale, insertion et accès aux droits

Unité : Politiques pour l'inclusion sociale des populations vulnérables

Dossier suivi par :

LAURENCE LAUZIN

Tél. : 02 41.86.62.75

Marie-Annick LEMONNIER

tél. : 02 41 25 76 57

- Arrêté SG/MAP n° 2010 – 469, agréments organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, Association les Pâquerettes à Cholet

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L365-1, L365-4, R365-1, et R365-4 à R365-8 et R353-165-1 du Code de la Construction et de l'Habitation créés ou modifiés par le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la demande présentée par l'association les Pâquerettes en date du 22 septembre 2010 ;

VU le courrier en date du 12 octobre 2010 adressé à l'association et déclarant le dossier complet ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Maine et Loire

ARRETE

Article 1er

L'association les Pâquerettes, sis 5 rue de la Casse à Cholet reçoit les agréments suivants :

Agrément ingénierie sociale, financière et technique prévu à l'article L365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé pour les activités suivantes :

- Accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement.
- Recherche de logements adaptés.

- Agrément intermédiation locative et gestion locative sociale prévu à l'article L365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé pour les activités suivantes :

- Location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM,.
- Location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM.
- Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'ALT.
- Gestion de résidences sociales.

Article 2

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2011.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R365-8 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé.

Article 3

Cet agrément vaut habilitation à signer la convention APL résidence sociale.

Article 4

Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en application de l'article R365-7 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé.

Article 5

L'agrément relatif à l'ingénierie sociale, technique et financière prévu à l'article L. 365-3 ou l'agrément relatif à l'intermédiation locative et gestion locative sociale prévu à l'article L. 365-4 peuvent être retirés à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et Loire et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 16 décembre 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Générale de la Préfecture

Signé Alain ROUSSEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Pôle : Inclusion sociale, insertion et accès aux droits

Unité : Politiques pour l'inclusion sociale des populations vulnérables

Dossier suivi par :

LAURENCE LAUZIN

Tél. : 02 41.86.62.75

Marie-Annick LEMONNIER

tél. : 02 41 25 76 57

- Arrêté SG/MAP n° 2010 – 465, agréments organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, Association SOS Femmes 35, rue Saint Exupéry - 49100 – Angers

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L365-1, L365-4, R365-1, et R365-4 à R365-8 et R353-165-1 du Code de la Construction et de l'Habitation créés ou modifié par le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la demande présentée par l'association S.O.S. Femmes à Angers en date du 12 octobre 2010 ;

VU le courrier en date du 29 octobre 2010 adressé à l'association et déclarant le dossier complet ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Maine et Loire

ARRETE

Article 1er

L'association **SOS Femmes**, sis, 35, rue Saint Exupéry à Angers reçoit les agréments suivants:

Agrément ingénierie sociale, financière et technique prévu à l'article L365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé pour les activités suivantes :

- Assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs.

Article 2

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2011.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,

- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R365-8 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé.

Article 3

Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en application de l'article R365-7 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé.

Article 4

L'agrément relatif à l'ingénierie sociale, technique et financière prévu à l'article L. 365-3 ou l'agrément relatif à l'intermédiation locative et gestion locative sociale prévu à l'article L. 365-4 peuvent être retirés à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et Loire et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine et Loire.

Angers, le 16 décembre 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Générale de la Préfecture

signé Alain ROUSSEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Pôle : Inclusion sociale, insertion et accès aux droits

Unité : Politiques pour l'inclusion sociale des populations vulnérables

Dossier suivi par :

LAURENCE LAUZIN

Tél. : 02 41.86.62.75

Marie-Annick LEMONNIER

tél. : 02 41 25 76 57

- Arrêté SG/MAP n° 2010 – 468, agréments organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) 4, avenue Patton – Angers

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L365-1, L365-4, R365-1, et R365-4 à R365-8 et R353-165-1 du Code de la Construction et de l'Habitation créés ou modifié par le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la demande présentée par l'U.D.A.F. en date du 4 novembre 2010 ;

VU le courrier en date du 17 novembre adressé à l'association et déclarant le dossier complet ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Maine et Loire

ARRETE

Article 1er

L'association Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), sis 4, avenue Patton à Angers reçoit les agréments suivants :

Agrément ingénierie sociale, financière et technique prévu à l'article L365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé pour les activités suivantes :

- Accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement.
- Assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs.
- Recherche de logements adaptés.
- Participation aux réunions des commissions d'attribution d'HLM.

Agrément Intermédiation locative et gestion locative sociale prévu à l'article L365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé pour les activités suivantes

- Location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM,
- Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à

l'ALT,
- Gestion de résidences sociales.

Article 2

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2011.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R365-8 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé.

Article 3

Cet agrément vaut habilitation à signer la convention APL résidence sociale.

Article 4

Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en application de l'article R365-7 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé.

Article 5

L'agrément relatif à l'ingénierie sociale, technique et financière prévu à l'article L. 365-3 ou l'agrément relatif à l'intermédiation locative et gestion locative sociale prévu à l'article L. 365-4 peuvent être retirés à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et Loire et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine- et- Loire

Angers, le 16 décembre 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Générale de la Préfecture

Signé Alain ROUSSEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Pôle : Inclusion sociale, insertion et accès aux droits

Unité : Politiques pour l'inclusion sociale des populations vulnérables

Dossier suivi par :

M. PATHE-GAUTIER

Mme JAFFRE

Tél. : 02 41 25 76 55

- Arrêté modificatif SG/MAP n° 2010 – 455, CHRS Foyer des quatre saisons – Saumur, dotation globale de financement 2010

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7; R 314-1 à R 314-117, R 314-150 à R 314-157 ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 21 octobre 2010 pris en application de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles modifiant la dotation régionale limitative relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la Région Pays de Loire, inscrite dans le programme 177 «Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables» et publiée au journal officiel du 29 octobre 2010 ;

VU l'arrêté SG/MAP n° 2010-224 du 1^{er} juin 2010 fixant la dotation globale de financement du CHRS Foyer des Quatre Saisons à Saumur ;

SUR RAPPORT et décision d'autorisation budgétaire modificative de la directrice départementale de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté du 1^{er} juin 2010 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Compte tenu de la démarche de rapprochement de l'association Foyer des Quatre Saisons avec l'association ASEA, pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS et du CAO Foyer des quatre saisons sont autorisées comme suit :

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté du 1^{er} juin 2010 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du CHRS et du CAO Foyer des quatre saisons est fixée à 512.008,00 € à compter du 1^{er} décembre 2010.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 42.667,33 €.

La dotation globale est calculée en prenant en compte des crédits non reconductibles pour un montant total de 117.170 € répartis de la manière suivante :

- une dotation de 30.800,00 € dans le cadre du projet de reprise des activités de l'association par l'association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence du Maine et Loire (ASEA)

- la reprise du solde du déficit 2008 du CHRS d'un montant de 12.041,00 €
- la reprise du déficit 2008 du CAO d'un montant de 17.956,00 €
- la reprise du déficit 2009 du CHRS d'un montant de 30.873,00 €
- la reprise du déficit 2009 du CAO d'un montant de 25.500,00 €

Article 3 :

L'article 3 de l'arrêté du 1^{er} juin 2010 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, la régularisation pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 30 novembre sera faite en une seule fois avec le versement mensuel du mois de décembre 2010.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'organisme gestionnaire du CHRS Foyer des quatre saisons.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, MAN, 6 rue René Viviani, BP 86218, 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de la publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 10 décembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

signé : Alain ROUSSEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Pôle : Inclusion sociale, insertion et accès aux droits

Unité : Politiques pour l'inclusion sociale des populations vulnérables

Dossier suivi par :

M. PATHE-GAUTIER

Mme JAFFRE

Tél. : 02 41 25 76 55

- Arrêté modificatif SG/MAP n° 2010 – 456, CHRS Béthanie – Angers, dotation globale de financement 2010

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7; R 314-1 à R 314-117, R 314-150 à R 314-157 ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 21 octobre 2010 pris en application de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles modifiant la dotation régionale limitative relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la Région Pays de Loire, inscrite dans le programme 177 «Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables» et publiée au journal officiel du 29 octobre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n°2010-011 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Madame Juliette CORRÉ, directrice départementale de la cohésion sociale, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat ;

VU l'arrêté SG/MAP n° 2010-221 du 1^{er} juin 2010 fixant, pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du CHRS Béthanie, 89 bis rue St Jacques, 49100 ANGERS ;

SUR rapport et décision d'autorisation budgétaire modificative de la directrice départementale de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté du 1^{er} juin 2010 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Béthanie sont autorisées comme suit :

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté du 1^{er} juin 2010 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du CHRS Béthanie est fixée à 569.233,00 €, à compter du 1^{er} décembre 2010.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 47.436,08 €.

La dotation globale est calculée en prenant en compte une dotation de crédits non reconductibles pour un montant de 80.441,00 € répartis de la manière suivante :

- une dotation de 49.404,00 € pour la reprise du solde du déficit 2008,
- une dotation de 31.037,00 € pour la reprise partielle du déficit 2009.

Article 3 :

L'article 3 de l'arrêté du 1^{er} juin 2010 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, la régularisation pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 30 novembre 2010 sera faite en une seule fois avec le versement mensuel du mois de décembre 2010.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'organisme gestionnaire du CHRS Béthanie.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, MAN, 6 rue René Viviani, BP 86218, 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de la publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 10 décembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

signé : Alain ROUSSEAU

- Arrêté CS N° 2010 – 0028, agrément ministériel prévu par l'article L 121-4 du Code du Sport est accordé à l'association, ASGA PATINAGE ARTISTIQUE à ANGERS

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code du Sport et notamment ses articles L 121-4, L 212-1, L 212-9, L 212-11, L 321-1 et L 322-3, R 121 à R 121-6 ;

VU le décret n° 2044-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU l'arrêté préfectoral n° 201-2010 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Madame Juliette CORRE, directrice départementale de la cohésion sociale dans le département de Maine-et-Loire ;

SUR proposition de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'agrément ministériel prévu par l'article L 121-4 du Code du Sport est accordé à l'association, dont le nom suit pour la pratique des activités physiques ou sportives ci-après désignées :
le PATINAGE ARTISTIQUE

ASGA PATINAGE ARTISTIQUE
15, allée du Haras
49000 ANGERS
sous le n° **49 S 2097**

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire et madame la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire. de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 12 octobre 2010

P/Le Préfet et par délégation
La directrice départementale
l'Inspecteur

signé : Patrick GALLOUX

- Arrêté CS N° 2010 – 0029 agrément ministériel prévu par l'article L 121-4 du Code du Sport est accordé à l'association, - LA LIBERTE PETANQUE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code du Sport et notamment ses articles L 121-4, L 212-1, L 212-9, L 212-11, L 321-1 et L 322-3, R 121 à R 121-6;

VU le décret n° 2044-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU l'arrêté préfectoral n° 201-2010 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Madame Juliette CORRE, directrice départementale de la cohésion sociale dans le département de Maine-et-Loire ;

SUR proposition de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'agrément ministériel prévu par l'article L 121-4 du Code du Sport est accordé à l'association, dont le nom suit pour la pratique des activités physiques ou sportives ci-après désignées :
la PETANQUE

LA LIBERTE PETANQUE
39, rue Armand Braise
49610 SAINT MELAINE SUR AUBANCE
sous le n°49 S 2098

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire et madame la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire. de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 24 novembre 2010

P/Le Préfet et par délégation
La directrice départementale
l'Inspecteur

signé : Patrick GALLOUX

-Arrêté CS N° 2010 – 0027, agrément ministériel prévu par l'article L 121-4 du Code du Sport est accordé à l'association OLYMPIQUE BAUGEOIS HAND BALL à BAUGE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code du Sport et notamment ses articles L 121-4, L 212-1, L 212-9, L 212-11, L 321-1 et L 322-3, R 121 à R 121-6 ;

VU le décret n° 2044-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU l'arrêté préfectoral n° 201-2010 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Madame Juliette CORRE, directrice départementale de la cohésion sociale dans le département de Maine-et-Loire ;

SUR proposition de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'agrément ministériel prévu par l'article L 121-4 du Code du Sport est accordé à l'association, dont le nom suit pour la pratique des activités physiques ou sportives ci-après désignées :
le HAND BALL

OLYMPIQUE BAUGEOIS HAND BALL
hôtel de ville
49150 BAUGE
sous le n°49 S 2096

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire et madame la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire. de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 12 octobre 2010

P/Le Préfet et par délégation
La directrice départementale
l'Inspecteur

signé : Patrick GALLOUX

- Arrêté CS N° 01- 032, agrément ministériel prévu par l'article L 121-4 du Code du Sport est accordé à l'association, OMNIBAD NORD EST à VERNANTES

Le Préfet de Maine-et- Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code du Sport et notamment ses articles L 121-4, L 212-1, L 212-9, L 212-11, L 321-1 et L 322-3, R 121 à R 121-6;

VU le décret n° 2044-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU l'arrêté préfectoral n° 201-2010 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Madame Juliette CORRE, directrice départementale de la cohésion sociale dans le département de Maine-et-Loire ;

SUR proposition de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'agrément ministériel prévu par l'article L 121-4 du Code du Sport est accordé à l'association, dont le nom suit pour la pratique des activités physiques ou sportives ci-après désignées :
le BADMINTON

OMNIBAD NORD EST
Mairie
49390 VERNANTES
sous le n° **49 S 2101**

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire et madame la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire. de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 1 décembre 2010

P/Le Préfet et par délégation
La directrice départementale
l'Inspecteur

signé : Patrick GALLOUX

- Arrêté CS N° 2010 – 0030, agrément ministériel prévu par l'article L 121-4 du Code du Sport est accordé à l'association, T.S.C. BASKET BALL à SAINT CRESPIEN SUR MOINE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code du Sport et notamment ses articles L 121-4, L 212-1, L 212-9, L 212-11, L 321-1 et L 322-3, R 121 à R 121-6 ;

VU le décret n° 2044-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU l'arrêté préfectoral n° 201-2010 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Madame Juliette CORRE, directrice départementale de la cohésion sociale dans le département de Maine-et-Loire ;

SUR proposition de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'agrément ministériel prévu par l'article L 121-4 du Code du Sport est accordé à l'association, dont le nom suit pour la pratique des activités physiques ou sportives ci-après désignées :
le BASKET BALL

T.S.C. BASKET BALL
14, rue de Bretagne
49230 SAINT CRESPIEN SUR MOINE
sous le n°**49 S 2100**

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire et madame la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire. de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 24 novembre 2010

P/Le Préfet et par délégation
La directrice départementale
l'Inspecteur

signé : Patrick GALLOUX

- Arrêté CS N° 010- 033, agrément ministériel prévu par l'article L 121-4 du Code du Sport est accordé à l'association, ANGERS SPORTS LAC DE MAINE TENNIS à ANGERS

Le Préfet de Maine-et- Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code du Sport et notamment ses articles L 121-4, L 212-1, L 212-9, L 212-11, L 321-1 et L 322-3, R 121 à R 121-6;

VU le décret n° 2044-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU l'arrêté préfectoral n° 201-2010 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Madame Juliette CORRE, directrice départementale de la cohésion sociale dans le département de Maine-et-Loire ;

SUR proposition de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'agrément ministériel prévu par l'article L 121-4 du Code du Sport est accordé à l'association, dont le nom suit pour la pratique des activités physiques ou sportives ci-après désignées :
le TENNIS

ANGERS SPORTS LAC DE MAINE TENNIS
104, rue de la chambre aux deniers
49000 ANGERS
sous le n° **49 S 2102**

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire et madame la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire. de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 9 décembre 2010

P/Le Préfet et par délégation
La directrice départementale
l'Inspecteur

signé : Patrick GALLOUX

ARRETE

- Arrêté N° ARS-PDL/DAS/ASH/1820/2010/49, modifiant l'arrêté n° DAS/ASH/2010/569/49 du 5 juillet 2010 Fixant le montant de la dotation MIGAC 2010 à la Clinique de l'Anjou 49 - ANGERS

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L 6115-3 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-14, L.162-22-15, R.162-42-3 et R.162-42-4 ;

VU l'arrêté n° DAS/ASH/2010/569/49 du 5 juillet 2010 fixant le montant de la dotation MIGAC à la Clinique de l'Anjou 49 – ANGERS ;

VU la circulaire N° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

VU la circulaire N° DGOS/R1/2010/421 du 8 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

VU la lettre de la Directrice Générale de l'ARS en date du 23 décembre 2010 ;

N° FINESS : 490014909

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté n° DAS/ASH/2010/569/49 du 5 juillet 2010 est modifié comme suit :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale, alloué à la Clinique de l'Anjou 49 - ANGERS est majoré de 5 639 € et fixé à 213 925 € dont 207 685 € reconductibles.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRJSCS B.P. 62535 – 44325 NANTES CEDEX 3) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, l'agent comptable, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 23 décembre 2010

Pour la Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins

signé : Laurent CASTRA

- Arrêté N° ARS-PDL/DAS/ASH/1817/2010/49, modifiant l'arrêté n° DAS/ASH/2010/570/49 du 5 juillet 2010, fixant le montant de la dotation MIGAC 2010 au Centre de la Main 49 - ANGERS

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L 6115-3 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-14, L.162-22-15, R.162-42-3 et R.162-42-4 ;

VU l'arrêté n° DAS/ASH/2010/570/49 du 5 juillet 2010 fixant le montant de la dotation MIGAC au Centre de la Main 49 – ANGERS ;

VU la circulaire N° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

VU la circulaire N° DGOS/R1/2010/421 du 8 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

VU la **lettre de** la Directrice Générale de l'ARS en date du 23 décembre 2010 ;

N° FINESS : 490540440

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté n° DAS/ASH/2010/570/49 du 5 juillet 2010 est modifié comme suit :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale, alloué au Centre de la Main 49 - ANGERS est majoré de 52 545 € et fixé à 350 300 € dont 0 € reconductible.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRJSCS B.P. 62535 – 44325 NANTES CEDEX 3) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 3 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, l'agent comptable, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 23 décembre 2010

Pour la Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins

signé : Laurent CASTRA

- Arrêté N° ARS/PDL/DAS/ASH/1811/2010/49, modifiant l'arrêté n°
DAS/ASH/2010/568/49 du 5 juillet 2010, fixant le montant de la dotation
MIGAC 2010 à la Polyclinique du Parc 49 - CHOLET

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L 6115-3 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-14, L.162-22-15, R.162-42-3 et R.162-42-4 ;

VU l'arrêté n° DAS/ASH/2010/568/49 du 5 juillet 2010 fixant le montant de la dotation MIGAC à la Polyclinique du Parc 49 - CHOLET ;

VU la circulaire N° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

VU la circulaire N° DGOS/R1/2010/421 du 8 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

VU la lettre de la Directrice Générale de l'ARS en date du 23 décembre 2010 ;

N° FINESS : 490002037

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté n° DAS/ASH/2010/568/49 du 5 juillet 2010 est modifié comme suit :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale, alloué à la Polyclinique du Parc 49 - CHOLET est majoré de 24 067 € et fixé à 180 341 € dont 175 401 € reconductibles.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRJSCS B.P. 62535 – 44325 NANTES CEDEX 3) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, l'agent comptable, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 23 décembre 2010

Pour la Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins

signé : Laurent CASTRA

- Arrêté N° ARS/PDL/DAS/ASH/1812/2010/49, modifiant l'arrêté n° DAS/ASH/2010/559/49 du 5 juillet 2010, fixant le montant de la dotation MIGAC 2010 à la Clinique Chirurgicale de la Loire 49 - SAUMUR

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L 6115-3 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-14, L.162-22-15, R.162-42-3 et R.162-42-4 ;

VU l'arrêté n° DAS/ASH/2010/559/49 du 5 juillet 2010 fixant le montant de la dotation MIGAC à la Clinique Chirurgicale de la Loire 49 - SAUMUR ;

VU la circulaire N° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

VU la circulaire N° DGOS/R1/2010/421 du 8 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

VU la lettre de la Directrice Générale de l'ARS en date du 23 décembre 2010 ;

N° FINESS : 490007929

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté n° DAS/ASH/2010/559/49 du 5 juillet 2010 est modifié comme suit :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale, alloué à la Clinique Chirurgicale de la Loire 49 - SAUMUR est majoré de 300 000 € et fixé à 367 230 € dont 67 230 € reconductibles.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRJSCS B.P. 62535 – 44325 NANTES CEDEX 3) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, l'agent comptable, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 23 décembre 2010

Pour la Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins

signé : Laurent CASTRA

- Arrêté ARS-PDL/DAS/54/2010/49, autorisation de fonctionnement de la
M.A.S. de Briançon de l'association La Résidence Sociale

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le schéma départemental en faveur des enfants et adultes en situation de handicap 2005-2009 ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (P.R.I.A.C.) ;

VU la demande de transformation et de reconversion de l'IME de Briançon, par redéploiement d'une partie des moyens de l'IME vers la M.A.S,

VU l'avis émis par la section sociale du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale dans sa séance du 7 juin 2010,

CONSIDÉRANT l'opportunité du projet, la réponse apportée dans le cadre des orientations du schéma départemental en faveur de l'enfance handicapée et la programmation prévue dans le cadre du Programme régional et interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie et la compatibilité du projet, sur 15 des 16 places de la MAS, avec l'enveloppe limitative ;

CONSIDÉRANT que le financement de 15 places s'effectue par redéploiement de moyens de l'IME de Briançon ;

CONSIDÉRANT que les moyens nécessaires au financement d'une place supplémentaire de M.A.S. est inscrite au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (P.R.I.A.C.) ;

A R R E T E

Article 1 : La capacité de la Maison d'accueil spécialisée de Briançon sise à BAUNÉ gérée par l'association La Résidence Sociale est autorisée pour une capacité de 15 places en accueil temporaire pour adultes handicapés, soit 8 places en semi-internat et 7 places en internat ; l'ouverture est prévue le 1^{er} septembre 2013, date prévisionnelle de livraison des locaux.

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux, pour ces 15 places de maison d'accueil spécialisée, est acceptée.

Article 3 : L'autorisation de la 16^{ème} place, incompatible avec l'enveloppe limitative, est refusée.

Article 4 : Les caractéristiques de la M.A.S. seront répertoriées dans le Fichier national des établissements sanitaires et de la façon suivante :

- n° d'identification de l'établissement : 49 053 170 4
- code catégorie :255
- code discipline d'équipement : 658
- code type d'activité : 21 - 22

- code catégorie de clientèle :10
- capacité globale : 15
- amplitude d'ouverture : 250 jours

Article 5 : Cette autorisation, valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimum d'organisation et de fonctionnement, est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L312-8.

Article 6 : Tout changement essentiel dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements et services devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en joignant une copie de la décision contestée,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette-44041 Nantes cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas la présente décision.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 25 novembre 2010
Pour la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation,
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins

signé : Laurent CASTRA

- Arrêté N° ARS-PDL/DAS/ASH/ 1784 /2010/49, modifiant l'arrêté n° DAS/403/2010/49 du 16 juin 2010, portant notification des dotations financées par l'assurance maladie de l'Hôpital InterCommunal du BAUGEOIS et de la VALLEE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10, L.162-22-12, L.162-22-14, L.162-26 et L.147-1 ;

VU le code de la santé publique, et notamment l'article R 6145-26 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté du 27 février 2010, fixant à compter du 1er mars 2010 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté n° DAS/403/2010/49 du 16 juin 2010 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie de l'Hôpital InterCommunal du BAUGEOIS et de la VALLEE ;

VU la circulaire N° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

VU la circulaire N° DGOS/R1/DSS/2010/421 du 08 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens en date du 16 mai 2007 ;

VU la lettre de la Directrice générale de l'ARS en date du 20 Décembre 2010 ;

N° FINESS : 490015765

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'Hôpital InterCommunal du BAUGEOIS et de la VALLEE est fixé par le présent arrêté pour l'année 2010 à 5.006.925 €.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° DAS/403/2010/49 du 16 juin 2010 est modifié comme suit :

«Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est

majoré de 45.407 € et fixé à 5.006.925 € dont 4.936.518 € reconductibles. »

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRJSCS B.P. 62535 – 44325 NANTES CEDEX 3) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 4 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, l'Agent Comptable, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 20 Décembre 2010

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins
de l'Agence Régionale de Santé

signé : Laurent CASTRA

- Arrêté N° ARS-PDL/DAS/ASH/ 018/2011/49, fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de novembre 2010 pour l'Hôpital Privé Saint-Martin de BEAUPREAU

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10 et L 162-26 ;
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié par l'arrêté du 4 août 2009 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié par l'arrêté du 10 février 2010 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2010 ;
VU l'arrêté du 27 février 2010, fixant à compter du 1^{er} mars 2010 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 29 mars 2010 fixant le coefficient de transition convergé de l'Hôpital Privé Saint-Martin de BEAUPREAU ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2010, le 4 janvier 2011 par l'Hôpital Privé Saint-Martin de BEAUPREAU ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû à l'Hôpital Privé Saint-Martin de BEAUPREAU au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2010 est égal à 51 782,65 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 51 782,65 €, soit :

- 51 782,65 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
- 0 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE.

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 0 €.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 0 €.

Article 2 : Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse d'assurance maladie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 10 janvier 2011

Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins
de l'Agence Régionale de Santé,

signé : Laurent CASTRA

- Arrêté N° ARS-PDL/DAS/ASH/ 1888 /2010/49, modifiant l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/ASH//1775/2010/49 du 20 décembre 2010, portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au CESAME aux PONTS de CE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 147-1 ;
VU le code de la santé publique, et notamment l'article R 6145-26 ;
VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
VU l'arrêté du 27 février 2010, fixant à compter du 1er mars 2010 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 28 mai 2010 modifié fixant pour l'année 2010 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASH//1775/2010/49 du 20 décembre 2010 notifiant les dotations financées par l'assurance maladie du CESAME aux PONTS de Cé ;
VU la circulaire N° DGOS/R1/DSS/2010/421 du 8 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;
VU la circulaire N° DGOS/R1/DSS/2010/465 du 27 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;
VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 09 juillet 2007 ;
VU la lettre de la Directrice Général de l'ARS en date du 29 Décembre 2010 ;
FINESS : 490000163

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versée sous forme de dotation ou de forfait annuel du CESAME aux Ponts de Cé est fixé par le présent arrêté pour l'année 2010 à 63.107.871 €.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/ASH//1775/2010/49 du 20 décembre 2010 est modifié comme suit :

« Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 179.718 € et fixé à 63.107.871 € dont 62.672.143 € reconductible».

Article 3: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRJSCS B.P. 62535 – 44325 NANTES CEDEX 3) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 4 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, l'Agent Comptable, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 29 Décembre 2010

Pour la Directrice Générale

de l'Agence Régionale de Santé

Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins

signé : Laurent CASTRA

- Arrêté N° DAS/ 1775/2010/49 modifiant l'arrêté n° DAS/402/2010/49 du 18 juin 2010, portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au CESAME aux PONTS de CE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 147-1 ;

VU le code de la santé publique, et notamment l'article R 6145-26 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté du 27 février 2010, fixant à compter du 1er mars 2010 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté DAS/402/2010/49 du 18 juin 2010 notifiant les dotations financées par l'assurance maladie du CESAME aux PONTS de Cé ;

VU la circulaire N° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

VU la circulaire N° DGOS/R1/DSS/2010/421 du 8 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 09 juillet 2007 ;

VU la lettre du directeur général de l'ARS en date du 20 décembre 2010 ;

FINESS : 490000163

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versée sous forme de dotation ou de forfait annuel du CESAME aux Ponts de Cé est fixé par le présent arrêté pour l'année 2010 à 62 928 153 €.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° DAS/402/2010/49 du 18 juin 2010 est modifié comme suit :

« Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 74 037 € et fixé à 62 928 153 € dont 62 672 143 € reconductible».

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRJSCS B.P. 62535 – 44325 NANTES CEDEX 3) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, l'agent comptable, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 20 décembre 2010

Pour la Directrice Générale

de l'Agence Régionale de Santé

Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins

signé : Laurent CASTRA

- Arrêté N° ARS-PDL/DAS/ASH/ 1790 /2010/49 modifiant l'arrêté n° DAS/416/2010/49 du 18 juin 2010, portant notification des dotations financées par l'assurance maladie de l'Hôpital local de CHALONNES SUR LOIRE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10, L.162-22-12, L.162-22-14, L.162-26 et L.147-1 ;

VU le code de la santé publique, et notamment l'article R 6145-26 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté du 27 février 2010, fixant à compter du 1er mars 2010 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté n° DAS/416/2010/49 du 18 juin 2010 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie de l'Hôpital local de CHALONNES SUR LOIRE ;

VU la circulaire N° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

VU la circulaire N° DGOS/R1/DSS/2010/421 du 08 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens en date du 24 mai 2007 ;

VU la lettre de la Directrice générale de l'ARS en date du 20 Décembre 2010;

N° FINSS : 490000395

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'Hôpital local de CHALONNES SUR LOIRE est fixé par le présent arrêté pour l'année 2010 à 2.195.106 €.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° DAS/416/2010/49 du 18 juin 2010 est modifié comme suit :

« Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 15.796 € et fixé à 2.195.106 € dont 2.179.344 € reconductibles. »

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRJSCS B.P. 62535 – 44325 NANTES CEDEX 3) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 4 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, l'Agent Comptable, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 20 Décembre 2010

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins
de l'Agence Régionale de Santé
signé : Laurent CASTRA

- Arrêté N° ARS-PDL/DAS/ASH/ 1830/2010/49 modifiant l'arrêté n° DAS/407/2010/49 du 18 juin 2010, portant notification des dotations financées par l'assurance maladie du Centre Hospitalier de CHOLET

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10, L.162-22-12, L.162-22-14, L.162-26 et L.147-1 ;
VU le code de la santé publique, et notamment l'article R 6145-26 ;
VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
VU l'arrêté du 27 février 2010, fixant à compter du 1er mars 2010 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
VU l'arrêté n° DAS/407/2010/49 du 18 juin 2010 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie du Centre Hospitalier de CHOLET ;
VU la circulaire N° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;
VU la circulaire N° DGOS/R1/DSS/2010/421 du 08 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens en date du 30 mai 2007 ;
VU la lettre de la Directrice générale de l'ARS en date du 23 décembre 2010 ;
N° FINSS : 490000676

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de CHOLET est fixé par le présent arrêté pour l'année 2010 à 28.971.447 €.

Article 2 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° DAS/407/2010/49 du 18 juin 2010 restent inchangées.

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté n° DAS/407/2010/49 du 18 juin 2010 est modifié comme suit :

« Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est majoré de 1.051.633 € et fixé à 6.502.074 € dont 3.542.193 € reconductibles. »

Article 4 : L'article 4 de l'arrêté n° DAS/407/2010/49 du 18 juin 2010 est modifié comme suit :

« Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 17.859 € et fixé à 19.859.857 € dont 19.455.131 € reconductibles. »

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRJSCS B.P. 62535 – 44325 NANTES CEDEX 3) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 6 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, l'Agent Comptable, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 23 décembre 2010

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins

de l'Agence Régionale de Santé

signé : Laurent CASTRA

- Arrêté N° ARS-PDL/DAS/ASH/ 1890 /2010/49 modifiant l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/ASH//1830/2010/49 du 23 décembre 2010, portant notification des dotations financées par l'assurance maladie du Centre Hospitalier de CHOLET

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10, L.162-22-12, L.162-22-14, L.162-26 et L.147-1 ;

VU le code de la santé publique, et notamment l'article R 6145-26 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté du 27 février 2010, fixant à compter du 1er mars 2010 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 28 mai 2010 modifié fixant pour l'année 2010 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/ASH//1830/2010/49 du 23 décembre 2010 portant modification des dotations financées par l'assurance maladie du Centre Hospitalier de CHOLET ;

VU la circulaire N° DGOS/R1/DSS/2010/421 du 08 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

VU la circulaire N° DGOS/R1/DSS/2010/465 du 27 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens en date du 30 mai 2007 ;

VU la lettre de la Directrice générale de l'ARS en date du 29 Décembre 2010 ;

N° FINSS : 490000676

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de CHOLET est fixé par le présent arrêté pour l'année 2010 à 29.365.574 €.

Article 2 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/ASH//1830/2010/49 du 23 décembre 2010 restent inchangées.

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/ASH//1830/2010/49 du 23 décembre 2010 est modifié comme suit :

« Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est majoré de 340.171 € et fixé à 6.842.245 € dont 3.882.364 € reconductibles. »

Article 4 : L'article 4 de l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/ASH//1830/2010/49 du 23 décembre 2010 est modifié comme suit :

« Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 53.956 € et fixé à 19.913.813 € dont 19.455.131 € reconductibles. »

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRJSCS B.P. 62535 – 44325 NANTES CEDEX 3) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 6 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, l'Agent Comptable, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 29 Décembre 2010

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins

de l'Agence Régionale de Santé

signé : Laurent CASTRA

- Arrêté N° ARS-PDL/DAS/ASH/023/2011/4, fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de novembre 2010 pour le Centre Hospitalier de CHOLET

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10 et L 162-26 ;
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié par l'arrêté du 4 août 2009 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié par l'arrêté du 10 février 2010 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2010 ;
VU l'arrêté du 27 février 2010, fixant à compter du 1^{er} mars 2010 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 29 mars 2010 fixant le coefficient de transition convergé du le Centre Hospitalier de CHOLET ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2010, le 6 janvier 2011 par le Centre Hospitalier de CHOLET ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû au Centre Hospitalier de CHOLET au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2010 est égal à 6.509.556,88 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée à l'activité est égale à 6.208.325,26 €, soit :
 - 5.618.292,91 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
 - 590.032,35 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE.
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 184.047,36 €.
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 117.184,26 €.

Article 2 : Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse d'assurance maladie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 11 janvier 2011
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins
de l'Agence Régionale de Santé
signé : Laurent CASTRA

- Arrêté N° ARS-PDL/DAS/ ASH/ 024/2011/49 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de novembre 2010 pour le Centre Hospitalier Universitaire d'ANGERS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10 et L 162-26 ;
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié par l'arrêté du 4 août 2009 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié par l'arrêté du 10 février 2010 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2010 ;
VU l'arrêté du 27 février 2010, fixant à compter du 1^{er} mars 2010 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 29 mars 2010 fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier Universitaire d'ANGERS ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2010, le 06 janvier 2011, par le Centre Hospitalier Universitaire d'ANGERS,

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû au Centre Hospitalier Universitaire d'ANGERS au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2010 est égal à 22 176 837,24 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée à l'activité est égale à 20 341 185,97 €, soit :
 - 18 567 667,10 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
 - 1 773 518,87 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE,
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 1 030 883,42 €.
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 804 767,85 €.

Article 2 : Le Directeur de l'établissement et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 11 janvier 2011
Le Directeur de l'accompagnement et des soins
de l'Agence Régionale de Santé
signé : Laurent CASTRA

- Arrêté N° ARS-PDL/DAS/ASH/ 1884 /2010/49 modifiant l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/ASH/1847/2010/49 du 23 décembre 2010, portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au Centre Hospitalier Universitaire d'ANGERS

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 147-1 ;
VU le code de la santé publique, et notamment l'article R 6145-26 ;
VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
VU l'arrêté du 27 février 2010, fixant à compter du 1er mars 2010 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 28 mai 2010 modifié fixant pour l'année 2010 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
VU l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/ASH/1847/2010/49 du 23 décembre 2010 portant modification des dotations financées par l'assurance maladie du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers;
VU la circulaire N° DGOS/R1/DSS/2010/421 du 8 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;
VU la circulaire N° DGOS/R1/DSS/2010/465 du 27 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;
VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 12 mai 2007 ;
VU la lettre de la Directrice Générale de l'ARS en date du 29 décembre 2010 ;
FINESS : 490000031

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Universitaire d'ANGERS est fixé par le présent arrêté pour l'année 2010 à 84.454.590 €.

Article 2 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/ASH/1847/2010/49 du 23 décembre 2010 restent inchangées.

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/ASH/1847/2010/49 du 23 décembre 2010 est modifié comme suit :

« Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est majoré de 119.786 € et fixé à 65.377.762 € dont 53.211.755 € reconductibles. »

Article 4 : L'article 4 de l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/ASH/1847/2010/49 du 23 décembre 2010 est modifié comme suit :

« Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 15.000 € et fixé à 13.299.376 € dont 13.284.376 € reconductibles. »

Article 5 : Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/ASH/1847/2010/49 du 23 décembre 2010 restent inchangées.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRJSCS B.P. 62535 – 44325 NANTES CEDEX 3) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 7 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, l'Agent Comptable, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 29 Décembre 2010

Pour la Directrice Générale

de l'Agence Régionale de Santé

Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins

signé : Laurent CASTRA

- Arrêté N° ARS-PDL/DAS/ASH/1847/2010/49, modifiant l'arrêté n° DAS/479/2010/49 du 18 juin 2010, portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au Centre Hospitalier Universitaire d'ANGERS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 147-1 ;
VU le code de la santé publique, et notamment l'article R 6145-26 ;
VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
VU l'arrêté du 27 février 2010, fixant à compter du 1er mars 2010 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
VU l'arrêté DAS/479/2010/49 du 18 juin 2010 notifiant les dotations financées par l'assurance maladie du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers ;
VU la circulaire N° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;
VU la circulaire N° DGOS/R1/DSS/2010/421 du 8 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;
VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 12 mai 2007 ;
VU la lettre du directeur général de l'ARS en date du 23 décembre 2010 ;
FINESS : 490000031

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Universitaire d'ANGERS est fixé par le présent arrêté pour l'année 2010 à 84 319 804€.

Article 2 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° DAS/479/2010/49 du 18 juin 2010 restent inchangées.

Article 3 L'article 3 de l'arrêté n° DAS/479/2010/49 du 18 juin 2010 est modifié comme suit :

«Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est majoré de 4 204 280 € et fixé à 65 257 976 € dont 53 091 969 € reconductibles »

Article 4 : L'article 4 de l'arrêté n° DAS/479/2010/49 du 18 juin 2010 est modifié comme suit:

« Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 1 527 € et fixé à 13 284 376 € dont 13 284 376 € reconductibles. »

Article 5 : L'article 5 de l'arrêté n° DAS/479/2010/49 du 18 juin 2010 est modifié comme suit :

« Le montant du forfait global soins de l'unité de soins de longue durée est majoré de 1 401 € et fixé à 1 294 456 € dont 1 294 456 € reconductibles »

Article 6 :La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRJSCS B.P. 62535 – 44325 NANTES CEDEX 3) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 7 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, l'agent comptable, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 23 décembre 2010

Pour la Directrice Générale

de l'Agence Régionale de Santé

Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins

signé : Laurent CASTRA

- Arrêté N° DAS/1766/2010/49, modifiant l'arrête N° DAS/412/2010/49 du 18 juin 2010, portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au Centre Régional de Basse Vision et Troubles de l'Audition (CRBV-CERTA) d'ANGERS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 147-1 ;
VU le code de la santé publique, et notamment l'article R 6145-26 ;
VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
VU l'arrêté du 27 février 2010, fixant à compter du 1er mars 2010 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
VU l'arrêté DAS/412/2010/49 du 18 juin 2010 notifiant les dotations financées par l'assurance maladie du Centre Régional de Basse Vision et Troubles de l'Audition (CRBV-CERTA) d'ANGERS ;
VU la circulaire N° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;
VU la circulaire N° DGOS/R1/DSS/2010/ 421 du 8 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;
VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 21 mai 2007 ;
VU la lettre du directeur général de l'ARS en date du 20 décembre 2010 ;
FINESS : 490007549

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Régional de Basse Vision et Troubles de l'Audition (CRBV-CERTA) d'ANGERS est fixé par le présent arrêté pour l'année 2010 à 983 571 €

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° DAS/412/2010/49 du 18 juin 2010 est modifié comme suit :

« Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 80 000 € et fixé à 983 571 € dont 703 571 € reconductibles. »

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRJSCS B.P. 62535 – 44325 NANTES CEDEX 3) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, l'agent comptable, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 20 décembre 2010

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins

signé : Laurent CASTRA

- Arrêté N° ARS-PDL/DAS/ASH/019/2011/49, fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de novembre pour le Centre Régional de Lutte Contre le Cancer (CRLCC) Paul Papin à ANGERS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10 et L 162-26 ;
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié par l'arrêté du 4 août 2009 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié par l'arrêté du 10 février 2010 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2010 ;
VU l'arrêté du 27 février 2010, fixant à compter du 1^{er} mars 2010 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 29 mars 2010 fixant le coefficient de transition convergé du Centre Régional de Lutte Contre le Cancer à ANGERS ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2010, le 6 janvier 2011, par le Centre Régional de Lutte Contre le Cancer à ANGERS,

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû au Centre Régional de Lutte Contre le Cancer d'ANGERS au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2010 est égal à 3 189 866,68 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée à l'activité est égale à 2 266 751,66 €, soit :
 - 1 843 876,96 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
 - 422 874,70 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE,
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 888 884,23 €.
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 34 230,79 €.

Article 2 : Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la caisse d'assurance maladie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 11 janvier 2011

Le Directeur de l'accompagnement et des soins
de l'Agence Régionale de Santé
signé : Laurent CASTRA

- Arrêté N° ARS-PDL/DAS/ASH/ 1831/2010/49, modifiant l'arrêté n° DAS/405/2010/49 du 16 juin 2010, portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au Centre Régional de Lutte Contre le Cancer Paul Papin d'ANGERS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 147-1 ;
VU le code de la santé publique, et notamment l'article R 6145-26 ;
VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
VU l'arrêté du 27 février 2010, fixant à compter du 1er mars 2010 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
VU l'arrêté n° DAS/405/2010/49 du 16 juin 2010 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au Centre Régional de Lutte Contre le Cancer Paul Papin d'ANGERS ;
VU la circulaire N° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;
VU la circulaire N° DGOS/R1/DSS/2010/421 du 08 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;
VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 30 mai 2007 ;
VU la lettre de la Directrice générale de l'ARS en date du 23 décembre 2010 ;
N° FINSS : 490000155

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Régional de Lutte Contre le Cancer Paul Papin d'ANGERS est fixé par le présent arrêté pour l'année 2010 à 8.121.710 €.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° DAS/405/2010/49 du 16 juin 2010 est modifié comme suit :
« Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est majoré de 217.501 € et fixé à 8.121.710 € dont 7.163.927 € reductibles. »

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRJSCS B.P. 62535 – 44325 NANTES CEDEX 3) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 4 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, l'Agent Comptable, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 23 décembre 2010

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins
de l'Agence Régionale de Santé

signé : Laurent CASTRA

- Arrêté N° ARS-PDL/DAS/ASH/ 1891 /2010/49, modifiant l'arrêté n° DAS/1831/2010/49 du 23 décembre 2010, portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au Centre Régional de Lutte Contre le Cancer Paul Papin d'ANGERS

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 147-1 ;
VU le code de la santé publique, et notamment l'article R 6145-26 ;
VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
VU l'arrêté du 27 février 2010, fixant à compter du 1er mars 2010 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 28 mai 2010 modifié fixant pour l'année 2010 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
VU l'arrêté n° DAS/1831/2010/49 du 23 décembre 2010 portant modification des dotations financées par l'assurance maladie au Centre Régional de Lutte Contre le Cancer Paul Papin d'ANGERS ;
VU la circulaire N° DGOS/R1/DSS/2010/421 du 08 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;
VU la circulaire N° DGOS/R1/DSS/2010/465 du 27 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;
VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 30 mai 2007 ;
VU la lettre de la Directrice générale de l'ARS en date du 29 Décembre 2010 ;
N° FINSS : 490000155

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Régional de Lutte Contre le Cancer Paul Papin d'ANGERS est fixé par le présent arrêté pour l'année 2010 à 8.438.182 €.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° DAS/1831/2010/49 du 23 décembre 2010 est modifié comme suit :
« Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est majoré de 316.472 € et fixé à 8.438.182 € dont 7.480.399 € reconductibles. »

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRJSCS B.P. 62535 – 44325 NANTES CEDEX 3) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 4 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, l'Agent Comptable, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 29 Décembre 2010

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins
de l'Agence Régionale de Santé

signé : Laurent CASTRA

- Arrêté N° ARS-PDL/DAS/ARH/1857/ 2010/49, modifiant l'arrêté n° DAS/464/2010/49 du 18 juin 2010, portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au Centre Régional de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle d'ANGERS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 147-1 ;
VU le code de la santé publique, et notamment l'article R 6145-26 ;
VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
VU l'arrêté du 27 février 2010, fixant à compter du 1er mars 2010 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
VU l'arrêté DA/464/2010/49 du 18 juin 2010 notifiant les dotations financées par l'assurance maladie au Centre Régional de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle d'ANGERS ;
VU la circulaire N° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;
VU la circulaire N° DGOS/R1/DSS/2010/421 du 8 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;
VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 30 mai 2007 ;
VU la lettre du directeur général de l'ARS en date du 24 décembre 2010 ;
FINESS : 490531910

ARRETE

Article 1^{er} : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Régional de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle d'ANGERS est fixé par le présent arrêté pour l'année 2010 à 20 430 684 €.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° DAS/464/2010/49 du 18 juin 2010 est modifié comme suit :

« Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 258 441 € et fixé à 18 731 714 € dont 18 028 941 € reconductibles.

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté n° DAS/464/2010/49 du 18 juin 2010 est modifié comme suit :

« Le montant du forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée est majoré de 19 633 € et fixé pour l'année 2010 à : 1 698 970 €

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRJSCS B.P. 62535 – 44325 NANTES CEDEX 3) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, l'agent comptable, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 24 décembre 2010
Pour la Directrice Générale de
de l'Agence Régionale de Santé
Le Directeur de l'Accompagnement et des soins

signé : Laurent CASTRA

- Arrêté N° ARS-DL/DAS/N°1725/2010/49, mettant fin à l'intérim d'un directeur intérimaire à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) public de Valanjou

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 modifié portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 portant application du décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 26 mai 2010 portant désignation de Madame LABELLE-GOUTARD Anne-Laure en qualité de directrice par intérim de l'EHPAD de Valanjou ;

VU la nomination de Madame MECHINEAU Ludivine en qualité de directrice de l'EHPAD de Valanjou et sa prise de fonction le 22 novembre 2010 ;

VU l'arrêté de l'ARS des Pays de la Loire du 31 mai 2010 portant délégation de signature à Monsieur Laurent CASTRA ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : L'intérim de direction de l'EHPAD de Valanjou assuré par Madame LABELLE-GOUTARD Anne-Laure cesse à compter du 22 novembre 2010.

ARTICLE 2 : La déléguée territoriale de Maine-et-Loire, le président du conseil d'administration de l'EHPAD de Valanjou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 30 novembre 2010

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
Le directeur de l'accompagnement et des soins

Signé : Laurent CASTRA

- Arrêté N° ARS-PDL-DAS/ASH/ 1885 /2010/49, modifiant l'arrêté n° ARS-PDL-DAS/ASH/1809/2010/49 du 21 décembre 2010, portant notification des dotations financées par l'assurance maladie de l'Hôpital Local de DOUE LA FONTAINE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 147-1 ;

VU le code de la santé publique, et notamment l'article R 6145-26 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté du 27 février 2010, fixant à compter du 1er mars 2010 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 28 mai 2010 modifié fixant pour l'année 2010 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté ARS-PDL-DAS/ASH/1809/2010/49 du 21 décembre 2010 notifiant les dotations financées par l'assurance maladie de l'Hôpital de DOUE LA FONTAINE ;

VU la circulaire N° DGOS/R1/DSS/2010/421 du 08 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

VU la circulaire N° DGOS/R1/DSS/2010/465 du 27 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 24 mai 2007 ;

VU la lettre de la Directrice Générale de l'ARS en date du 29 décembre 2010 ;

FINESS : 490000403

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'Hôpital Local de DOUE LA FONTAINE est fixé par le présent arrêté pour l'année 2010 à 3.051.769 €.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° ARS-PDL-DAS/ASH/1809/2010/49 du 21 décembre 2010 est modifié comme suit :

« Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 17.000 € et fixé à 3.051.769 € dont 2.944.030 € reconductibles».

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRJSCS B.P. 62535 – 44325 NANTES CEDEX 3) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 4 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, l'Agent Comptable, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 29 Décembre 2010

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des pays de la Loire,

Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins

signé : Laurent CASTRA

- Arrêté N° ARS-PDL-DAS/ASH/1809/2010/49, modifiant l'arrêté n° DAS/406/2010/49 du 16 juin 2010, portant notification des dotations financées par l'assurance maladie de l'Hôpital Local de DOUE LA FONTAINE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 147-1 ;
VU le code de la santé publique, et notamment l'article R 6145-26 ;
VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
VU l'arrêté du 27 février 2010, fixant à compter du 1er mars 2010 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
VU l'arrêté DAS/406/2010/49 du 16 juin 2010 notifiant les dotations financées par l'assurance maladie de l'Hôpital de DOUE LA FONTAINE ;
VU la circulaire N° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;
VU la circulaire N° DGOS/R1/DSS/2010/421 du 8 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;
VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 24 mai 2007. ;
VU la lettre du directeur général de l'ARS en date du 21 décembre 2010 ;
FINESS: 490000403

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'Hôpital Local de DOUE LA FONTAINE est fixé par le présent arrêté pour l'année 2010 à 3 034 769 €

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° DAS/406/2010/49 du 16 juin est modifié comme suit :

« Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 54 739 € et fixé à 3 034 769 € dont 2 927 030 € reconductibles».

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRJSCS B.P. 62535 – 44325 NANTES CEDEX 3) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, l'agent comptable, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 21 décembre 2010
Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins

signé : Laurent CASTRA

- Arrêté N° DAS/ 1863/2010/49, modifiant l'arrêté N° DAS/413/2010/49 du 18 juin 2010, portant notification des dotations financées par l'assurance maladie A l'Hôpital Local « Saint-Louis » de SAINT-GEORGES sur LOIRE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 147-1 ;
VU le code de la santé publique, et notamment l'article R 6145-26 ;
VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
VU l'arrêté du 27 février 2010, fixant à compter du 1er mars 2010 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
VU l'arrêté n° DAS/413/2010/49 du 18 juin 2010 notifiant les dotations financées par l'assurance maladie à l'Hôpital Local « Saint-Louis » de Saint-Georges sur Loire ;
VU la circulaire N° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;
VU la circulaire N° DGOS/R1/DSS/2010/ 421 du 8 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;
VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 16 mai 2007 ;
VU la lettre du directeur général de l'ARS en date du 24 décembre 2010 ;
N° FINESS : 490002334

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'Hôpital Local «Saint-Louis » à Saint-Georges sur Loire est fixé par le présent arrêté pour l'année 2010, à 1 192 904 €.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté N° DAS/413/2010/49 du 18 juin 2010 est modifié comme suit :

« Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 26 € et fixé à 1 192 904 € dont 1 192 904 € en reductible. »

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRJSCS B.P. 62535 – 44325 NANTES CEDEX 3) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, l'agent comptable, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 24 décembre 2010

Pour la Directrice générale

de l'Agence régionale de santé

Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins

signé : Laurent CASTRA

- Arrêté N° DAS/ 1765/2010/49, modifiant l'arrêté n° DAS/414/2010/49 du 18 juin 2010, portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au Centre Médical « LE CHILLON » du LOUROUX BECONNAIS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 147-1 ;
VU le code de la santé publique, et notamment l'article R 6145-26 ;
VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
VU l'arrêté du 27 février 2010, fixant à compter du 1er mars 2010 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
VU l'arrêté DAS/414/2010/49 du 18 juin 2010 notifiant les dotations financées par l'assurance maladie du Centre Médical « LE CHILLON » du LOUROUX BECONNAIS ;
VU la circulaire N° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;
VU la circulaire N° DGOS/R1/DSS/2010/ 421 du 8 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;
VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 24 mai 2007 ;
VU la lettre du directeur général de l'ARS en date du 20 décembre 2010 ;
FINISS: 490000643

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Médical « LE CHILLON » du Louroux Béconnais est fixé par le présent arrêté pour l'année 2010 à 4 153 021 €.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° DAS /414/2010/49 du 18 juin 2010 est modifié comme suit :

« Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 152 391 € et fixé à 4 153 021 € dont 4 071 630 € reconductibles».

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRJSCS B.P. 62535 – 44325 NANTES CEDEX 3) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, l'agent comptable, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 20 décembre 2010
Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins

signé : Laurent CASTRA

- Arrêté N° ARS-PDL/DAS/ASH/1782/2010/49 modifiant l'arrêté n° DAS/476/2010/49 du 18 juin 2010, portant notification des dotations financées par l'assurance maladie de l'Hôpital local de LONGUE JUMELLES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10, L.162-22-12, L.162-22-14, L.162-26 et L.147-1 ;
VU le code de la santé publique, et notamment l'article R 6145-26 ;
VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
VU l'arrêté du 27 février 2010, fixant à compter du 1er mars 2010 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
VU l'arrêté n° DAS/476/2010/49 du 18 juin 2010 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie de l'Hôpital local de LONGUE JUMELLES ;
VU la circulaire N° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;
VU la circulaire N° DGOS/R1/DSS/2010/421 du 08 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens en date du 16 mai 2007 ;
VU la lettre de la Directrice générale de l'ARS en date du 20 décembre 2010 ;
N° FINSS : 490000411

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'Hôpital local de LONGUE JUMELLES est fixé par le présent arrêté pour l'année 2010 à 4.421.835 €.

Article 2 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° DAS/476/2010/49 du 18 juin 2010 restent inchangées

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté n° DAS/476/2010/49 du 18 juin 2010 est modifié comme suit :

« Le montant du forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée est majoré de 9.635 € et fixé pour l'année 2010 à 833.750 €. »

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRJSCS B.P. 62535 – 44325 NANTES CEDEX 3) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 5 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, l'Agent Comptable, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 20 Décembre 2010

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Le Directeur de l'accompagnement et des soins
de l'Agence Régionale de Santé

signé : Laurent CASTRA

- Arrêté N° ARS-PDL/DAS/ASH/ 1791 /2010/49 modifiant l'arrêté n° DAS/478/2010/49 du 21 juin 2010, portant notification des dotations financées par l'assurance maladie de l'Hôpital InterCommunal Lys Hyrôme de CHEMILLE-VIHIERS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10, L.162-22-12, L.162-22-14, L.162-26 et L.147-1 ;

VU le code de la santé publique, et notamment l'article R 6145-26 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté du 27 février 2010, fixant à compter du 1er mars 2010 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté n° DAS/478/2010/49 du 21 juin 2010 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie de l'Hôpital InterCommunal Lys Hyrôme de CHEMILLE-VIHIERS ;

VU la circulaire N° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

VU la circulaire N° DGOS/R1/DSS/2010/421 du 08 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens en date du 22 mai 2007 ;

VU la lettre de la Directrice générale de l'ARS en date du 20 décembre 2010 ;

N° FINSS : 490007689

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'Hôpital InterCommunal Lys Hyrôme de CHEMILLE-VIHIERS est fixé par le présent arrêté pour l'année 2010 à 4.159.164 €.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° DAS/478/2010/49 du 21 juin 2010 est modifié comme suit :

«Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 15.526 € et fixé à 3.340.170 € dont 3.317.998 € reductibles.»

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté n° DAS/478/2010/49 du 21 juin 2010 est modifié comme suit :

« Le montant du forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée est majoré de 9.463 € et fixé pour l'année 2010 à 818.994 € »

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRJSCS B.P. 62535 – 44325 NANTES CEDEX 3) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 5 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, l'Agent Comptable, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 20 Décembre 2010

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins

de l'Agence Régionale de Santé

signé : Laurent CASTRA

- Arrêté N° ARS-PDL/DAS/ASH/ 1783 /2010/49 modifiant l'arrêté n° DAS/410/2010/49 du 18 juin 2010, portant notification des dotations financées par l'assurance maladie de l'hôpital local de MARTIGNE-BRIAND

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10, L.162-22-12, L.162-22-14, L.162-26 et L.147-1 ;

VU le code de la santé publique, et notamment l'article R 6145-26 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté du 27 février 2010, fixant à compter du 1er mars 2010 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté n° DAS/410/2010/49 du 18 juin 2010 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie de l'hôpital local de MARTIGNE-BRIAND ;

VU la circulaire N° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

VU la circulaire N° DGOS/R1/DSS/2010/421 du 08 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens en date du 16 mai 2007 ;

VU la lettre de la Directrice générale de l'ARS en date du 20 Décembre 2010 ;

N° FINSS : 490000429

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital local de MARTIGNE-BRIAND est fixé par le présent arrêté pour l'année 2010 à 1.414.567 €.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° DAS/410/2010/49 du 18 juin 2010 est modifié comme suit :

« Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 3.483 € et fixé à 1.414.567 € dont 1.411.084 € reconductibles. »

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRJSCS B.P. 62535 – 44325 NANTES CEDEX 3) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 4 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, l'Agent Comptable, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 20 Décembre 2010

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins
de l'Agence Régionale de Santé

signé : Laurent CASTRA

- Arrêté N° DAS/1767/2010/49 modifiant l'arrêté N° DAS/507/2010/49 du 21 juin 2010, portant notification des dotations financées par l'assurance maladie à la Maison de Santé « Les Récollets » de DOUE LA FONTAINE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 147-1 ;

VU le code de la santé publique, et notamment l'article R 6145-26 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté du 27 février 2010, fixant à compter du 1er mars 2010 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté DAS/507/2010/419 du 21 juin 2010 notifiant les dotations financées par l'assurance maladie de la Maison de Santé « Les Récollets » de DOUE LA FONTAINE ;

VU la circulaire N° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

VU la circulaire N° DGOS/R1/DSS/2010/421 du 8 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 20 juin 2007 ;

VU la lettre du directeur général de l'ARS en date du 20 décembre 2010. ;

FINESS : 490000601

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la Maison de Santé « LES RECOLLETS » de DOUE la FONTAINE est fixé par le présent arrêté pour l'année 2010 à 3 055 501 €.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° DAS/507/2010/49 du 21 juin 2010 est modifié comme suit :

« Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 54 783 € et fixé à 3 055 501 € dont 3 000 718 reconductibles ».

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRJSCS B.P. 62535 – 44325 NANTES CEDEX 3) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, l'agent comptable, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 20 décembre 2010

Pour la Directrice Générale

de l'Agence Régionale de Santé

Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins

signé : Laurent CASTRA

- Arrêté N° ARS-PDL/DAS/ASH/ 1792 /2010/49 modifiant l'arrêté n° DAS/415/2010/49 du 18 juin 2010, portant notification des dotations financées par l'assurance maladie de la Maison de Convalescence Saint Charles de MONTFAUCON

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10, L.162-22-12, L.162-22-14, L.162-26 et L.147-1 ;

VU le code de la santé publique, et notamment l'article R 6145-26 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté du 27 février 2010, fixant à compter du 1er mars 2010 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté n° DAS/415/2010/49 du 18 juin 2010 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie de la Maison de Convalescence Saint Charles de MONTFAUCON ;

VU la circulaire N° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

VU la circulaire N° DGOS/R1/DSS/2010/421 du 08 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 16 mai 2007 ;

VU la lettre de la Directrice générale de l'ARS en date du 20 Décembre 2010 ;

N° FINISS : 490000817

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la Maison de Convalescence Saint Charles de MONTFAUCON est fixé par le présent arrêté pour l'année 2010 à 2.141.815 €.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° DAS/415/2010/49 du 18 juin 2010 est modifié comme suit :

« Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 136.598 € et fixé à 2.141.815 € dont 1.992.814 € reconductibles. »

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRJSCS B.P. 62535 – 44325 NANTES CEDEX 3) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 4 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, l'Agent Comptable, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 20 Décembre 2010

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins
de l'Agence Régionale de Santé

signé : Laurent CASTRA

- Arrêté N° ARS-PDL/DAS/ASH/ 1781 /2010/49 modifiant l'arrêté n° DAS/477/2010/49 du 18 juin 2010, portant notification des dotations financées par l'assurance maladie de l'Hôpital local de POUANCE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10, L.162-22-12, L.162-22-14, L.162-26 et L.147-1 ;
VU le code de la santé publique, et notamment l'article R 6145-26 ;
VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
VU l'arrêté du 27 février 2010, fixant à compter du 1er mars 2010 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
VU l'arrêté n° DAS/477/2010/49 du 18 juin 2010 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie de l'Hôpital local de POUANCE ;
VU la circulaire N° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;
VU la circulaire N° DGOS/R1/DSS/2010/421 du 08 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens en date du 16 mai 2007 ;
VU la lettre de la Directrice générale de l'ARS en date du 20 décembre 2010 ;
N° FINSS : 490000437

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'Hôpital local de POUANCE est fixé par le présent arrêté pour l'année 2010 à 4.637.010 €.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° DAS/477/2010/49 du 18 juin 2010 est modifié comme suit :

« Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 3.055 € et fixé à 3.466.875 € dont 3.417.869 € reductibles. »

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté n° DAS/477/2010/49 du 18 juin 2010 est modifié comme suit :

« Le montant du forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée est majoré de 1.248 € et fixé pour l'année 2010 à 1.170.135 €. »

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRJSCS B.P. 62535 – 44325 NANTES CEDEX 3) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 5 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, l'Agent Comptable, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 20 Décembre 2010

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins
de l'Agence Régionale de Santé

signé : Laurent CASTRA

- Arrêté N° ARS-PDL/DAS/ASH/ 1827/2010/49 modifiant l'arrêté n° DAS/408/2010/49 du 18 juin 2010, portant notification des dotations financées par l'assurance maladie du Centre Hospitalier de SAUMUR

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10, L.162-22-12, L.162-22-14, L.162-26 et L.147-1 ;
VU le code de la santé publique, et notamment l'article R 6145-26 ;
VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
VU l'arrêté du 27 février 2010, fixant à compter du 1er mars 2010 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
VU l'arrêté n° DAS/408/2010/49 du 18 juin 2010 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie du Centre Hospitalier de SAUMUR ;
VU la circulaire N° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;
VU la circulaire N° DGOS/R1/DSS/2010/421 du 08 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens en date du 30 mai 2007 ;
VU la lettre de la Directrice générale de l'ARS en date du 23 décembre 2010 ;
N° FINSS : 490528452

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de SAUMUR est fixé par le présent arrêté pour l'année 2010 à 16.858.534 €.

Article 2 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° DAS/408/2010/49 du 18 juin 2010 restent inchangées.

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté n° DAS/408/2010/49 du 18 juin 2010 est modifié comme suit :

« Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est majoré de 467.430 € et fixé à 5.879.081 € dont 4.326.271 € reconductibles. »

Article 4 : L'article 4 de l'arrêté n° DAS/408/2010/49 du 18 juin 2010 est modifié comme suit :

« Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 5.205 € et fixé à 9.685.433 € dont 9.682.408 € reconductibles. »

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRJSCS B.P. 62535 – 44325 NANTES CEDEX 3) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 6 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, l'Agent Comptable, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 23 décembre 2010

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins
de l'Agence Régionale de Santé

signé : Laurent CASTRA

- Arrêté N° ARS-PDL/DAS/ASH/ 1889 /2010/49 modifiant l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/ASH /1827/2010/49 du 23 décembre 2010, portant notification des dotations financées par l'assurance maladie du Centre Hospitalier de SAUMUR

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10, L.162-22-12, L.162-22-14, L.162-26 et L.147-1 ;

VU le code de la santé publique, et notamment l'article R 6145-26 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté du 27 février 2010, fixant à compter du 1er mars 2010 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 28 mai 2010 modifié fixant pour l'année 2010 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/ASH /1827/2010/49 du 23 décembre 2010 portant modification des dotations financées par l'assurance maladie du Centre Hospitalier de SAUMUR ;

VU la circulaire N° DGOS/R1/DSS/2010/421 du 08 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

VU la circulaire N° DGOS/R1/DSS/2010/465 du 27 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens en date du 30 mai 2007 ;

VU la lettre de la Directrice générale de l'ARS en date du 29 Décembre 2010 ;

N° FINSS : 490528452

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de SAUMUR est fixé par le présent arrêté pour l'année 2010 à 16.895.855 €.

Article 2 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/ASH /1827/2010/49 du 23 décembre 2010 restent inchangées.

Article 3 : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/ASH /1827/2010/49 du 23 décembre 2010 restent inchangées.

Article 4 : L'article 4 de l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/ASH /1827/2010/49 du 23 décembre 2010 est modifié comme suit :

« Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 37.321 € et fixé à 9.722.754 € dont 9.682.408 € reconductibles. »

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRJSCS B.P. 62535 – 44325 NANTES CEDEX 3) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 6 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, l'Agent Comptable, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 29 Décembre 2010

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins
de l'Agence Régionale de Santé
signé : Laurent CASTRA

- Arrêté N° ARS-PDL/DAS/ASH/014/2011/49 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de novembre 2010 pour le Centre Hospitalier de SAUMUR

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10 et L 162-26 ;
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié par l'arrêté du 4 août 2009 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié par l'arrêté du 10 février 2010 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2010 ;
VU l'arrêté du 27 février 2010, fixant à compter du 1^{er} mars 2010 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 29 mars 2010 fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de SAUMUR ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2010, le 1^{er} janvier 2011 par le Centre Hospitalier de SAUMUR ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû au Centre Hospitalier de SAUMUR au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2010 est égal à 2.425.298,89 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée à l'activité est égale à 2.293.510,42 €, soit :
 - 2.046.842,41 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
 - 246 668,01 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE.
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 100 510,72 €.
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à : 31 277,75 €.

Article 2 : Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole d'ANGERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 10 janvier 2011
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins
de l'Agence Régionale de Santé

signé : Laurent CASTRA

- Arrêté N° ARS-PDLASDAS/ASH/1848/2010/49 modifiant l'arrêté n° DAS/411/2010/49 du 18 juin 2010, portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au Centre de Soins de Suite « SAINT-CLAUDE » de TRELAZE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 147-1 ;
VU le code de la santé publique, et notamment l'article R 6145-26 ;
VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
VU l'arrêté du 27 février 2010, fixant à compter du 1er mars 2010 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
VU l'arrêté DAS/411/2010/49 du 18 juin 2010 notifiant les dotations financées par l'assurance maladie du Centre de Soins de Suite « SAINT CLAUDE » de TRELAZE ;
VU la circulaire N° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;
VU la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/ 421 du 8 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire des établissements de santé ;
VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 16 mai 2007 ;
VU la lettre du directeur général de l'ARS en date du 23 décembre 2010 ;
FINESS : 490009248

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre de Soins de Suite « SAINT-CLAUDE » de Trélazé est fixé par le présent arrêté pour l'année 2010 à 4 119 344 €.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° DAS/411/2010/49 du 18 juin 2010 est modifié comme suit :

« Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 100 715 € et fixé à 4 119 344 € dont 4 18 629 € reconductibles.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRJSCS B.P. 62535 – 44325 NANTES CEDEX 3) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, l'agent comptable, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 23 décembre 2010

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins

signé : Laurent CASTRA

- Arrêté n° ARS-PDL-DAS/1727/2010/49 , portant cessation et désignation
d'un directeur intérimaire de l'Etablissement d'Hébergement pour
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) public de St Mathurin s/Loire

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
VU le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 modifié portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
VU le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
VU l'arrêté du 26 décembre 2007 portant application du décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
VU l'arrêté n° DAS/376/2010/88 du 8 juin 2010 relatif à la désignation de Monsieur Olivier GOUTARD comme directeur intérimaire de l'EHPAD de Saint Mathurin s/Loire ;
VU la nomination de Monsieur GOUTARD en qualité de directeur du centre hospitalier Lys Hyrome à Chemillé/Vihiers et sa prise de fonctions le 1^{er} décembre 2010 ;
VU l'arrêté de l'ARS des Pays de la Loire du 31 mai 2010 portant délégation de signature à Monsieur Laurent CASTRA ;
CONSIDERANT la nécessité d'assurer la direction intérimaire de l'EHPAD de Saint Mathurin s/Loire.

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Olivier GOUTARD, directeur de l'EHPAD de Trélazé, est déchargé, à compter du 1^{er} décembre 2010, de l'intérim de la direction de l'EHPAD de Saint Mathurin s/Loire.

ARTICLE 2 : A compter de la même date, l'intérim de l'EHPAD de Saint Mathurin s/Loire est confié à Madame Anne-Marie LEMESSAGER, directrice du centre hospitalier du Baugeois et de la Vallée.

ARTICLE 3 : En rémunération de ses fonctions, Madame LEMESSAGER percevra l'indemnité d'intérim fixée par l'article 3 de l'arrêté du 26 décembre 2007 susvisé.

ARTICLE 4 : La déléguée territoriale de Maine-et-Loire, le président du conseil d'administration et le receveur de l'EHPAD de St Mathurin s/Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 6 décembre 2010
Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
Le directeur de l'accompagnement et des soins
signé : Laurent CASTRA

- Arrêté n° ARS-PDL /DAS/ MS –PA /n° 0054/2010/49 portant transferts des autorisations des EPSMS de MARANS et de St MARTIN DU BOIS, des 15 lits médico-sociaux du CH HAUT ANJOU – situés à la résidence les Tilleuls – à la Maison Intercommunale du Canton de Segré et changement de nom

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

Le Président du Conseil Général de Maine-et-Loire

VU

le code de la santé publique et notamment les articles L 1431-1, L1431-2 et L 1432-2;
le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-7, L 313-1, L 313-1-1, R 315-1, R 315-4;
le code général des collectivités territoriales;
la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les les Communes, les départements, les Régions et l'Etat;
la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;
la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences régionales de santé ;
l'arrêté du 31 mai 2010 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'Accompagnement et des Soins;
l'arrêté conjoint Etat – Conseil Général n° 2007-1394 du 17 décembre 2007 fixant la capacité de la maison de retraite intercommunale Segré/ St Gemmes d'Andigné à 165 places d'hébergement permanent et 10 places d'accueil de jour pour personnes désorientées
l'arrêté conjoint Etat – Conseil Général n° 2010-161 bis du 31 mars 2010 fixant la capacité de la résidence « Les Charmes » à Saint Martin du Bois à 42 places d'hébergement permanent, 4 places d'accueil de jour pour personnes désorientées et extension de 14 places en unité pour personnes âgées désorientées et 4 places en hébergement temporaire.
l'arrêté conjoint Etat – Conseil Général n°2008-063 du 21 janvier 2008 fixant la capacité de la résidence «Félicité » à Marans à 40 places d'hébergement permanent
l'arrêté conjoint ARH – Préfet du département de Maine et Loire n°587/2009/53 du 26 octobre 2009 fixant la répartition de la capacité du SLD du CHHA notamment pour les 15 lits du site "les Tilleuls" à St Gemmes d'Andigné, autorisés en lits médico-sociaux.
la délibération DCM du Conseil municipal de Marans en date du 02 février 2010 en faveur du principe de la fusion absorption de l'EPSMS "Félicité" de Marans par la MRI du Canton de Segré
la délibération du Conseil municipal de St Martin du Bois en date du 18 janvier 2010 en faveur du principe de la fusion absorption de l'EPSMS "Les Charmes" de St Martin du Bois par la MRI du Canton de Segré
la délibération DCM -2010-002 du Conseil municipal de St Gemmes d'Andigné en date du 13 janvier 2010 en faveur du principe de la fusion absorption des EPSMS de Marans et de St Martin du Bois par la MRI du Canton de Segré
la délibération du Conseil municipal de Segré en date du 23 mars 2010 en faveur du principe de la fusion absorption des l'EPSMS de EPSMS de Marans et de St Martin du Bois par la MRI du Canton de Segré
la délibération n°2010-03 du CA du Marans en date du 30 avril 2010 en faveur du transfert de l'autorisation de 40 places d'hébergement permanent vers l'établissement MRI du Canton de Segré
la délibération n°2010/06 du CA de St Martin du Bois en date du 20 mai 2010 en faveur du transfert de l'autorisation de 42 places d'hébergement permanent, 4 places d'accueil de jour pour personnes désorientées et extension de 14 places en unité pour personnes âgées désorientées et 4 places en hébergement temporaire vers l'établissement MRI du Canton de Segré
la délibération n° 2010/03 du CA de la MRI de Segré/St Gemmes d'Andigné en date du 11 mai 2010 en faveur du changement de nom de la maison de retraite Intercommunale de Segré/ST Gemmes d'Andigné pour la dénomination provisoire de MAISON DE RETRAITE INTERCOMMUNALE DU CANTON DE SEGRÉ et du

transfert à l'établissement MRI du Canton de Segré des autorisations de fonctionner des EPMS "Félicité" de Marans et "Les Charmes" de St Martin du Bois pour la totalité des lits, du transfert de l'autorisation des 15 lits médico-sociaux du CH Haut Anjou situés à la Résidence Les Tilleuls de la MRI.

la délibération n° 2010/04 du CA du CH HAUT ANJOU en date du 14 juin 2010 en faveur du transfert à la MRI du Canton de Segré de l'autorisation de 15 lits médico-sociaux situés à la Résidence Les Tilleuls de la MRI.

VU la demande présentée par la Maison de Retraite Intercommunale de Segré/St Gemmes d'Andigné en date du 1^{er} juillet 2010 visant à transférer les autorisations des EPSMS de Marans et de St Martin du Bois et l'autorisation de 15 lits du CH Haut Anjou à la MRI du Canton de Segré qui portera le nom à terme "Les Résidences du Val d'Oudon"

VU le protocole d'accord signé le 28 novembre 2005 par la maison de retraite de Ste Gemmes d'Andigné et Segré, la maison de retraite de Marans, la maison de retraite de St Martin du Bois, le Président du Conseil général du département de Maine-et-Loire et le Préfet du département de Maine-et-Loire.

CONSIDERANT le maintien de la capacité globale d'accueil sur le Canton de Segré de la nouvelle entité à la suite des transferts demandés et de sa compatibilité avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, (PRIAC) tel que prévu à l'article L 312-5-2 du code de l'action sociale et des familles et le schéma d'organisation sociale et médico-sociale pour ce qui concerne les engagements du Conseil Général du Maine-et-Loire ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département

SUR proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

ARRESENT

ARTICLE 1 : Le transfert des autorisations de fonctionner des EPSMS de Marans et de St Martin du Bois à la MRI du Canton de Segré qui se dénommera "Les Résidences du Val d'OUDON" est autorisé à compter du 1^{er} janvier 2011 sous la réserve de l'article suivant.

ARTICLE 2 : Le transfert des autorisations de Marans et St Martin du Bois deviendra effectif au 1^{er} janvier 2011 sous condition suspensive de l'approbation par les communes de Marans, St Martin du Bois, Segré et St Gemmes d'Andigné de la fusion absorption définitive des EPSMS de Marans et de St Martin du Bois par la MRI du Canton de Segré et la dissolution des EPSMS de Marans et de St Martin du Bois et du protocole de fusion précisant les conditions du transferts des patrimoines des EPSMS.

ARTICLE 3 : Le transfert de l'autorisation de gérer du CH Haut Anjou des 15 lits médico-sociaux situés à la résidence des Tilleuls relevant de la MRI du canton de Segré est autorisé à compter du 1^{er} janvier 2011.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

n° d'identification FINESS **entité juridique**: **49 000 1195**
dénomination de l'établissement: Maison de Retraite Intercommunale du Canton de Segré
"Les Résidences du Val d'Oudon"
adresse: 1 allée des Tilleuls 49500 Saint Gemmes d'Andigné

- code catégorie : 200
- code discipline d'équipement : 924
- code catégorie de clientèle : 711
- code catégorie de clientèle : 436
- code type d'activité : 11
- capacité totale : **294**

Codes Etablissement principal	EHPAD PA dépendantes	UPAD Pa désorientées	Accueil de Jour	HT
discipline d'équipement	924	924	657	657
catégorie clientèle	711	436	436	436 et 711
Mode fonctionnement	11	11	21	11
Capacité autorisée	240	36	14	4 (2 Alzh + 2 pad)

Site Le PARC

N° Finess: 49 000 2383

rue du 8 mai 1945 – 49500 SEGRE

Codes	PA dépendantes	UPAD Pa désorientées	Accueil de Jour
discipline d'équipement	924	924	657
catégorie clientèle	711	436	436
Mode fonctionnement	11	11	21
Capacité autorisée	68	22	5

Site les TILLEULS

N° Finess: 49 053 6190

1 allée des Tilleuls - 49500 Saint Gemmes d'Andigné

Codes	PA dépendantes	Accueil de Jour
discipline d'équipement	924	657
catégorie clientèle	711	436
Mode fonctionnement	11	21
Capacité autorisée	90	5

Site MARANS – "Félicité"

N° Finess: 49 000 2219

2 route de Segré

Codes	PA dépendantes
discipline d'équipement	924
catégorie clientèle	711
Mode fonctionnement	11
Capacité autorisée	40

Site St MARTIN DU BOIS – "Les Charmes"

N° Finess: 49 000 235 9

20 rue de l'Hommeau, 49500 Saint Martin du Bois

Codes	PA dépendantes	UPAD Pa désorientées	Accueil de Jour	HT
discipline d'équipement	924	924	657	657
catégorie clientèle	711	436	436	436 711
Mode fonctionnement	11	11	21	11
Capacité autorisée	42	14	4	2 2

ARTICLE 5 : Cette autorisation vaut transfert de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et de la médicalisation des EPSMS de Marans, de St Martin du Bois et des 15 lits du CHHA.

ARTICLE 6 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 7 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans.

ARTICLE 8 : le comptable du Trésor Public de la MRI de Saint Gemmes d'Andigné poursuivra sa mission pour la Résidence du Val d'LOUDON

ARTICLE 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire

l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Etat et du Conseil Général
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01)

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 : Le Directeur Général des Services du Département de Maine-et-Loire, le Directeur de la Solidarité et de la Famille, la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Président du conseil d'administration de la MRI du Canton de Segré et Monsieur Le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pays-de-la-Loire et de la Préfecture de Maine-et-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil Général de Maine et Loire et des 4 communes.

Fait le 30/12/2010

Pour la Directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire,
Et par délégation,
Le Directeur de l'Accompagnement et des soins

Le Président du Conseil Général de
Maine et Loire

signé : Laurent CASTRA

signé : Christophe BECHU

- Arrêté n° ARS-PDL-DAS/1726/2010/49, portant désignation d'un directeur intérimaire de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) public de Trélazé

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 modifié portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 portant application du décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU la nomination de Monsieur Olivier GOUTARD en qualité de directeur du centre hospitalier Lys Hyrome à Chemillé/Vihiers et sa prise de fonctions le 1^{er} décembre 2010 ;

VU l'arrêté de l'ARS des Pays de la Loire du 31 mai 2010 portant délégation de signature à Monsieur Laurent CASTRA ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la direction intérimaire de l'EHPAD de Trélazé.

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du 1^{er} décembre 2010, Monsieur Jean-Yves LE BARS, directeur de l'EHPAD les Ponts de Cé, est chargé d'assurer l'intérim de la direction de l'EHPAD de Trélazé.

ARTICLE 2 : En rémunération de ses fonctions, Monsieur LE BARS percevra l'indemnité d'intérim fixée par l'article 3 de l'arrêté du 26 décembre 2007 susvisé.

ARTICLE 3 : La déléguée territoriale de Maine-et-Loire, le président du conseil d'administration et le receveur de l'EHPAD de Trélazé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 6 décembre 2010

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
Le directeur de l'accompagnement et des soins
signé : Laurent CASTRA

- Arrêté ARS-PDL/DPPS/DVSS/2011-1, ouvrant un appel à candidature pour la désignation d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-6, R.1321-14 et R.1322-5,

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'arrêté ministériel 31/08/1993 relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

VU la circulaire DGS/VS/4/93/24 du 5 avril 1994 relative aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté préfectoral 2006/DRASS/02 du 9 janvier 2006 portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er :

L'appel à candidature pour la désignation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique est déclaré ouvert à partir du 14 janvier 2011 et sera clos le 15 février 2011.

Article 2 :

La demande d'agrément comprendra en deux exemplaires :

- un acte de candidature, daté et signé par le candidat ;
- un dossier d'information et ses références : diplômes, activités professionnelles, publications, agréments déjà obtenus ou sollicités dans d'autres départements.

Article 3 :

Les dossiers de demande d'agrément pourront être retirés à compter du 14 janvier 2011 dans les délégations territoriales de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement, aux adresses suivantes :

Délégation territoriale de Loire-Atlantique
Département SSPE
CS 56233
44262 NANTES cedex 2

Délégation territoriale de Maine et Loire
Département SSPE
26 ter rue de Brissac
49047 ANGERS cedex 01

Délégation territoriale de Mayenne
Département SSPE
2 boulevard Murat

BP 83015
53063 LAVAL cedex 9

Délégation territoriale de Sarthe
Département SSPE
28, place de l'Eperon
CS 71914
72000 LE MANS cedex

Délégation territoriale de Vendée
Département SSPE
185 boulevard Maréchal Leclerc
85023 LA ROCHE SUR YON cedex

Ils pourront également être téléchargés sur le site internet : www.ars.paysdelaloire.sante.fr.

Article 4 :

La demande d'agrément, accompagnée de toutes les pièces justificatives, devra être, soit déposée, soit transmise par envoi en recommandé avec accusé de réception à la délégation territoriale du département dans lequel l'agrément est sollicité, au plus tard le 15 février 2011 à 16h00.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département et de la préfecture de région.

Article 6 :

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 4 janvier 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé des Pays de la Loire,

signé : Marie-Sophie DESAULLE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
UNITE TERRITORIALE DE MAINE-ET-LOIRE
INSPECTION DU TRAVAIL – SECTION AGRICOLE

- Arrêté SG – MAP n° 2010 – 337, portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les salariés et apprentis des exploitations de cultures légumières de Maine-et-Loire (IDCC n° 9494)

LE PREFET DE MAINE ET LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 2261-26, R. 2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 ;
Vu l'arrêté du 25 août 1969 du ministre de l'agriculture portant extension de la convention collective de travail du 4 janvier 1968 concernant les exploitations de cultures légumières de Maine-et-Loire ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;
Vu l'avenant n° 70 du 15 avril 2010 dont les signataires demandent l'extension ;
Vu l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du 6 juillet 2010 ;
Vu l'avis des membres de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;
Vu l'accord donné conjointement par le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique et le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, le 21 septembre 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er. - Les clauses de l'avenant n° 70 en date du 15 avril 2010 à la convention collective de travail du 4 janvier 1968 concernant les exploitations de cultures légumières de Maine-et-Loire sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires relatives au salaire minimum de croissance.

Article 2. - L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3. - Le secrétaire général de la préfecture, le responsable de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 5 octobre 2010

Pour le Préfet,
Et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

signé : Alain ROUSSEAU

- Arrêté SG – MAP n° 2010 – 338, portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les cadres et agents de maîtrise des établissements producteurs de graines, de semences potagères et florales de Maine-et-Loire (IDCC n° 9496)

LE PREFET DE MAINE ET LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 2261-26, R. 2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 ;
Vu l'arrêté du 31 mars 2000 du ministre de l'agriculture portant extension de la convention collective de travail du 24 septembre 1999 concernant les cadres et agents de maîtrise des établissements producteurs de graines de semences potagères et florales de Maine-et-Loire ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;
Vu l'avenant n° 15 du 8 mars 2010 dont les signataires demandent l'extension ;
Vu l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'août 2010 ;
Vu l'avis des membres de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;
Vu l'accord donné conjointement par le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique et le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, le 21 septembre 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er. - Les clauses de l'avenant n° 15 en date du 8 mars 2010 à la convention collective de travail du 24 septembre 1999 concernant les cadres et agents de maîtrise des établissements producteurs de graines de semences potagères et florales de Maine-et-Loire sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires relatives au salaire minimum de croissance.

Article 2. - L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3. - Le secrétaire général de la préfecture, le responsable de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 5 octobre 2010

Pour le Préfet,
Et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

signé : Alain ROUSSEAU

- Arrêté SG – MAP n° 2010 – 339, portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les ouvriers et employés des établissements producteurs de graines, de semences potagères et florales de Maine-et-Loire (IDCC n° 9495)

LE PREFET DE MAINE ET LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 2261-26, R. 2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 ;
Vu l'arrêté du 31 mars 2000 du ministre de l'agriculture portant extension de la convention collective de travail du 24 septembre 1999 concernant les ouvriers et employés des établissements producteurs de graines de semences potagères et florales de Maine-et-Loire ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;
Vu l'avenant n° 16 du 8 mars 2010 dont les signataires demandent l'extension ;
Vu l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'août 2010 ;
Vu l'avis des membres de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;
Vu l'accord donné conjointement par le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique et le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, le 21 septembre 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er. - Les clauses de l'avenant n° 16 en date du 8 mars 2010 à la convention collective de travail du 24 septembre 1999 concernant les ouvriers et employés des établissements producteurs de graines de semences potagères et florales de Maine-et-Loire sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires relatives au salaire minimum de croissance.

Article 2. - L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3. - Le secrétaire général de la préfecture, le responsable de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 5 octobre 2010

Pour le Préfet,
Et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

signé : Alain ROUSSEAU

- Arrêté préfectoral n° 10-DDTM-720, portant modification de la composition de la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre nantaise

A R R E T E :

Article 1 : Composition de la commission locale de l'eau

L'arrêté préfectoral n° 10-DRCTAJ/1-223 en date du 18 mars 2010 est modifié comme suit :

1. Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

Représentant du Conseil Régional des Pays de la Loire :

« *Madame Claudette BOUTET* » est remplacée par « *Monsieur Christophe DOUGE* »

Représentant du Conseil Régional de Poitou-Charentes :

« *Monsieur Serge MORIN* » est remplacé par « *Monsieur Emile BREGÉON* »

2. Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées :

Représentant de l'Association des irrigants des Deux-Sèvres :

« *Monsieur Yves GEFARD* » est remplacé par « *Monsieur Jean-Yves BILHEU* »

3. Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics :

« *La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée ou son représentant* » est remplacée par

« *le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé des Pays de la Loire ou son représentant* »

Le reste de l'article 1 est sans changement.

Une annexe récapitulant la nouvelle composition de la commission locale de l'eau est jointe en annexe.

Article 2 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Vendée, de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres et sera mis en ligne sur le site internet désigné par le Ministère chargé de l'environnement : www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 3 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté aux recueils des actes administratifs d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : Exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures de Vendée, de Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres et le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque membre de la commission.

A la Roche-sur-Yon, le 15 octobre 2010

P/Le Préfet,

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée

signé : François PESNEAU

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE DE LA
REGION DES PAYS DE LA LOIRE

Bureau des procédures d'utilité publique
2010/BPUP/109

- Arrêté 2010/BPUP/109, collège des représentants des collectivités
territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-1 et L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-47 ;
VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant
le code de l'environnement ;

VU l'arrêté inter-préfectoral 98/1084 du 2 septembre 1998 fixant le périmètre du Schéma d'aménagement et de
gestion des eaux de l'Estuaire de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral 2008/BE/188 en date du 27 octobre 2008 renouvelant pour six ans la composition de la
commission locale de l'eau de l'estuaire de la Loire ;

VU les arrêtés modificatifs des 12 juin 2009, du 4 septembre 2009 et du 11 mai 2010 ;

VU les désignations intervenues au sein du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs
groupements et des établissements publics locaux ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau
du SAGE Estuaire de la Loire ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2008 susvisé est modifié comme suit :

**I – Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements
publics locaux :**

- **Représentant de l'Etablissement Public Loire :**

M Jean-Pierre LESCORNET (en remplacement de Mme Françoise MARCHAND)

- **Représentant du Parc naturel régional de Brière :**

M. Bernard LELIEVRE

- **Représentants des Maires des communes de la Loire-Atlantique :**

Mme Véronique MOYON.

Maire de Crossac (en remplacement de M. Bernard LELIEVRE maire de Missillac)

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2008 modifié demeurent inchangées.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté
qui sera adressé à tous les membres de la commission locale de l'eau du SAGE « Estuaire de la Loire », publié au
recueil des actes administratifs des préfectures de la Loire-Atlantique, du Maine et Loire et du Morbihan et mis en
ligne sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, Le 23 décembre 2010

Le PREFET

Pour le Préfet

Le secrétaire général

signé : Michel PAPAUD

- Composition de la commission locale de l'eau du sage estuaire de la Loire

- Arrêté n° 2008/BE/188 du 27 octobre 2008 portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau
- Arrêté n° 2009/BE/155 du 12 juin 2009 portant modification de la composition de la CLE
- Arrêté n° 2009/BE/186 du 4 septembre 2009 portant modification de la composition de la CLE
- Arrêté n° 2010/BPUP/043 du 11 mai 2010 portant modification de la composition de la CLE
- Arrêté n° 2010/BPUP/109 du 23 décembre 2010 portant modification de la composition de la CLE

95 MEMBRES

I – Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (50 représentants)

Conseil Régional de Bretagne

M. Thierry BURLLOT

Conseil Régional des Pays de la Loire

M. Christophe DOUGE

Conseil Général de la Loire-Atlantique

M. Daniel MORISSON

M. Gilles DENIGOT

Conseil Général de Maine-et-Loire

M. Christian ROSELLO

Conseil Général du Morbihan

M. Jean THOMAS

Représentant de l'Etablissement public Loire

M. Jean-Pierre LESCORNET

Représentant du Parc naturel régional de Brière

M. Bernard LELIEVRE

Représentants des Maires des communes de la Loire-Atlantique

M. Eric LUCAS

Maire d' Anetz

M. Gilles BOURDU

Maire du Cellier

M. Michel BAHUREL

Maire de Paimboeuf

M. Philip SQUELARD

Maire de Trans sur Erdre

M. André GUIHARD

Maire de Teillé

M. Bernard CHESNEAU

Maire de Thouaré sur Loire

M. Gilles RETIERE

Maire de Rezé

M. Bernard GARNIER

Adjoint au maire de Saint-Nazaire

M. Michel TILLARD

Maire de Quilly

Mme Véronique MOYON

Maire de Crossac
M. Yannick HAURY
Maire de Saint Brévin les Pins
M. Alain GUILLON
Maire de Saint Michel Chef Chef
M. Michel BAHUAUD
Maire de La Plaine sur Mer
Mme Marie-Thérèse MAHE
Maire de Corsept
M. Alain VEY
Maire de Basse Goulaine
M. Christophe AUDOIN
Maire de Saint Julien de Concelles
M. Jean-Luc LE BRIGAND
Maire de Préfailles
M. André BARREAU
Maire de Saint Viaud
Mme Monique LEGRAND
Maire de Frossay

Représentant des Maires des communes de Maine-et-Loire

M. Alain RAYMOND
Maire de Freigné
M. Gilles COLLIN
Maire de Liré
M. Christian BORE
Maire du Marillais

Représentants des Maires des communes du Morbihan

M. Patrick BASTIEN
Maire de Férel

Représentants des structures intercommunales

Nantes-Métropole Communauté urbaine

M. Christian COUTURIER
M. Ronan DANTEC
M. Raymond LANNUZEL

Communauté d'agglomération de la Région Nazairienne de l'Estuaire (CARENE)

Mme Sabine MAHE

Communauté de Communes du Pays d'Ancenis

M. Jean-Pierre BELLEIL

Communauté d'agglomération CAP Atlantique

M. Jean-François GUITTON

Communauté de communes Erdre et Gèvres

Mme Thérèse LEPAROUX

Communauté de communes "Cœur Pays de Retz"

M. Bernard MORILLEAU

Communauté de communes "Cœur d'Estuaire"

M. Guy FRESNEAU

Communauté de communes du Sud-Estuaire

M. Joseph GUILLOUX
Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable
M. Jean-Claude DOUET

Syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable de la région de Champtoceaux
M. Daniel MOREAU

Syndicat intercommunal à vocation unique Divatte
M. Dominique BARBIER

Syndicat d'Aménagement Hydraulique Sud-Loire
M. Jean CHARRIER

Syndicat Mixte du SCOT et du Pays du Vignoble Nantais
M. Roger JAMIN

Syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique du bassin du Brivet
Mme Claudine HALLET

Entente pour le Développement de l'Erdre Navigable et Naturel
M. Gilbert GALLIOT

Syndicat Intercommunal pour l'exécution des travaux d'aménagement du bassin versant de l'Erdre
M. Yves RIPOCHE

Syndicat de bassin versant de l'Erdre amont
M. Marcel PERRAULT

II – Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (25 représentants)

Chambre d'Agriculture de la Loire-Atlantique
M. Jean-Pierre BIORET

Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire
M Laurent LELORE

Groupement Inter-consulaire de la Loire-Atlantique
M. Philippe LAUNAY

Fédération des Groupements Maraîchers Nantais
M. Olivier RETIERE

Syndicat Général des Vignerons de Nantes
M. Joël FORGEAU

Syndicat des vignerons indépendants nantais
M. David DESTOC

Association Départementale de drainage et d'irrigation de Loire-Atlantique
M. Pascal TARDY

Union des Syndicats des Marais du Sud-Loire
M. Jean-Bernard CHAMPAIN

Comité local des pêches maritimes de La Turballe
Mme Dominique LEBRUN

Association Agréée Départementale des pêcheurs professionnels maritimes et fluviaux en eau douce de Loire-Atlantique

M. Louis VILAINE

Section Régionale de la Conchyliculture Pays de la Loire

M. Patrick BAUDET

Fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique

M. Roland BENOIT

Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique

M. Paul DESGRANGES

Fédération Départementale des Chasseurs de la Loire-Atlantique

M. Dany ROSE

SOS Loire-Vivante

Mme Catherine MAILLOT-LERAT

Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO)

M. Guy BOURLES

Société pour l'Etude et la Protection de la nature en Bretagne (SEPNB)

M. Michel MAYOL

Union Régionale de la Consommation, du Logement et du Cadre de Vie (CLCV)

M. Michel BELLANGER

UFC Que Choisir

M. Jean BOURDELIN

Union Départementale des Associations de Protection de la Nature, de l'Environnement et du Cadre de Vie de la Loire-Atlantique (UDPN 44)

M. Jacques DANIEL

Union Régionale des Industries de Carrières et Matériaux (UNICEM)

M. Alain VAILLANT

Association des Industriels Loire Estuaire (AILE)

M. Denis FLORENTY

Union Maritime Nantes Ports (UMNP)

M. Dominique HARDY

Conservatoire Régional des Rives de la Loire et de ses Affluents

Mme Nicole LE NEVEZ

Union Fluviale et Maritime de l'Ouest (UFMO)

M. Marcel LE ROUX

III – Collège des Représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés (20 membres)

- M. le Préfet Coordonnateur de bassin ou son représentant
- M. le Préfet de la Région des Pays de la Loire ou son représentant
- M. le Préfet de la Loire-Atlantique ou son représentant
- M. le Préfet de Maine-et-Loire ou son représentant
- Un représentant d'E.D.F.
- Un représentant de Voies Navigables de France
- Un représentant du Grand Port Maritime de Nantes – St Nazaire
- Un représentant de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
- Un représentant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres
- Un représentant de l'IFREMER

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des
 - M. le Délégué Régional de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ou son représentant
 - M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ou son représentant
 - M. le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire ou son représentant
 - M. le Directeur Départemental des Affaires Maritimes de la Loire-Atlantique ou son représentant
 - Mme. le Chef de la MISE de Loire-Atlantique ou son représentant
 - M. le chef de la MISE du Maine et Loire ou son représentant
 - Mme la déléguée régionale Bretagne- Pays de la Loire de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant
 - M. le Président de l'Université de Nantes, Laboratoire de biologie marine
- M. Christophe MOREAU.
- et Mme la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ou son représentant.

- DÉLÉGATION DE GESTION, Métropole - titres 3, 5 et 6 et titre 2
HPSOP. DELEGATION RELATIVE A LA GESTION FINANCIERE DES
CREDITS DU PROGRAMME 166 « JUSTICE JUDICIAIRE », DU
PROGRAMME 101 « ACCES AU DROIT ET A LA JUSTICE » ET DU
PROGRAMME 310« CONDUITE ET PILOTAGE DE LA POLITIQUE
DE LA JUSTICE » DE LA COUR D'APPEL D'ANGERS PAR LA COUR
D'APPEL DE CAEN

Entre la cour d'appel d'ANGERS représentée par Monsieur Pierre DELMAS-GOYON, premier président et
Monsieur Jean-Paul SIMONNOT, procureur général, désignée sous le terme de « délégrant », d'une part,

et

La cour d'appel de CAEN représentée par Monsieur Jean-Paul ROUGHOL, premier président et Monsieur Eric
ENQUEBECQ, procureur général, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°
2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 25 décembre 2009 portant nomination de Monsieur Pierre DELMAS-GOYON aux fonctions de
premier président de la cour d'appel d'ANGERS,

Vu le décret du 19 août 2004 portant nomination de Monsieur Jean-Paul SIMONNOT aux fonctions de procureur
général près la cour d'appel d'ANGERS,

Vu le décret du 31 août 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Paul ROUGHOL aux fonctions de premier
président de la cour d'appel de CAEN,

Vu le décret du 21 janvier 2010 portant nomination Monsieur Eric ENQUEBECQ aux fonctions de procureur
général près la cour d'appel de CAEN,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation de gestion

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie
au délégataire, dans les conditions ci-après précisées et dans la limite des crédits ouverts, la gestion des opérations
détaillées à l'article 2.

Article 2 : Missions et prestations confiées au délégataire

Le délégataire est chargé, au nom, pour le compte et sous le contrôle du délégrant, de la gestion des opérations
financières et comptables des dépenses et des recettes du programme 166 «justice judiciaire», du programme 101
«accès au droit et à la justice», et du programme 310 «conduite et pilotage de la politique de la justice» pour les
crédits du titre 2 hors paiement sans ordonnancement préalable et les crédits des titres 3, 5 et 6 mis à disposition du
délégrant.

La délégation de gestion emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur secondaire du délégrant pour
l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception dans l'outil
Chorus, dans les limites des attributions précisées ci-après.

Le délégrant reste responsable de ses crédits.

Un protocole de service conclu entre le délégrant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et
les modalités de fonctionnement entre les services. Ce protocole est défini au niveau national.

La délégation de gestion porte sur le traitement des actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses
et des recettes dans le progiciel Chorus.

Le délégataire :

réalise les engagements juridiques dans Chorus, tant en ce qui concerne les marchés publics du délégant que les dépenses hors marchés, et transmet les bons de commande aux fournisseurs ;
réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine dans Chorus du contrôleur financier du délégant pour visa préalable des engagements, selon les seuils fixés par ledit contrôleur financier, et l'envoi, s'il y a lieu, des pièces justificatives y afférentes ;
enregistre dans Chorus la certification du service fait, après constatation du service fait par les services opérationnels du délégant ;
réceptionne l'ensemble des éléments préparatoires à la saisie des demandes de paiement dans Chorus ;
saisit et valide les demandes de paiement dans Chorus ;
saisit et valide le cas échéant les engagements de tiers et les titres de perception liés à la gestion du délégant ;
réalise, en liaison avec le service délégant, les travaux de fin de gestion ;
tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
met en œuvre en qualité d'acteur de la dépense, le contrôle interne comptable au sein de sa structure ;
procède à l'archivage des pièces comptables qui lui incombe.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à respecter strictement les prescriptions du décideur.

Il s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions ainsi que la qualité comptable de son activité.

Au terme de la délégation, aux dates prévues pour les comptes-rendus d'exécution ou lorsque le délégant en fait la demande, le délégataire rend compte de l'exécution de sa mission.

Ces comptes rendus de gestion comprennent à minima, pour ce qui concerne l'activité d'ordonnancement secondaire, tous les éléments permettant au délégant de répondre aux sollicitations de l'administration centrale du ministère de la justice et des libertés et du contrôleur financier régional en matière de compte-rendu d'exécution et de compte-rendu annuel d'activité.

Il s'engage par ailleurs à répondre, en cours de gestion, aux sollicitations du délégant quant à l'état de l'un ou l'autre de ses dossiers.

Article 4: Obligations du délégant

Le délégant s'engage à se conformer aux règles de gestion et procédures définies dans la présente convention.

Il programme ses autorisations d'engagement et pilote les crédits de paiement.

Il indique au délégataire la ventilation des crédits dans les domaines d'activité qu'il veut mettre en place.

Il s'engage par ailleurs à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Ses services opérationnels constatent le service fait par l'intermédiaire du formulaire Chorus prévu à cet effet.

Il archive les pièces comptables qui relèvent de sa gestion.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Les agents du service délégataire bénéficiant d'une délégation de signature pour valider les opérations dans Chorus sont mentionnés dans le protocole de service.

En cas d'insuffisance des crédits, le délégataire en informe par écrit le délégant sans délai avec copie au(x) responsable(s) de programme concerné(s). A défaut d'ajustement de la dotation, le délégataire suspend l'exécution de la délégation. Il en informe par écrit sans délai le délégant avec copie au(x) responsable(s) de programme concerné(s).

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire et au comptable public assignataire concernés ainsi qu'aux responsables de programme.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet le 1^{er} janvier 2011, pour une durée d'un an. Il est reconduit de manière tacite à l'issue de cette durée.

La délégation de gestion peut prendre fin de manière anticipée à l'initiative de chacune des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'information du comptable public et du contrôleur

budgétaire concernés, de l'information des responsables de programme et de l'observation d'un délai de trois mois. La présente délégation de gestion sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures du ressort de la cour d'appel délégante et du ressort de la cour d'appel délégataire.

Fait en 2 exemplaires originaux, à ANGERS, le 16 décembre 2010

Les délégants de gestion

Les délégataires de gestion

Le premier président
de la cour d'appel d'ANGERS

Le premier président
de la cour d'appel de CAEN

signé : Pierre DELMAS-GOYON

signé : Jean-Paul ROUGHOL

Le procureur général
près ladite cour d'appel

Le procureur général
près ladite cour d'appel

signé : Jean-Paul SIMONNOT

signé : Eric ENQUEBECQ

Copies :

- Autorité chargée du contrôle financier de la cour d'appel délégante
- Comptable public assignataire de la cour d'appel délégante pour les crédits des titres 3,5, 6 et titre 2 HPSOP
- Préfets du ressort des cours d'appel délégante et délégataires
- Responsables des programmes 166, 101 et 310

Engagement de tiers (ET) : symétrie avec l'engagement juridique pour les dépenses
Notamment les bons de commande émis par le pôle Chorus et les factures y afférentes

PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE

ARRETE

SGAP OUEST

Délégation de Tours

Direction des ressources humaines

Bureau zonal du recrutement

Affaire suivie par : Julie PAPIN

02 47 42 89 34

n°54/2010

- Arrêté n°54/2010, fixant la liste des correcteurs des épreuves écrites de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier de police pour la session 2011

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité
Pour la zone de défense et de sécurité ouest

VU le décret n°2002-766 du 3 mai 2002 relatif aux modalités de désignation, par l'administration, dans la fonction publique de l'Etat, des membres des jurys et des comités de sélection et de ses représentants au sein des organismes consultatifs ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n°2010-973 du 27 août 2010 modifiant le décret n°85-1057 du 2 octobre 1985 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et de la décentralisation en son article 17 ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2010 fixant le contenu et les modalités de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier de police ;

VU l'arrêté du 5 août 2010 autorisant l'ouverture au titre de l'année 2011 de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier de police ;

VU l'arrêté du 12 octobre 2010 fixant la composition du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier de police pour la session 2011 ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2010 modifiant l'arrêté du 12 octobre 2010 fixant la composition du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier de police pour la session 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-17 du 23 décembre 2010 donnant délégation de signature à M. Marcel RENOUF, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

SUR la proposition du Secrétaire général adjoint pour l'administration de la police et de la Directrice des ressources humaines du SGAP Ouest ;

ARRETE

Article 1^{er} – La liste des correcteurs des épreuves écrites de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier de police est fixée comme suit :

Mle	NOM	Prénom	Grade	Affectation	Spécialité
645097	JEULAND	Alain	Commissaire de Police	DZCRS OUEST	OP
278965	SANTORRO	Cédric	Commissaire de Police	DZPAF OUEST RENNES	PP/MF
128190	THOUZEAU	Karl	Commissaire de Police	CSP ANGERS	PP
628148	ARNAULT	Jacky	Commandant de Police	SRPJ ANGERS	I
6284018	CHERRIERE	Hervé	Commandant de Police	SIG LE HAVRE	PP
229900	CHOFFAT	Jean-Pierre	Commandant de Police échelon fonctionnel	CSP ORLEANS	OP
691129	LIBEAU	Stéphane	Commandant de Police	CSP ANGERS	PP
710656	OLLIER	Serge	Commandant de police	DDSP ORLEANS	PP
630053	OLLIER	Béatrice	Commandant de Police	DDSP ORLEANS	I/R
427545	ROUSSEAU	Jean-Michel	Commandant de Police	CSP ANGERS	PP

582340	ANTOINE	Erik	Capitaine de Police	CRS 09	OP
215646	BRAUN	Michel	Capitaine de Police	DRRF RENNES	PP
693 818	LE CORRE	Patrice	Capitaine de Police	CSP NANTES	PP
337256	PRUNNOT	Laurent	Capitaine de Police	CSP ANGERS	PP
474915	BROSSARD	Nicolas	Lieutenant de Police	CSP CHARTRES	PP
694826	DAUBIGNY	Julien	Lieutenant de Police	CSP ROUEN	PP
693932	HOGUET	Sandrine	Lieutenant de Police	CSP TOURS	PP
694608	LE BERRE	Julien	Lieutenant de Police	DRRF RENNES	R
446686	METRARD	Olivier	Lieutenant de Police	SRPJ ANGERS	I
457191	SABATHIER	Sophie	Lieutenant de Police	SDRI CHARTRES	R/PP
464093	THOMAS	Thierry	Lieutenant de Police	CRS 41 ST CYR/LOIRE	OP
340526	BOUGRO	Eric	Major	DDSP NANTES	PP
432126	COANT	Jean-Luc	Major	CSP FOUGERES	PP
433304	DUVAL	Christian	Major	CSP BOLBEC	PP
326544	LE DARE	Alain	Major	CDSF RENNES	PP
430329	MOULIN	Jacqueline	Major	CRF TOURS	PP
342813	BONNET	Pascal	Brigadier-Chef	CSP ANGERS	PP
3522931	LE GRUIEC	Christian	Brigadier-Chef	DRRF RENNES	PP/MF
450831	LE MEZO	Daniel	Brigadier-Chef	CDSF RENNES	PP
432169	LEPORT	Gilbert	Brigadier-Chef	CSP RENNES	PP
442972	MARQUET	Sandrine	Brigadier-Chef	CSP ORLEANS	PP
581802	MENELET	Gilles	Brigadier-Chef	ENP ST MALO	PP
337418	MERLEVEDE	Anita	Brigadier-Chef	CDSF TOURS	OP
460470	PEREIRA	Pédro	Brigadier-Chef	CSP ORLEANS	OP
446978	ROCHEFEUILLE	Stéphane	Brigadier-Chef	CRS 41 ST CYR/LOIRE	OP
452176	SOLER	Philippe	Brigadier-Chef	CSP ORLEANS	OP

Article 2 - Le Secrétaire général adjoint et la Directrice des ressources humaines sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes , le 6 janvier 2011

Le secrétaire général adjoint

signé : Philippe GICQUEL

SOUS-PREFECTURE DE CHOLET

- Arrêté n° 137-2010 « Syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion d'une déchetterie » des communes de Champtoceaux et La Varenne

Dissolution
A R R Ê T É

LE SOUS-PREFET DE L'ARRONDISSEMENT DE CHOLET

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5212-33 et L 5211-25-1 ;

Vu l'arrêté n° 10-91 du 7 février 1991 du sous-préfet de Cholet portant création du « syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion d'une déchetterie » entre les communes de Champtoceaux et de La Varenne ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié D2-76 n° 1736 du 3 septembre 1976 portant création du syndicat mixte pour le ramassage et la destruction des ordures ménagères et des déchets assimilés (SIRDOMDI) ;

Vu notamment les arrêtés sous-préfectoraux n° 244-04 du 27 décembre 2004 et 208-07 du 14 décembre 2007 portant modification des statuts du SIRDOMDI ;

Considérant la compétence « exploitation des déchetteries » exercée par le SIRDOMDI

Considérant que la communauté de communes de Champtoceaux est membre du syndicat mixte SIRDOMDI ;

Considérant que la communauté de communes de Champtoceaux compte parmi ses membres les communes de Champtoceaux et La Varenne ;

Vu les délibérations prises par les conseils municipaux des communes membres de

- Champtoceaux	en date du	14 septembre 2010
- La Varenne	en date du	3 septembre 2010

par lesquelles celles-ci, considérant le transfert le 1er janvier 2008 de la compétence traitement des déchets au SIRDOMDI, conviennent d'une dissolution du « syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion d'une déchetterie » qu'elles avaient constitué entre elles et décident de transférer l'actif, composé de la parcelle ZA n° 95 d'une superficie de 4 136 m², dans le domaine privé de la commune de La Varenne pour l'euro symbolique ;

Vu l'arrêté préfectoral DAPI/BCC n° 2009-1557 du 14 décembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc BEDIER, sous-préfet de Cholet ;

A R R Ê T É

Article 1er – Le syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion d'une déchetterie est dissous.

Article 2 – La parcelle de terrain d'une superficie de 4 136 m², section ZA n° 95, composant l'actif du syndicat, est cédée à la commune de La Varenne pour l'euro symbolique.

Article 4 – MM. le secrétaire général de la sous-préfecture de Cholet, MM. le trésorier payeur général de Maine-et-Loire, le président du syndicat et les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cholet, le 14 décembre 2010
Le sous-préfet,

signé : Jean-Marc BEDIER

SOUS-PREFECTURE DE CHOLET

- Arrêté n° 138-2010, Syndicat intercommunal du Centre de Secours et d'Incendie de Montfaucon-sur-Moine - Dissolution

A R R Ê T É

LE SOUS-PREFET DE L'ARRONDISSEMENT DE CHOLET

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5212-33 ;

Vu l'arrêté modifié n° 313-78 du 28 septembre 1978 du sous-préfet de Cholet portant création du « syndicat intercommunal du Centre de Secours et d'Incendie de Montfaucon-sur-Moine » ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal du Centre de Secours et d'Incendie de Montfaucon-sur-Moine du 4 novembre 2010 décidant de la dissolution du syndicat avec application au 31 décembre 2010, et fixant les modalités financières consécutives à cette dissolution consistant en une affectation à l'Amicale des Sapeurs Pompiers du Centre de Secours de Montfaucon de l'excédent constaté à la clôture des comptes ;

Vu les délibérations prises par les conseils municipaux des communes membres de :

- Montfaucon-Montigné	en date du	4 novembre 2010
- Roussay	en date du	15 novembre 2010
- Saint-Crespin-sur-Moine	en date du	4 novembre 2010
- Saint-Germain-sur-Moine	en date du	8 novembre 2010
- Tillières	en date du	5 novembre 2010
- Torfou	en date du	19 novembre 2010

acceptant la dissolution du syndicat intercommunal du Centre de Secours et d'Incendie de Montfaucon-sur-Moine et donnant leur accord aux modalités de répartition financière, à savoir l'affectation à l'Amicale des Sapeurs Pompiers du Centre de Secours de Montfaucon de l'excédent constaté à la clôture des comptes du syndicat ;

Considérant la départementalisation du service de secours et d'incendie ;

Considérant la cession du bâtiment du Centre de Secours et d'Incendie de Montfaucon-sur-Moine au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire (SDIS) ;

Vu l'arrêté préfectoral DAPI/BCC n° 2009-1557 du 14 décembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc BEDIER, sous-préfet de Cholet ;

A R R Ê T É

Article 1er – Le syndicat intercommunal du Centre de Secours et d'Incendie de Montfaucon-sur-Moine est dissous à la date du 31 décembre 2010.

Article 2 – MM. le secrétaire général de la sous-préfecture de Cholet, MM. le trésorier payeur général de Maine-et-Loire, le président du syndicat et les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cholet, le 14 décembre 2010

Le sous-préfet,

signé : Jean-Marc BEDIER

- Arrêté n° 139-2010, Communauté de communes du Centre-Mauges -
Modification statutaire

A R R Ê T É

LE SOUS-PREFET DE CHOLET

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17 et L. 5214-21 ;
Vu l'arrêté préfectoral modifié D3-93 n° 951 du 29 décembre 1993 autorisant la création de la communauté de communes du Centre Mauges ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 26 novembre 2009 proposant une modification des statuts ;
Vu les délibérations prises par les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Centre Mauges,

-Andrezé	en date du	3 décembre 2009
- Beaupréau	en date du	16 décembre 2009
- Bégrolles-en-Mauges	en date du	1er février 2010
- La Chapelle-du-Genêt	en date du	8 décembre 2009
- Gesté	en date du	5 janvier 2010
- Jallais	en date du	7 décembre 2009
- La Jubaudière	en date du	7 décembre 2009
- Le Pin-en-Mauges	en date du	12 janvier 2010
- La Poitevineière	en date du	7 décembre 2009
- Saint-Philbert-en-Mauges	en date du	8 décembre 2009
- Villedieu-la-Blouère	en date du	2 décembre 2009

acceptant la modification des statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral DAPI/BCC n° 2009-1557 du 14 décembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc BEDIER, sous-préfet de Cholet ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1ER – L'ARRETE SUSVISE EST MODIFIE COMME SUIVIT :

Article 4 - compétences

AXE N°1 : Aménager le territoire communautaire et développer la qualité de vie

Ce premier axe se décline au travers de quatre objectifs :

Améliorer et valoriser l'environnement

Compétence OBLIGATOIRE :

Éliminer et valoriser les déchets des ménages et les déchets assimilés

Gérer la politique d'urbanisme :

Gérer le système d'assainissement non collectif (SPANC)

Développer et gérer un système d'informations géographiques (SIG)

Promotion et création d'équipements et (ou) mise en place de moyens et d'actions en faveur du développement des énergies renouvelables sur le territoire

Participation aux actions d'aménagement, de mise en valeur et de protection de l'eau, du réseau hydrographique et des milieux humides.

Article 2 – Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture, M. le trésorier payeur général, M. le président de la communauté de communes du Centre Mauges, MM. les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cholet, le 17 décembre 2010

Signé : Jean-Marc BEDIER

- Arrêté n° 140-2010, Syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SIRDOMDI) - Modification des statuts

A R R Ê T É

LE SOUS-PREFET DE CHOLET,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5211-20 ;
Vu l'arrêté préfectoral modifié D2-76 n° 1736 du 3 septembre 1976 autorisant la création du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SIRDOMDI) ;
Vu la délibération du comité syndical du Syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SIRDOMDI) en date du 29 juin 2010 proposant aux conseils communautaires des Communauté de communes membres la modification des statuts ;
Vu les délibérations concordantes des conseils communautaires des communautés de communes adhérentes au SIRDOMDI :
- Communauté de communes du Centre-Mauges en date du 29 septembre 2010
- Communauté de communes du canton de Montrevault en date du 4 octobre 2010
- Communauté de communes de la région de Chemillé en date du 15 septembre 2010
- Communauté de communes du canton de Saint-Florent-le-Vieil en date du 11 octobre 2010
- Communauté de communes du canton de Champtoceaux en date du 29 octobre 2010
acceptant ladite modification ;
Vu l'arrêté préfectoral DAPI/BCC n° 2009-1557 du 14 décembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc BEDIER, sous-préfet de Cholet ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} - Les statuts du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères sont modifiés comme suit :

Article 1 – Constitution du syndicat

En application des articles du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communautés de communes :

- Communauté de communes du Centre Mauges
- Communauté de communes du Canton de Montrevault
- Communauté de communes de la Région de Chemillé
- Communauté de communes du Canton de Saint-Florent-le-Vieil
- Communauté de communes du Canton de Champtoceaux,

un syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères qui prend la dénomination de :
SIRDOMDI.

Ce syndicat est un syndicat avec deux compétences obligatoires :

le traitement (suivant la réglementation : traitement des ordures ménagères et assimilables) – tri des emballages et des papiers-revues-journaux-magazines et tout déchet recyclable.
la collecte des déchets ménagers et assimilés.

L'article 5 est supprimé.

ARTICLE 2 – Mme le secrétaire général de la sous-préfecture de Cholet, MM le trésorier payeur général de Maine-et-Loire, le président du syndicat et les présidents des communautés de communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera notifiée.

Cholet, le 17 décembre 2010

Signé :Jean-Marc BEDIER

SOUS-PREFECTURE DE SAUMUR
S.P.- SAUMUR-FV
Dissolution du SIDI BAUGE
A R R E T E

- Arrêté n° 2010-171, portant dissolution du SIDI BAUGE

Le Préfet de Maine -et- Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment le livre deuxième et le chapitre I à V du titre premier, notamment les articles L. 5211-1 et suivants ;

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2005- 1621 du 22 décembre 2005 ;

Vu le décret du Président de la République du 25 novembre 2009 portant nomination de M. Richard SAMUEL en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 30 août 2010 portant nomination de M. Abdel Kader GUERZA en qualité de sous-préfet de Saumur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D2-75 n° 979 du 26 mai 1975 portant Création du Syndicat Intercommunal pour la Défense contre l'Incendie et fixant une durée illimitée ;

Vu les délibérations du SIDI de Baugé 26 janvier 2010 et du 30 novembre 2010 se prononçant pour la dissolution du syndicat au 31 décembre 2010 ;

Vu les délibération favorables des communes de : Baugé du 08 juillet 2010

Bocé du 12 juillet 2010

Chartrené du 25 juin 2010

Chavaignes du 5 juillet 2010

Cheviré le Rouge le 8 juin 2010

Clefs le 5 juillet 2010

Cuon le 18 juin 2010

Echemiré le 22 juin 2010

Fougeré le 28 juin 2010

Genneteil le 9 juillet 2010

Le Guédéniau le 30 juin 2010

Lasse le 10 juin 2010

Montpollin le 8 novembre 2010

Pontigné le 7 juillet 2010

Saint Martind'Arcé le 1er juillet 2010

Saint Quentin les Beaurepaire le 9 juillet 2010

Sermaise le 1er juillet 2010

Vaulandry le 17 juin 2010

Le Vieil Baugé le 8 juillet 2010

Considérant que la Départementalisation du Service d'Incendie et de Secours effective depuis le 1er janvier 2000 et les rapprochements opérationnels des services de lutte contre les incendies qui se sont organisés depuis sur les territoires ;

Considérant "l'activité limitée" du SIDI, à la répartition des participations appelées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

Considérant que l'objet pour lequel le Syndicat Intercommunal de Défense contre l'Incendie a été constitué a disparu ;

Considérant qu'un syndicat peut, aux termes de l'alinéa b de l'article L.5212-33 être dissous par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés;

ARRETE

Article 1^{er}- Le Syndicat Intercommunal de Défense contre l'Incendie de Baugé est dissous au 31 décembre 2010.

Article 2 – Le casernement est transféré sans contrepartie au Service Départemental d'Incendie et de Secours (terrain et ensemble immobilier référencés au cadastre AL 272 et AL 273- Petite Ste Catherine-Commune de Baugé).

Article 3 – Que l'ensemble des soldes comptables inscrits à la balance au 31 décembre 2010 seront transférés au SDIS suivant l'Etat transmis, visé et certifié par le trésorier.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 – M. le Président du syndicat intercommunal de Défense contre l'Incendie de Baugé ; M. les maires des communes intéressées, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le trésorier payeur général, le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera notifiée.

Saumur, le 29 décembre 2010

Pour le Préfet de Maine-et-Loire
et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saumur

signé : Abdel Kader GUERZA

- Arrêté n° 2010-173, portant Dissolution du SIRDISDOUE

Le Préfet de Maine -et- Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment le livre deuxième et le chapitre I à V du titre premier, notamment les articles L. 5211-1 et suivants ;

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2005- 1621 du 22 décembre 2005 ;

Vu le décret du Président de la République du 25 novembre 2009 portant nomination de M. Richard SAMUEL en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 30 août 2010 portant nomination de M. Abdel Kader GUERZA en qualité de sous-préfet de Saumur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87/94 du 13 mai 1987 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de Construction et de Gestion du Centre de Secours de Doué-la-Fontaine (SIRDIS Doué-la-Fontaine) et fixant une durée illimitée ;

Vu la délibération du S.I.R.D.I.S de Doué-la-Fontaine du 2 novembre 2010 se prononçant pour la dissolution du syndicat au 31 décembre 2010 ;

Vu la délibération favorable de la Communauté d'Agglomération Saumur Loire Développement, adhérent à ce syndicat en représentation des communes de Brossay, Cizay-la-Madeleine et Saint-Macaire du Bois, du 9 décembre 2010 se prononçant pour la dissolution du syndicat au 31 décembre 2010

Vu les délibération favorables des communes de :

Ambillou-Château du 14 décembre 2010

Concourson-sur-Layon du 13 décembre 2010

Denezé-sous-Doué du 14 décembre 2010

Doué-la-Fontaine du 9 décembre 2010

Louresse-Rochemenier du 10 décembre 2010

Meigné-Sous-Doué du 22 décembre 2010

Montfort du 30 novembre 2010

Verchers-sur-Layon du 6 décembre 2010

Considérant que la Départementalisation du Service d'Incendie et de Secours effective depuis le 1er janvier 2000 et les rapprochements opérationnels des services de lutte contre les incendies qui se sont organisés depuis sur les territoires ;

Considérant "l'activité limitée" du S.I.R.D.I.S, à la répartition des participations appelées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

Considérant que l'objet pour lequel le S.I.R.D.I.S a été constitué a disparu ;

Considérant qu'un syndicat peut, aux termes de l'alinéa a du second paragraphe de l'article L.5212-33 être dissous par le consentement de la majorité des conseils municipaux intéressés;

Considérant que huit communes sur dix ont délibéré en faveur de la dissolution du S.I.R.D.I.S. de Doué-la-Fontaine ainsi que Saumur Loire Développement et que par conséquent les dispositions de l'article L5212-33 a) s'appliquent ;

ARRETE

Article 1^{er}- Le Syndicat Intercommunal d' Incendie et de Secours de la Région de Doué-la-Fontaine est dissous au 31 décembre 2010.

Article 2 – Le Centre de Secours dont le SIRDIS est propriétaire est transféré gratuitement au Service Départemental d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire.

Article 3 – Monsieur le Président du SIRDIS de Doué-la-Fontaine est autorisé à signer l'acte administratif de transfert de propriété du Centre de Secours.

Article 4 – Le résultat de clôture sera versé à l'amicale des sapeurs-pompiers pour 2/3 et à l'association des jeunes sapeurs-pompiers pour 1/3.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 – M. le Président du Syndicat Intercommunal de la Région de Doué-la-Fontaine d'Incendie et de Secours ; M. les maires des communes intéressées, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le trésorier payeur général, le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera notifiée.

Saumur, le 30 décembre 2010

Pour le Préfet de Maine-et-Loire
et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saumur

signé : Abdel Kader GUERZA

II - AUTRES

- Ordre national de la Légion d'honneur, distinctions honorifiques -
Promotion du 1^{er} janvier 2011

Par décret du 31 décembre 2010 (publié au journal officiel du 1^{er} janvier 2011), pris sur le rapport du Premier Ministre, le Président de la République a nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur les personnes qui résident dans le département dont les noms suivent:

PREMIER MINISTRE

Au grade de Chevalier

Monseigneur Laurent BREGUET

Prélat d'honneur de Sa Sainteté
Administrateur de la paroisse de Saint-Laud
Presbytère Saint-Laud
4 rue Marceau
49100 ANGERS

Monsieur Jean-Pierre BOIS

Professeur émérite à l'Université de Nantes
Président de l'IHEDN
5 place Lafayette
49000 ANGERS

MINISTÈRE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Au grade de Chevalier

Madame Diane De LUZE

Adjointe au maire de Saumur
« Montaglau »
Route de Montaglau
49400 BAGNEUX